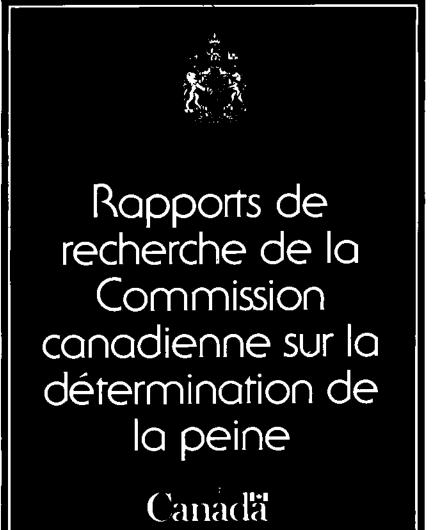
"Source: La perception des aborigènes du système de justice criminelle, 145 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

LA PERCEPTION DES ABORIGÈNES DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE



KE 7722 .C7 M6512 1988

role de r du

Direction de la politique, des programmes et de la recherche

Research and Development Directorate

Policy, Programs and Research

LA PERCEPTION DES ABORIGÈNES DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE

Brad Morse et Linda Lock Université d'Ottawa 1988 89-0000177 89-00019767 FAU-1199-106 mail

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la Direction des communications et affaires publiques Ministère de la Justice Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H8

(613) 957-4222 KE

N° de catalogue J23-3/12-1988F 77.22
ISBN 0-662-94677-4
ISSN 0836-1800 .C7

Also available in English M 6572
1988

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-452

01037002

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ET DES DIAGRAMMES	v
PRÉFACE .	vii
RÉSUMÉ	хî
INTRODUCTION	1
Observations préliminaires	3
Méthodologie analytique	12
 Les données à caractère socio-démographique et celles concernant l'incarcération 	12
2. Le point de vue des détenus sur l'appareil judiciaire	13
3. Portée du questionnaire	15
I. PROFIL DES DÉTENUS AUTOCHTONES	17
Les aspects socio-démographiques	
1. L'âge et le sexe	17
2. Le statut et le sexe	19
3. La situation en matière d'emploi	21
4. Le niveau d'instruction	22
5. Les facteurs rattachés au lieu de résidence	26
Les antécédents en matière d'incarcération	30
II. L'APPAREIL JUDICIAIRE VU PAR LES DÉTENUS AUTOCHTONES	36
Le maintien de l'ordre	38
La représentation juridique et le processus de négociation de plaidoyer	41
1. La représentation juridique	42
2. La négociation de plaidoyer	44

Les magistrats et la détermination de la peine	47
1. Le corps judiciaire	48
2. Les attitudes en matière de détermination de la peine	53
3. La compréhension de la peine	57
Les disparités de traitement en établissement	63
1. Le traitement réservé aux détenus par le personnel	65
2. Les frictions entre détenus	67
Les procédures de libération	72
 La situation en matière de libération conditionnelle et les antécédents du détenu 	73
 Perception de la disparité en matière de procédures de libération 	76
3. Attitude à l'égard des règles de la libération	82
Les groupes d'entraide en établissement	91
Les femmes autochtones et le régime correctionnel	96
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	102
ANNEXE I : REMARQUES SUR LA MÉTHODE CHOISIE	117
ANNEXE II : QUELQUES RÉPONSES SUBJECTIVES	128
NOTES	139
BIBLIOGRAPHIE	143

LISTE DES TABLEAUX ET DES DIAGRAMMES

Tableau 1	Portée du questionnaire	16
Tableau I.1	Age et sexe des personnes interrogées	18
Tableau I.2	Statut et sexe des personnes interrogées	20
Diagramme I.1	Niveau d'instruction et emploi	24
Diagramme I.2	Le niveau d'instruction et la nature du plaidoyer	25
Diagramme I.3	Province de condamnation et d'incarcération	28
Tableau I.3	Pourcentage d'incarcérations antérieures	30
Diagrammė I.4	Nature de l'infraction	33
Tableau II.1	Perception de l'attitude discriminatoire de la police	39
Tableau II.2	Détenus comprenant le processus de négociation de plaidoyer	45
Tableau II.3	Négociation d'inculpation	46
Tableau II.4	Négociation de la peine	46
Diagramme II.1	Incidences du juge sur la sentence	50
Diagramme II.2	Province de condamnation et sévérité de la peine	54
Tableau II.5	Disparité en matière de sentence	57
Diagramme II.3	Province de condamnation et compréhension de la peine	59
Diagramme II.4	Compréhension de la sentence et satisfaction à l'égard de l'avocat	62
Tableau II.6	Perception de la différence de traitement se fondant sur la race dans les établissements	65
Diagramme II.5	Disparité en matière de peine et frictions affectant les détenus autochtones	68

Diagramme II.6	Disparité de sentence et différence de traitement de la part du personnel	71
Diagramme II.7	Situation actuelle en matière de libération condi- tionnelle ou de demande de libération conditionnelle	74
Tableau II.7	La libération conditionnelle améliore-t-elle les perspectives de réinsertion ?	83
Tableau II.8	Équité du régime de libération conditionnelle	84
Tableau II.9	Équité de la remise de peine méritée	85
Tableau II.10	Équité de la supervision obligatoire	85
Tableau II.11	Modifications des procédures de libération	88
Diagramme II.8	Provinces de condamnation et participation à des groupes autochtones d'entraide	93
Diagramme II.9	Province de condamnation et promotion des plans de libération par les groupes autochtones d'entraide	94

PRÉFACE

C'est au printemps de 1985 que notre projet a véritablement démarré, grâce à la conjonction de plusieurs facteurs. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (CCDP), après avoir considéré que, malgré la trentaine d'études consacrées aux contrevenants autochtones, elle ne s'était pas penchée de façon spécifique sur le point de vue des intéressés eux-mêmes, décida, notamment sous l'impulsion de l'un des commissaires, monsieur Al Chartrand, de commanditer une étude sur les opinions des détenus autochtones. C'est ainsi que Linda Lock et moi-même fûmes invités à élaborer un projet qui fut rapidement approuvé, ce qui nous permit de nous mettre presque immédiatement au travail.

Le Professeur Lock - alors étudiante de 3º cycle en droit, à temps complet - et moi-même élaborâmes rapidement une stratégie, un questionnaire exhaustif ainsi qu'un programme de voyage. À peine posés les premiers jalons, nous avions obtenu l'assistance des Services canadiens des pénitenciers, de plusieurs directeurs d'établissement et de bon nombre de fraternités et de sororités autochtones. Grâce à l'aide obtenue auprès de plusieurs sources, mais tout particulièrement de la sororité du pénitencier de Kingston, notre questionnaire fut mis au point. Linda entrepris alors la tâche exténuante consistant à sillonner cinq provinces pour visiter dix-neuf établissements correctionnels et un foyer de transition. Nous avions initialement espéré pouvoir couvrir le Nord, le Québec et les provinces atlantiques, mais la Commission nous refusa les fonds destinés à couvrir les frais de voyage correspondants à une étude d'envergure nationale. De manière générale, d'ailleurs, les fonds et le temps devaient nous être durement comptés. C'est donc à Linda Lock que revient l'essentiel du mérite, car c'est elle qui

s'est chargée de toutes les entrevues, en a colligé les résultats et a rédigé l'essentiel du projet de rapport. Mon rôle a surtout consisté à l'encadrer et à la stimuler, mais aussi à l'assister dans la rédaction et la révision du rapport.

Je voudrais également mentionner les principales contraintes qui ont pesé sur nos travaux. Tout d'abord, il manque à notre étude un élément de comparaison, car nous ne disposons pas de groupes témoins avec lesquels comparer nos données relatives aux contrevenants autochtones. manquait également les fonds, ainsi que le mandat nous autorisant à interroger un groupe équivalent de contrevenants non-autochtones afin de déterminer si, sous certains aspects, les résultats de notre enquête présentaient un caractère unique. Je crois qu'il aurait été bon de pouvoir interroger des Indiens, des Inuit et des Métis, indépendamment de l'appareil correctionnel, afin de déterminer dans quelle mesure le point de vue des contrevenants autochtones sont représentatifs de l'ensemble de la population aborigène. Il faut également reconnaître que les effectifs interrogés représentent un échantillon trop réduit pour pouvoir tirer des conclusions valables au plan statistique. Ce problème est aggravé du fait que ce nombre réduit d'entrevues a été réparti entre un grand nombre d'établissements. La pénurie de données se fait particulièrement sentir lorsqu'il s'agit d'établir des comparaisons entre les hommes et les femmes. On trouvera plus de détails sur ces préoccupations dans l'annexe 1.

Il faut néanmoins souligner que cette étude avait pour objet d'aider les contrevenants autochtones à exprimer leur point de vue général quant à l'ensemble de l'appareil judiciaire criminel et quant aux changements qu'ils souhaitent y voir apporter. Nous ne prétendons pas que ces opinions sont justifiées ni qu'elles démontrent l'injustice du système. Nous n'affirmons

pas non plus que ces données démontrent que les contrevenants non autochtones vivent une expérience différente ou que leur attitude n'est pas la même. En effet, nous ne disposions pas de groupes témoins. Nous donnons simplement à entendre que notre étude exprime les sentiments authentiques d'une portion importante - et bien trop souvent négligée - des personnes en contact avec l'appareil judiciaire criminel, à savoir les détenus autochtones.

Qu'il me soit en outre permis de remercier plusieurs personnes dont l'assistance nous a été précieuse. Madame Renate Mohr, de la CCDP, qui ne nous a jamais ménagé son aide, le Professeur Jean Paul Brodeur, directeur de la recherche à la Commission. Monsieur Julian Roberts, à qui nous devons une gratitude toute particulière, car il nous a permis d'utiliser l'ordinateur de la CCDP pour la tabulation recoupée d'un choix de données. Il nous a également aidé, depuis sa nomination au ministère de la Justice, à parachever l'édition de cette publication. Quant à madame Carol LaPrairie, elle nous a apporté une aide précieuse par de sagaces observations durant la première étape de notre projet.

Qu'il me soit également permis, à cette occasion, de remercier plusieurs autres personnes qui nous ont aidés en cours de route, Sue Beaubien, qui nous a aidé, en 1985, à la tabulation des données brutes; Mona Carkner, qui a tant payé de sa personne et qui a su faire face, toujours avec le sourire, à l'avalanche de révisions et de remaniements complets, une première fois en 1985 pour la CCDP, et une deuxième fois pour cette version complètement refondue. Enfin, nous devons un témoignage de profonde gratitude à Robert K. Groves, sans l'aide de qui cette monographie n'aurait jamais pu être imprimée. Il s'est dépensé sans compter pour retravailler certaines des données et m'aider à mettre le texte au point, ce qui nous a permis de

soumettre rapidement, au Ministère de la Justice, un rapport plus concis, et, je crois, considérablement amélioré.

Même si la recherche et les entrevues remontent à 1985, je suis convaincu que les informations et les opinions recueillies auprès des participants autochtones conservent toute leur validité. Comme je le disais au début de cette préface, le rapport qui suit a vu le jour grâce à la Commission canadienne sur la détermination de la peine. C'est au mois d'Octobre de 1985 que Linda Lock et moi-même lui avons soumis le Rapport sur les contrevenants autochtones, lequel a fait depuis l'objet d'un remaniement complet. J'espère que le lecteur tirera quelque profit du résultat de nos recherches et des recommandations que nous formulons.

Brad Morse

Professeur de droit

Université d'Ottawa

Mars 1988

RÉSUMÉ

La présente étude trouve principalement son origine dans notre désir de donner aux autoctones en conflit avec la loi la possibilité d'exprimer leur opinion et de relater leurs expériences personnelles du processus de détermination de la peine. Bien que l'on connaisse de façon détaillée, depuis bien des années, le nombre tragiquement élevé d'hommes et de femmes autochtones incarcérés dans nos établissements pénitentiaires fédéraux et provinciaux, on n'est guère allé, jusqu'ici, au-delà d'une simple description de l'ampleur de la tragédie. De temps à autre, quelqu'un réclame des changements, et les autorités nous assurent qu'elles déplorent profondément la situation. Mais en même temps, le silence demeure de rigueur sur les revendications des détenus autochtones. Nous voulons espérer que ce rapport apportera une modeste contribution à la diffusion du point de vue des contrevenants autochtones. Les opinions et les préoccupations exprimées ici sont anonymes ; elles ont servi de base aux recommandations concernant les changements à apporter.

Les détenus et les bénéficiaires de libération conditionnelle que nous avons interrogés nous ont offert des observations positives; mais ils ont également exprimé leur colère face à ce qu'ils considèrent comme un traitement injuste au sein d'un système injuste. Certes, leurs observations sont influencées par leurs antécédents personnels, par leur premier contact avec la loi, et aussi par leur perception de la police, des avocats, des juges et des autres membres de l'appareil judiciaire criminel. Certaines de leurs observations sont étayées par les statistiques existantes, et d'autres par des rapports récents. À moins d'une réforme profonde, il faut s'attendre à ce les Indiens, les Métis et les Inuit continuent d'être représentés d'une

façon disproportionnée au sein de l'appareil judiciaire criminel avec comme corollaire un besoin constant de service spécialisé.

Le présent rapport vise principalement à présenter le point de vue des détenus et des bénéficiaires de libération conditionnelle à propos du processus de détermination de la peine. Pour cela, nous avons surtout recouru à des discussions de groupe et à des entretiens individuels, mais nous avons aussi fait remplir des questionnaires très longs et très détaillés. Nous avons constaté des différences d'opinion considérables entre les détenus provinciaux et les détenus fédéraux. Plus un détenu séjourne longtemps au sein du système correctionnel, plus il y a de chances qu'il perçoive ce dernier comme un tout. En dépit de la rancoeur entretenue par certains des détenus les plus "sophistiqués" à l'égard du système et de la situation dans laquelle ils se trouvent, la plupart d'entre eux ont fait des recommandations concrètes quant aux changements à apporter et certains ont même manifesté un espoir sincère à l'égard de ces changements.

INTRODUCTION

Au sein de l'appareil judiciaire canadien, les détenus autochtones font l'objet d'une représentation sans équivalent. En effet, au début des années 80, ils représentaient 10% de la population carcérale dans les établissements fédéraux. Selon les dernières estimations de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en novembre 1987, cette proportion était demeurée inchangée. Or, si l'on se fonde sur les estimations fédérales concernant la population autochtone et sur les chiffres du recensement de 1981, ce pourcentage est de deux à cinq fois supérieur à ce qu'il devrait être, compte tenu du nombre d'autochtones au sein de la société canadienne.

Or, au niveau provincial, les chiffres sont encore plus alarmants. Au cours de la même période, le pourcentage des détenus autochtones des établissements provinciaux situés à l'ouest du Québec allait de 10% pour l'Ontario à plus de 50% pour la Saskatchewan, avec des chiffres intermédiaires pour les autres provinces : 17% en Colombie-Britannique, 25% en Alberta et 45% au Manitoba². Il faut aussi remarquer que la situation semble s'aggraver de façon inquiétante car, pour les mêmes provinces, les chiffres indiquent qu'il y a eu depuis 1971 entre un triplement et un quintuplement des sentences d'incarcération d'autochtones³.

Comment expliquer de tels chiffres, et un bilan aussi lourd en ressources humaines et sociales? Voilà bien des années que les universitaires, les professionnels et les analystes formulent hypothèse sur hypothèse pour expliquer la représentation disproportionnée des autochtones. La plupart d'entre eux mettent en relief les caractéristiques socio-économiques, historiques, culturelles et politiques de la population autochtone et tendent naturellement à considérer les taux d'incarcération excessifs des autochtones comme l'une des "conditions sociales engendrée par le colonialisme, la pauvreté

endémique, le racisme et la dépendance juridique "4. Tout en considérant qu'il est raisonnable d'accorder à ces facteurs la place qui leur revient dans une tentative d'explication, nous devons constater qu'aucune étude n'a envisagé que l'appareil judiciaire lui-même, et la société dont il est l'émanation, porte une responsabilité du fait qu'il ne réagit non plus qu'il ne s'adapte aux réalités autochtones.

En l'absence d'une analyse détaillée de l'appareil judiciaire et de son fonctionnement, il est difficile, voire impossible d'imaginer comment l'on pourrait modifier "le système" envisagé de façon globale ou dans le détail de ses composants. C'est par défaut que les réalités sociologiques, économiques, politiques et culturelles des autochtones deviennent "le problème". C'est pourquoi il ne reste plus qu'un seul recours à l'analyste déterminé à franchir l'étape suivante et à identifier les éventuelles solutions : lier les perspectives d'un abaissement des statistiques concernant les autochtones à celles d'un changement chez les autochtones eux-mêmes. Cette démarche se traduit généralement, en termes de politique, par des stratégies d'assimilation ou d'intégration visant à "normaliser" les statistiques concernant les décisions judiciaires visant les autochtones.

Il faut d'ailleurs déplorer que les analystes canadiens s'obstinent à "accuser la victime". Pour reprendre la description de Willyam Ryan, le fait d'accuser la victime consiste à :

...jeter un regard plein de sollicitude sur ceux qui "ont le problème" en question, en faire une catégorie à part, différente de la population... différence qui, en soi, constitue un handicap et un obstacle à l'adaptation. Différents, ils sont aussi moins compétents, moins bien formés, ils en savent moins - bref, ils sont moins humains⁵.

Il en résulte, selon Ryan, "une philosophie brillante qui permet de

justifier une forme perverse d'intervention sociale, visant à modifier, non pas la société comme on pourrait s'y attendre, mais plutôt la victime de cette société"6.

Le présent document rend compte d'une collecte de données qui constituent une première tentative d'aller au-delà de cette condamnation de la victime, en évaluant la façon dont les intéressés au premier chef - à savoir les contrevenants autochtones - estiment être traités et expriment leur désir de changement. Toutefois, nous devons reconnaître d'emblée les limites des données recueillies (on se reportera à la préface et à l'annexe 1 pour une analyse plus approfondie des faiblesses de notre étude).

C'est surtout à titre exploratoire que nous nous efforçons d'établir une corrélation entre le point de vue des détenus sur le processus de détermination de la peine et l'ensemble de l'appareil judiciaire et, d'autre part, des données socio-économiques et démographiques fondamentales. Nous pensons toutefois qu'en présentant le point de vue et les opinions d'un échantillon représentatif de détenus autochtones, nous avons accompli un premier pas qui s'imposait dans la direction suivante : considérer que la situation particulière des Indiens, des Inuit et des Métis exige que l'on modifie le système auquel ils sont confrontés, plutôt que de les considérer comme "une population à problème" à laquelle il incombe de s'adapter en se soumettant à la société dominante et à son appareil judiciaire.

Observations préliminaires

Avant de se pencher sur les renseignements que fournissent les données recueillies sur les contrevenants autochtones, il nous faut analyser les problèmes qui affectent l'ensemble des populations indiennes, métisses et

inuit. Au rang de ces problèmes, il faut citer toutes les théories qui tendent à expliquer la délinquance chez les autochtones selon le mode évoqué plus haut qui consiste à "accuser la victime". Nous sommes d'avis qu'il faut étudier le système dans son ensemble, et, au besoin, en modifier certains composants afin d'accueillir la population autochtone en tant que groupe viable et reconnu de la société canadienne.

Dans son ouvrage intitulé <u>The Fourth World</u>, Georges Manuel, leader indien de longue date connu pour ses positions tranchées, affirme qu'en raison de leur "aboriginalité", les autochtones du Canada constituent une fraction unique de la mosafque canadienne. Selon lui, elle résiste à la tendance assimilatrice obstinée des programmes non autochtones. C'est ce que Manuel appelle l'état d'esprit du "Quart monde", en vertu duquel les autochtones rejettent les diktats des non-autochtones. Pour suivre cet ordre d'idées, il est donc nécessaire de tenir compte des opinions des autochtones lors de l'examen des procédures et des structures discrètes qui constituent l'appareil judiciaire canadien.

On a tenté d'expliquer de bien des façons la représentation excessive des autochtones au sein de l'appareil judiciaire criminel. Pour n'en citer que quelques-unes :

- (i) tous les contrevenants autochtones appartiennent à une communauté pathologique qui se caractérise par des problèmes personnels et sociaux importants;
- (ii) le statut de minorité tend, de lui-même, à augmenter la criminalité;
- (iii) le problème tient à la situation économique défavorisée ;
 ou encore
- (iv) la criminalité des autochtones traduit une hostilité latente qui se révèle sous l'influence de l'alcool8.

Jayewardene réfute ces hypothèses qui, selon lui, insistent sur le fait que l'autochtone ne réussit pas à s'adapter à la société dominante : en d'autres termes, on ne fait qu'"accuser la victime". Les chercheurs Verdun-Jones et Muirhead s'en prennent également à ces hypothèses, mais à partir d'un point de vue différent :

La majorité des études sont axées sur un certain nombre de charnières des prises de décision au cours du processus de justice criminelle, mais elles ne font aucun effort pour rattacher leurs observations au contexte plus large que constitue le statut des peuples autochtones dans la société canadienne. Il faut donc adopter une démarche davantage axée sur une appréhension globale, sur la multidisciplinarité et sur l'intégration permettant de rassembler un certain nombre de perspectives. Il faut considérer la représentation actuelle des peuples autochtones au sein de l'appareil judiciaire criminel à la lumière de l'histoire, c'est-à-dire de leur statut de colonisés par rapport à la société blanche dominante, mais aussi de leur situation socio-économique actuelle.

Quant à Jim Harding, il établit une corrélation entre l'alcool et le sousdéveloppement, il évite d'"accuser la victime" et il met en garde contre les perceptions s'appuyant sur de prétendues spécificités raciales ou des diagnostics fondés sur des modèles étiologiques en matière d'alcoolisme. Selon lui :

S'il est possible d'expliquer les problèmes sociaux par référence à la race, alors il est inutile d'étudier les conditions historiques et économiques.

et par conséquent

Au lieu d'analyse de l'incidence sociale, on nous sert des généralités et de grandes phrases à propos du "développement du Nord", mais aussi des allusions au relent raciste à propos du sous-développement des populations d'origine indienne 10.

Compte tenu de ces perceptions, il importe, dans le cadre de la présente étude, d'examiner certains facteurs historiques et économiques. En d'autres termes, il faut évaluer la situation dans son ensemble, et non de façon morcelée. Comme le suggère Don McCaskill dans le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général¹¹, une meilleure façon d'administrer la justice consisterait à axer l'analyse sur l'appareil judiciaire criminel et sur sa façon de réagir à l'injustice sociale. C'est pourquoi, dans les pages suivantes, nous examinons la légitimité et la signification de l'appareil judiciaire sous l'angle de son incidence sur la population autochtone.

Ce système s'est imposé à la population autochtone depuis qu'elle a perdu une partie de son utilité économique et de son influence militaire et On pensait que les autochtones oublieraient leur culture et politique. qu'ils s'assimileraient au reste de la population. Des missionnaires et des agents des Indiens, entre autres, étaient envoyés dans les réserves isolées pour justifier les valeurs et les normes de la civilisation occidentale. La société canadienne et les institutions qui en émanaient prenaient pour acquis que les autochtones comprenaient la complexité et la logique du système, y compris la dynamique élaborée à laquelle ils n'avaient jamais été préparés. L'appareil judiciaire criminel avait également pour mission de mettre en application les valeurs enseignées par les missionnaires et par les institutions. Étant donné que les aborigènes n'avaient pu continuer de s'appuyer sur leur structure politique traditionnelle, ils n'avaient pas grand-chose à dire en la matière. Avec le temps, l'objectif principal des pouvoirs publics fut atteint, du moins en partie. Toutefois, il semble que les autochtones qui avaient adopté de leur plein gré les valeurs de la société dominante ou qui en avaient parfaitement compris la complexité n'aient guère été nombreux. McCaskill poursuit ainsi sa démonstration :

Il faut bien comprendre que tout effort de légitimation comprend à la fois un effort cognitif et un élément normatif. En d'autres termes, la légitimation n'est pas seulement affaire de valeurs, elle nécessite également une connaissance. La légitimation ne se borne pas à expliquer à un individu pourquoi il devrait agir de telle façon et non de telle autre façon; elle lui explique aussi le pourquoi de l'état des choses. Cela suppose que les particuliers acquièrent une connaissance directe et Or, c'était là chose approfondie des structures institutionnelles. impossible pour les autochtones isolés dans des réserves et dans des coins de campagne éloignés, sans le moindre contact avec la société blanche. C'est pourquoi les autochtones ne pouvaient comprendre ni la juridiques des appareils fonctionnement structure ni le judiciaires¹².

Lors de la mise en œuvre de ces programmes de légitimation, la société dominante a montré son mépris des sociétés autochtones en portant sur elles un jugement négatif alors même qu'elle ne connaissait pas leurs richesses sociales et culturelles. Ce traitement a eu pour effet de plonger l'identité des autochtones dans un abîme de confusion. Dès lors, il n'est guère surprenant que certains d'entre eux voient dans le système un ennemi. Bien souvent, leurs expériences négatives remontent à l'enfance, dans les contacts avec le régime d'assistance sociale¹³, pour se prolonger, ultérieurement, dans les rapports avec l'appareil judiciaire criminel.

Tel qu'il existe actuellement, l'appareil judiciaire criminel ne correspond pas aux coutumes encore pratiquées par de nombreuses communautés autochtones pour résoudre les différends. Un peuple va, en tant que peuple, conserver son organisation sociale et ses traditions, surtout s'il ne comprend pas un autre système qu'il perçoit comme oppressif. Les autochtones continuent encore aujourd'hui à vivre en fonction de deux systèmes; le leur, qu'ils comprennent, et l'autre, qu'ils jugent dominant et dominateur.

Les sociétés autochtones, n'ayant pas de tradition écrite, étaient régies par des lois morales issues des coutumes tribales et transmises oralement. Le système juridique était jugé efficace lorsqu'il favorisait l'harmonie sociale 14. Les nations autochtones avaient leurs propres institutions politiques, sociales, économiques et religieuses. Bien que chacune d'elles se distingue des autres par sa culture et sa langue, et ait sa propre méthode pour régler les cas de déviance, toutes avaient certains points communs. On peut citer entre autres manières de résoudre les différends, l'ostracisme, la moquerie, le bannissement et le dédommagement.

L'objectif fondamental n'avait guère changé. Il s'agissait de dédommager la victime et de maintenir l'harmonie au sein de la communauté. La sanction du comportement offensant envers le savoir-vivre, la morale, la religion ou l'équilibre économique (c'est-à-dire le vol) n'était autre que le ridicule. Étant donné la conscience sociale élevée des membres du groupe, les conflits d'intérêts étaient résolus sur le mode de la collaboration et la punition infligée visait davantage à illustrer la conformité au code de morale en vigueur que d'exécuter une vengeance sociale. La gravité du crime était évaluée en fonction de ces conséquences pour le clan ou la société dans leur ensemble. C'est pourquoi la sanction correspondait au délit; c'est pourquoi aussi elle intervenait immédiatement¹⁵.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la notion de "châtiment" pour les autochtones ne recoupe pas celle de la <u>common law</u>, en ce qu'elle met l'accent sur le dédommagement de la victime; en d'autres termes, il y avait dette de la part de l'individu ou de la communauté ayant infligé le tort envers l'individu ou la communauté ayant subi le tort. Le préjudice pouvait être réparé soit par un dédommagement matériel, soit par la mort - parfois assortie d'un rituel - de l'offenseur, ou encore la mise à mort d'une personne ayant un statut équivalent à celui de la victime. Il arrivait aussi que l'offenseur remplace la victime et assume ses responsabilités, en tant que mari, père, fils, soutien de famille, etc.

Il est nécessaire de comprendre les méthodes traditionnelles de répression de la déviance, car elles expliquent la façon dont un groupe culturel est affecté par ses coutumes et par ses lois, et parce qu'elles façonnent la manière dont ses membres perçoivent et apprécient le monde qu'ils habitent et la manière dont ils y évoluent. Traditionnellement, les populations autochtones imposent des limites à la propriété individuelle et à son accumulation, cette dernière étant mal vue. La notion de partage impliquait généralement des obligations réciproques plutôt que des transferts unilatéraux de propriété¹⁶. Cette échelle de valeurs, qui convient à de petites sociétés où sont préservés les rapports directs entre individus, ne peut être transposée à une société où prévaut l'anonymat urbain. Il en résulte des phénomènes tels que le vol et l'intrusion, avec les inculpations correspondantes.

Toutefois, les valeurs fondamentales des autochtones ne diffèrent pas considérablement des valeurs de la société canadienne dominante. En réalité, les conflits découlent d'une compréhension imparfaite des valeurs et des règles en vigueur chez l'autre. Il s'ensuit qu'aucun groupe n'est plus enclin à la délinquance que l'autre, et qu'il ne devrait donc pas être étiqueté comme tel. À titre d'exemple, dans l'une et l'autre société, on accorde beaucoup de valeur à la notion de partage. Cependant, l'autochtone partage ses biens de manière ostensible, tandis que le non-autochtone le fait par le biais de contribution au système d'assistance sociale (même si c'est en tant que contribuable) et de dons à caractère charitable. Le principe est donc identique, même si l'autochtone donne en fonction des besoins et que le non-autochtone peut être amené à contribuer selon un quotient déterminé de ses gains.

Selon McCaskill, l'incidence élevée des autochtones en conflit avec la loi aurait pour origine l'exode depuis les réserves vers les villes et la tentative, de la part des autochtones, de rivaliser avec leurs concitoyens au sein de la structure de la société dominante. Il semble que plus une réserve est proche d'une zone industrialisée, plus le taux de criminalité autochtone est élevé; en revanche, plus la réserve est éloignée, plus le taux de criminalité est faible 17. Économiquement parlant, l'autochtone est un défavorisé. John Hylton, criminologue, a récapitulé de la façon suivante les inégalités que le système actuel fait subir aux autochtones :

Quelle que soit la tranche d'âge, le taux de mortalité des Indiens est nettement plus élevé que celui des non-indiens. Entre 20 et 44 ans, le taux de mortalité est quatre fois plus élevé chez les Indiens.

L'espérance de vie d'un enfant indien âgé d'un an - il s'agit là d'un critère de santé du groupe - est de 10 ans inférieure à celle d'un enfant d'un an non-indien.

On attribue, pour les Indiens, une proportion plus élevée de la mortalité post néo-natale (décès entre 1 mois et un an) aux maladies respiratoires et aux maladies infectieuses d'origine parasitaire; c'est là le signe d'un logement inadéquat, d'une absence d'égout et d'eau potable, ainsi que d'un moindre accès aux services médicaux.

En raison de la malnutrition et de conditions de logement insatisfaisantes ou insalubres, les Indiens sont hospitalisés deux à deux fois et demi plus souvent que le reste de la population nationale.

En 1977, plus de 1 250 familles indiennes vivaient dans des logements officiellement recensés comme devant être remplacés.

En 1977, une famille indienne sur trois vivait dans des conditions de surpeuplement des locaux.

Dans les réserves, le nombre de logements nécessitant des réparations a décuplé depuis 1960; aujourd'hui, une maison sur 4 a besoin de réparation.

Dans certaines régions, comme le Manitoba et la Saskatchewan, 10% à peine des maisons sont équipées d'eau courante et du tout-à-l'égout.

Il faudrait construire 11 000 nouveaux logements pour palier le surpeuplement actuel des locaux et remplacer les logements inadéquats. Il faudrait, pour cela, que le gouvernement fédéral réussisse à doubler pendant 5 ans le taux actuel de mises en chantier. Le taux de fréquentation des universités est inférieur de moitié au taux national.

Le taux de persistance scolaire jusqu'à la fin du secondaire est d'environ 20%, alors que la moyenne nationale est de 75%.

Les inscriptions dans l'enseignement secondaire et post-secondaire, aux cours de formation professionnelle et pour adultes ont connu une apogée au début des années 70, mais elles déclinent de façon constante depuis.

Il n'existe généralement pas, dans les localités indiennes, d'enseignement autre que primaire.

La proportion des Indiens faisant partie de la population active n'a pas augmentée depuis 10 ans.

Le revenu moyen d'un Indien se situe entre la moitié et les deux tiers du revenu national moyen.

Seulement 32% des autochtones en âge de travailler ont un emploi.

Même si, semble-t-il, c'est la recherche d'un emploi qui pousse généralement les Indiens à quitter leur réserve, le taux des bénéficiaires de l'assurance-chômage et de l'aide sociale parmi les Indiens oscille entre 25 et 30%.

La plupart des réserves n'ont aucune base économique et si l'on ne parvient pas à y créer des emplois, l'incidence de l'assistance sociale risque d'y doubler au cours des dix ou quinze prochaines années.

La dépendance à l'égard de l'aide sociale, qui avoisine parfois 70% et qui, semble-t-il, continue d'augmenter, traduit l'indigence des conditions sociales et l'absence de perspectives économiques dans les réserves 18.

Dans l'ensemble, on peut dire que la situation des autochtones du Canada n'est rien moins que lamentable. En revanche, on enregistre des progrès dans des domaines susceptibles d'avoir des répercussions positives à long terme, tels que l'aboutissement de revendications territoriales, les bénéfices découlant de l'exploitation des richesses naturelles et les progrès de l'instruction. Malgré cela, la proportion élevée des autochtones en conflit avec l'appareil judiciaire criminel demeure un fait indéniable.

Méthodologie analytique

Notre étude s'appuie principalement sur les données réunies au cours de notre enquête auprès de détenus autochtones sélectionnés dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux. La conception du questionnaire d'enquête (voir les Remarques sur la méthode choisie, annexe 1), s'inspirait de notre préoccupation d'englober, de façon équilibrée, toutes les perspectives de changement. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de recueillir des données reflétant l'interaction entre les différentes catégories ou les différentes classes de contrevenants autochtones et les procédures ainsi que le personnel de l'appareil judiciaire auquel ils sont confrontés.

La conception de l'étude devait permettre une analyse de corrélation interne et réciproque entre les deux dimensions suivantes :

- 1. Les antécédents de la population des détenus autochtones du point de vue de la socio-démographie, des condamnations et de la détermination de la peine; et
- 2. le point de vue des détenus sur chacune des principales étapes du processus judiciaire : le maintien de l'ordre, la représentation juridique, la détermination de la peine, l'incarcération, les procédures de libération, les interventions de la communauté et des groupes d'entraide.

Les données à caractère socio-démographique et celles concernant l'incarcération

Les antécédents en matière d'incarcération et les données socio-démographiques concernant les détenus autochtones constituent des variables importantes pour qui veut comprendre la complexité de leur perception de l'appareil judiciaire. En outre, ces données permettent de renforcer la validité des évaluations relatives aux priorités en matière de changement, qu'elles émanent des détenus ou soient contenues dans d'autres études. C'est pourquoi, on trouvera, au chapitre 1, un profil, basé sur 10 variables, des aspects socio-démographiques et des antécédents individuels en matière d'incarcération pour les détenus autochtones.

Afin d'obtenir un profil socio-démographique de base des détenus autochtones interrogés, nous avons retenu et exploité six variables usuellement employées lors des études sur les contrevenants autochtones :

- . l'age
- le sexe
- . la situation en matière d'emploi
- . le niveau d'instruction
- le statut juridique (Indien inscrit, Indien non inscrit, Métis, Inuit)
- les antécédents en matière de résidence (en réserve ou hors réserve)

En outre, nous avons cherché à obtenir des informations sur les antécédents personnels des détenus en nous appuyant sur 4 variables :

- . la province de condamnation et d'incarcération
- . le nombre d'incarcérations et les plaidoyers connexes
- . la nature de l'infraction
- la connaissance de la sanction pour l'infraction commise par le détenu.

Le point de vue des détenus sur l'appareil judiciaire

Le noyau de notre étude est axé sur l'évaluation "étape par étape" ou biographique de l'appareil judiciaire par des contrevenants autochtones; cette orientation vise à renforcer les perspectives de réforme de la procédure. Dans cet esprit, on trouvera, au chapitre II, notre principale analyse des données concernant les opinions des détenus. Six procédures, ou domaines d'expérience, se prêtent à une analyse discrète :

- le maintien de l'ordre
- la représentation juridique et le processus de négociation de plaidoyer
- l'appareil judiciaire et la détermination de la peine
- le traitement en établissement pénitentiaire

- les procédures de libération
- l'intervention des groupes d'entraide et de la communauté.

Nous avons demandé aux répondants d'évaluer, pour chacun de ces secteurs ou tranches de leur expérience institutionnelle, deux questions importantes : la discrimination en matière de traitement et l'adéquation en matière de procédure. La mise en corrélation des opinions recueillies sur 6 domaines de procédure avec les données socio-démographiques et les antécédents personnels nous ont permis d'évaluer les opinions des détenus quant au secteur de l'appareil judiciaire susceptible d'être modifié en priorité.

Au-delà de l'analyse générale des opinions des détenus concernant l'appareil judiciaire, nous avons concentré notre attention sur deux domaines particuliers, à savoir les femmes autochtones et le mouvement des sororités/fraternités. Ce dernier témoigne du succès partiel remporté par les autochtones dans l'adaptation d'un appareil judiciaire conçu, au départ, en fonction d'une population carcérale et de valeurs non autochtones. Ce mouvement est à présent représenté dans tous les établissements que nous avons visité, à l'exception de ceux de Prince-Albert et de Saskatoon, en Saskatchewan. Il s'agit là d'une innovation qui met en relief les valeurs et la spiritualité de autochtones et que l'on considère généralement comme extrêmement précieuse, non seulement pour les détenus - et pas seulement les autochtones - mais aussi pour le fonctionnement général des établissements correctionnels.

Le sort singulièrement difficile des femmes autochtones découle notamment de leur statut, ou peut-être de leur absence de statut, de minorité due à leur genre au sein d'une minorité culturelle. Étant donné qu'elles n'ont jamais constitué qu'une faible proportion de la population carcérale, les femmes ont rarement fait l'objet d'études ou de préoccupations particulières. C'est pourquoi elles ont dû s'adapter à des systèmes et à des

structures conçues pour une population carcérale masculine. Ce phénomène a également entraîné le regroupement des détenues dans un nombre plus restreint d'établissements. Au niveau fédéral, par exemple, seul le pénitencier de Kingston est équipé pour accueillir des femmes. Cette situation est particulièrement difficile à supporter pour les détenues autochtones, puisqu'elles sont doublement coupées de leur support social. En effet, en tant que femmes, elles sont peut-être encore plus séparées de leur famille que les hommes, et subissent plus douloureusement cette séparation. En tant qu'autochtones, elles sont également coupées de leur réseau culturel de soutien.

3. Portée du questionnaire

Comme l'illustre le tableau suivant, les données de l'enquête proviennent d'un questionnaire de sondage éprouvé au cours de l'été 1985; les 224 volontaires interrogés étaient des détenus autochtones de 19 établissements pénitentiaires fédéraux et provinciaux des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Nous avons en outre interrogé 6 personnes au foyer de transition pour autochtones de Vancouver, géré par la Allied Indian and Metis Society.

La plupart des questions posées dans le cadre du sondage d'opinion était structurées de manière à permettre des corrélations croisées. Toutefois, étant donné que notre démarche était axée sur le changement, nous cherchions également à recueillir, de façon non structurée, l'opinion des détenus autochtones quant aux perspectives de changement. C'est ainsi que nous avons pu réunir un ensemble de données fort utile et très éclairant à partir de réponses individuelles écrites à des questions subjectives ou libres, mais aussi à partir de discussions de groupe. On trouvera à l'annexe 2 les résultats de ces sondages, regroupés selon certains grands thèmes.

TABLEAU 1 : Portée du questionnaire

PROVINCE	ET	ABLISSEMENT	POPULATION CARCERALE TOTALE	NOMBRE D'AU	POURCENTAGE TOCHTONES	REPONDANTS AUTOCHTONES	POURCENTAG COUVERT
Colombie		Matsqui	436	66	1.5%	12	18%
Britannique			259	32	12%	12	38%
	3.	0akalla	415	83	20%	12	14%
	4.	Lakeside	50	5	10%	1	20%
Alberta	5.	Drumheller	530	143	27%	19	13%
	6.	Fort Sask.	312	118	38%	15	13%
	7.	Lethbridge	180	72	40%	9	13%
Saskat-	8.	Pén. de Sask.	546	161	30%	13	8%
chewan	9.	Farm Annex	65	23	35%	10	43%
	10.	C.c. de Prince	:				
		Albert	296	252	85%	16	6%
	11.	C.c. de Pine					
		Grove	53	45	85%	25	56%
	12.	C.c. de					
		Saskatoon	194	107	55%	19	18%
	13.	Stoney					
		Mountain	460	141	31%	10	7%
	14.	Rockwood	72	22	31%	8	36%
	15.	Portage					
		La Prairie	32	21	66%	15	71%
:	16.	Headingly	377	264	70%	9	3%
Ontario	17.	Prison pour					
		femmes	139	22	16%	8	36%
	18.	Collins Bay	492	24	5%	8	33%
		Pén. de					
		Kingston	440	21	5%	3	14%
AUTRES :	20.	Foyer de					
		transition pou	r				
		autochtones	23	23	100%	6	26%
TOTAL			5371	1645	31%	230	14%

^{**} Source: Profil du Service Correctionnel du Canada, juillet 1985, pour les établissements fédéraux et renseignements obtenus des directeurs d'établissements provinciaux.

CHAPITRE I

PROFIL DES DÉTENUS AUTOCHTONES

Les aspects socio-démographiques

On trouvera, dans ce chapitre, des données concernant l'âge, le sexe, le statut, la situation d'emploi, le niveau d'instruction et la provenance des personnes interrogées. Il s'agit là de facteurs critiques lorsqu'on cherche à évaluer les paramètres socio-démographiques de l'incarcération des autochtones et à comprendre le lien entre la dynamique propre à la population autochtone et la façon dont ils sont traités par l'appareil judiciaire, ainsi que la manière dont ils perçoivent cet appareil.

L'âge et le sexe

La monographie des détenus autochtones menée par Don McCaskill menée de 1970 à 1984 a révélé que son échantillon était composé, en 1970, de 57% d'individus n'ayant pas dépassé l'âge de 24 ans, alors gu'en 1984, ce pourcentage n'était plus que de 32%19. Ces données, ainsi que la constatation selon laquelle 15% seulement des détenus avaient dépassé l'âge de 35 ans en 1970, alors que cette proportion avait atteint 32% en 1984, donne à penser à McCaskill que la population carcérale autochtone était, relativement parlant, en train de vieillir.

Il sera peut-être nécessaire, aux fins de notre étude, de revoir la composition par tranche d'âge retenue par McCaskil - dont l'étude, nous le rappelons, concernait exclusivement le Manitoba. Comme l'indique le tableau I.1 ci-dessous, notre échantillon 1985 révèle que 40% des détenus étaient âgés de moins de 24 ans et que 16% seulément d'entre eux avaient dépassé

l'âge de 35 ans, ce qui tend à démontrer que les données obtenues en 1984 par McCaskill ne reflètent sans doute pas avec précision la répartition de la population carcérale autochtone par tranche d'âge.

Tableau I.1 : Age et sexe des personnes interrogées

	1	Hommes	Femmes		Total	
	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre
16-19	6,35	11	18,18	10	9,21	21
20-24	30,64	53	32,72	18	31,14	71
25-29	26,01	45	26,64	13	25,44	58
30-34	19,65	34	12,73	7	17,98	41
35-39	5,20	9	3,64	2	4,82	11
40-44	6,36	11	3,64	2	5,70	13
45 et plus	5,78	10	5,45	_3	5,70	13
	100,00	173	100,0	55	100,00	228

Lorsqu'on compare hommes et femmes, on constate une certaine uniformité, sauf pour les adolescents de moins de 19 ans et la tranche d'âge allant de 30 à 34 ans. En effet, on ne trouve que 6% de détenus de sexe masculin dans la tranche de 16 à 19 ans, contre 18% de détenues. Quant à la tranche d'âge allant de 30 à 34 ans, on y constate également des différences marquées, à savoir 20% d'hommes et 13% seulement de femmes. On constate aussi certaines disparités, quoique moins marquées, pour les plus de 35 ans : 17% d'hommes et 13% de femmes.

Les programmes pénitentiaires destinés à la population carcérale dans son ensemble, indépendamment du sexe, sont basés sur la majorité, à savoir les hommes dans les tranches d'âge les plus élevés. Il s'ensuit que l'on risque de négliger les besoins des détenues autochtones, en particulier les plus jeunes. On peut rapprocher cette situation de celle des autochtones au sein de l'appareil judiciaire criminel dans son ensemble : en effet, les autochtones n'y représentent qu'une minorité et l'on s'attend souvent à ce

qu'ils s'adaptent aux programmes destinés à la majorité non autochtone. À titre d'exemple, Alcooliques Anonymes, bien qu'il s'agisse d'un groupe d'entraide, a été conçu au départ pour les non-autochtones; or, on exige souvent des autochtones qu'ils y participent pour montrer qu'ils veulent s'amender afin d'obtenir une libération anticipée.

2. Le statut et le sexe

Lorsque nous nous sommes penchés sur le statut ou sur l'identité des détenus, nous avons employé des termes dont la précision juridique n'est peut-être pas toujours parfaite, mais qui présentent une consonance sociologique très marquée pour les autochtones. À titre d'exemple, les termes de Indien "inscrit" et de Indien "couvert par un traité" ne se recoupent pas juridiquement parlant; en effet, près de la moitié seulement des Indiens inscrits au Canada sont des descendants des Indiens "couverts par un traité", ou bénéficient d'avantages découlant de ces traités. De façon analogue, bon nombre d'Indiens non inscrits se considèrent - et parfois à juste titre comme des Indiens couverts par un traité, même si la question demeure pendante devant les tribunaux. Quoiqu'il en soit, les Indiens de l'Ontario et de l'Ouest du pays, tendent à assimiler la notion d'Indiens "couverts par un traité" et d'Indiens "inscrits". C'est pourquoi, dans un souci de simplicité et pour tenir compte des préférences exprimées lors des tests préliminaires, nous nous sommes conformés à cet usage. Par ailleurs, même s'il y a un chevauchement juridique certain entre la notion de "Métis" et celle d'"Indien non inscrit", les personnes interrogées tendaient à les considérer comme une expression discrète d'affiliation culturelle.

Si l'on met en rapport le statut des détenus interrogés et leur âge, on constate que 25% d'entre eux sont des Indiens couverts par un traité ou des

Indiens inscrits de moins de 24 ans, 25% sont âgés de 25 à 34 ans, et 9% ont 35 ans ou plus. On voit donc que la moitié de notre échantillon est composé d'Indiens inscrits ou d'Indiens couverts par un traité âgés de moins de 35 ans. Quant au deuxième groupe en importance, celui des Métis, il représente 7% de l'échantillon des moins de 24 ans, 8% de la tranche d'âge de 25 à 34 ans, et 3% des 35 ans ou plus. Le groupe des Indiens non inscrits et non couverts par un traité comprend 5% des détenus interrogés de moins de 24 ans, 8% des 25-34 ans et 3% des plus de 35 ans. La majorité des contrevenants autochtones (59%) ayant participé à l'enquête sont des Indiens inscrits ou couverts par un traité. Leur représentation est moindre que dans les échantillons de MacCaskill qui en avait dénombré 75% en 1970 et 66% en 198420.

Lorsqu'on met en rapport le statut et le sexe des personnes interrogées, on obtient les chiffres suivants :

Tableau I.2 : Statut et sexe des personnes interrogées

	Hommes		Femme	es	Total	
	<u>%</u>	Nombre	<u>8</u>	Nombre	<u>-8</u>	Nombre
Couverts par un						
traité ou inscrits	60,00	105	56,36	31	59,13	136
Non inscrits ou non						
Couverts par traité	17,14	30	12,73	7	16,09	37
Métis	17,71	31	16,36	9	17,39	40
Inuit	0	o	o	0	0,00	0
Autres *	5,14	9	14,54	_8_	7,39	17
	100,00	175	100,00	55	100,00	230

^{*} Cette rubrique englobe les non-autochtones qui ont rempli le questionnaire en raison de leur appartenance à la fraternité/sororité autochtone, et/ou en raison du fait que leur conjoint était autochtone; elle englobe également

deux personnes d'origine autochtone mais qui ne pouvaient pas vraiment se définir comme telles.

Selon McCaskill, la proportion des Indiens inscrits parmi les détenus diminue par rapport à celle des Indiens non inscrits et des Métis²¹. Toutefois, comme l'illustre le tableau I.2, les Indiens inscrits ou couverts par un traité demeurent la majorité parmi les contrevenants. Par ailleurs, les récents amendements à la Loi sur les Indiens (Projet de loi C-31) auront probablement pour effet d'augmenter encore le pourcentage des Indiens inscrits. Lorsqu'on répartit les Indiens couverts par un traité et les Indiens inscrits en fonction de leur lieu d'incarcération, on constate que 48% d'entre eux sont détenus dans des pénitenciers fédéraux et 52 dans des établissements provinciaux. On voit donc que cette majorité est répartie de manière uniforme dans les deux régimes, lesquels communiquent l'un avec l'autre.

3. La situation en matière d'emploi

Nous avons constaté que 36% seulement des personnes interrogées détenaient un emploi peu avant leur condamnation pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. McCaskill s'est servi de son échantillon de Headingly, à savoir 76% de chômeurs, pour conforter la thèse d'une corrélation entre la loi, la situation socio-économique et le taux de délinquance²². Nous sommes tout à fait prêts à appuyer cette déduction et à conclure que le pourcentage élevé de chômage constaté dans les statistiques démontre que la plupart des détenus interrogés n'avaient pas une situation économique stable au moment de leur arrestation.

Notre enquête a permis de mettre en relief non seulement le contraste entre titulaire d'un emploi et chômeur, mais aussi la différence de situation

entre homme et femme au moment de l'arrestation. En effet, 63% des personnes interrogées - prises dans leur ensemble - étaient au chômage au moment de leur arrestation, mais le taux de chômage parmi les femmes était de 75%, contre 59% chez les hommes. Il semble que la situation économique des détenues soit encore plus précaire que celle de leurs homologues masculins; nous reviendrons sur cette question au cours de notre étude.

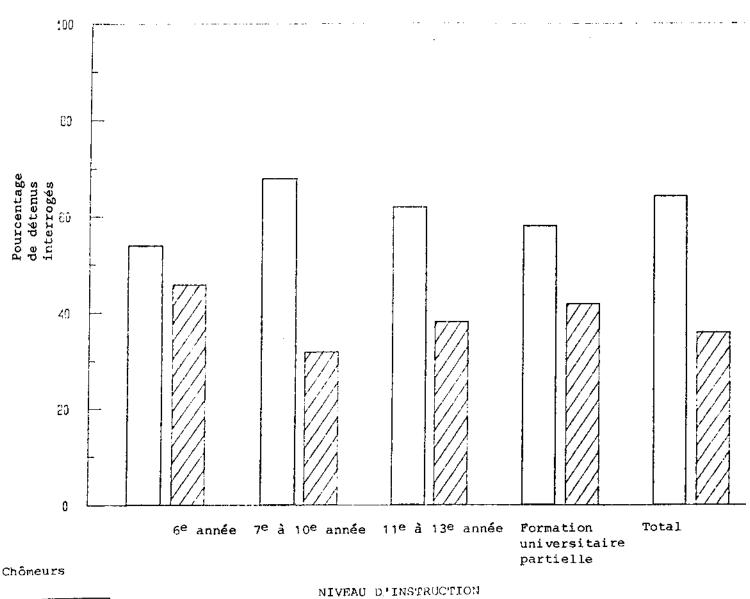
4. Le niveau d'instruction

En règle générale, la plupart des détenues interrogées ont un niveau d'instruction allant de la 7º à la 10º année (54%). Compte tenu du fait que ce niveau d'instruction représente le seuil d'alphabétisation, cela ne représente guère une image positive. Étant donné que 63% des personnes interrogées n'ont pas atteints la 10º année, il n'est guère surprenant de constater la similitude entre ce taux et celui du chômage. On est encore plus frappé par le fait que le taux de chômage au moment de l'arrestation est encore plus fort chez les autochtones ayant atteint un niveau d'instruction relativement élevé. Les chiffres suivants illustrent la corrélation entre le niveau d'instruction et l'emploi; nous y analysons 100% des détenus interrogés pour chaque niveau d'instruction.

On observe également des différences de niveau d'instruction entre les détenus des établissements provinciaux et ceux des établissements fédéraux. En effet, 63% des détenus provinciaux ont atteint le niveau d'instruction de la 7º à la 10º année contre 45% seulement des détenus fédéraux. Toutefois, la proportion des détenus ayant atteint le niveau de la 11º à la 13º année plafonne à 24% pour les deux régimes pénitentiaires. On constate d'autres disparités parmi les personnes interrogées ayant suivi une formation universitaire partielle, à savoir 17% pour les détenus fédéraux contre 6% seulement pour les détenus provinciaux. On peut tenter d'expliquer cette différence par le fait que les détenus provinciaux sont généralement plus jeunes et que la majorité d'entre eux ont atteint le niveau de la 7º à la 10º année, tandis que les détenus fédéraux, qui purgent des peines plus longues et ont davantage la possibilité de s'instruire en prison, sont peut-être mieux placés pour y suivre des cours au niveau universitaire.

Les chiffre suivants permettent sans doute d'apprécier dans quelle mesure les détenus comprennent leur propre plaidoyer; ce diagramme illustre en effet le rapport entre le niveau d'instruction et le plaidoyer, en établissant une distinction entre ceux qui plaident coupables et ceux qui plaident non coupables.

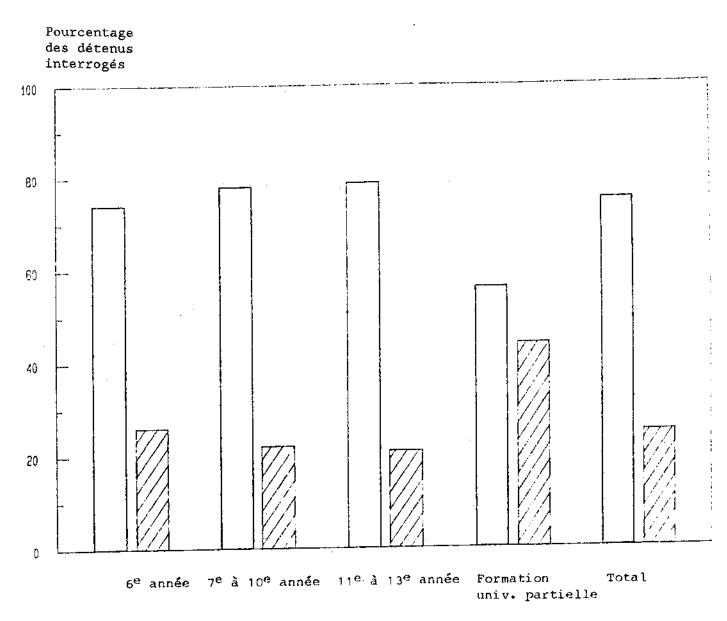
Diagramme I.1 : Niveau d'instruction et emploi



litulaires d'emploi

7/////

Diagramme I.2: Le niveau d'instruction et la nature du plaidoyer



Niveau d'instruction

Coupables		•
Non-coupables		
<i>72272</i>		

On voit que les répondants qui ont suivi une formation universitaire partielle se distinguent très nettement de la majorité.

Il est donc clair que les facteurs socio-économiques sont de nature à contribuer au taux élevé d'incarcération ainsi qu'à la faible compréhension que peuvent avoir les détenus interrogés du processus de détermination de la peine. Il serait bon de garder ces données à l'esprit lors de l'examen des résultats concernant les autres questions et notamment lors de l'appréciation de la représentation juridique et de la détermination de la peine par le juge.

5. Les facteurs rattachés au lieu de résidence

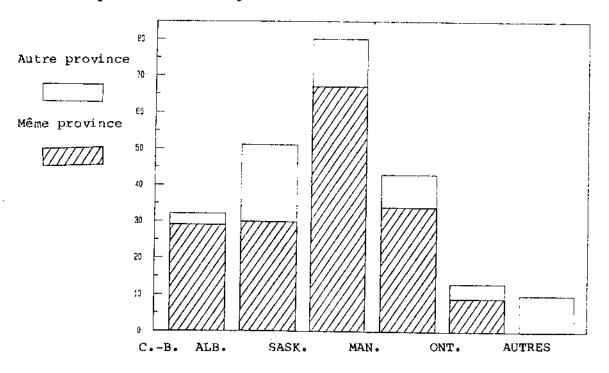
Il est intéressant, lorsqu'on se penche sur les antécédents des détenus en matière de résidence, de constater que sur les 75% d'entre eux qui se définissaient comme Indiens, 52% seulement des répondants déclarèrent avoir grandi dans une réserve contre 48% à l'extérieur. Il semble donc qu'une forte proportion des Indiens quittent la réserve avant d'avoir atteint l'âge adulte, ou encore qu'ils naissent à l'extérieur de la réserve, ou même qu'ils en soient exclus par les dispositions de la Loi sur les Indiens relative à l'inscription. On notera, toutefois, que sur les 59% des Indiens qui sont soit inscrits soit couverts par un traité, une très forte proportion, soit 88%, ont été élevés dans une réserve. Parallèlement, 19% des détenus interrogés non inscrits ou non couverts par un traité (soit 16% de l'échantillon global) et 10% des Métis (soit 18% de l'échantillon global) ont également grandi dans des réserves. Ces chiffres semblent démontrer que la proportion des autochtones élevés dans les réserves et qui ont des démêlés avec la loi est beaucoup plus élevé que pour ceux qui ont grandi hors des réserves.

Selon notre étude, le rapport entre le niveau d'instruction, le taux d'incarcération et la résidence en réserve est moins frappant qu'on ne le pense en général. C'est, et de très loin, parmi les détenus ayant atteint le niveau d'instruction de la $7^{\rm e}$ à la $10^{\rm e}$ année et de la $11^{\rm e}$ à la $13^{\rm e}$ année que l'on trouve le plus grand nombre de détenus interrogés, soit respectivement 55% et 24%. Ces chiffres sont analogues à ceux de McCaskill : dans son échantillon de 1984, la majorité des détenus autochtones des pénitenciers fédéraux du Manitoba, 78% avaient atteint le niveau de la 7º à la 12º année. En outre, une étude provinciale remontant à 1983 révèle une tendance analogue (89%); toutefois, la majorité des personnes interrogées (62%) avait atteint le niveau d'instruction de la 10e à la 12e année 23. Compte tenu du fait que 11% des détenus interrogés s'étaient inscrits à des cours universitaires, on voit se dégager la tendance suivante : il semble que le niveau d'instruction des autochtones soit en progression. Il est important de noter ici que le fait de grandir dans une réserve ne semble pas avoir une incidence déterminante sur le niveau d'instruction en général; toutefois, il existe une certaine corrélation entre un faible niveau d'instruction et le fait d'avoir grandi dans une réserve.

Les tendances observées chez les détenus autochtones en matière de résidence soulignent un problème commun, qui avait été évoqué dans notre étude : les déplacements interprovinciaux. En effet, comme l'indique le diagramme ci-dessous, une proportion importante des détenus interrogés avait été incarcérés dans des provinces autres que celles où ils résidaient et où ils avaient été condamnés.

Diagramme I.3 : Province de condamnation et d'incarcération

Nombre de personnes interrogées



Provinces de condamnation

On dénombre dans les établissements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario une proportion égale, faible au demeurant, de détenus ayant été condamnés dans une autre province. En revanche, en Alberta, on compte un pourcentage plus élevé de détenus interrogés provenant d'autres provinces. On peut sans doute attribuer cela au fait qu'il n'y a plus en Saskatchewan d'établissement fédéral destiné à une population générale. Il faut tenir compte du fait que la plupart des personnes interrogées condamnées dans une province et incarcérées dans une autre province sont des détenus fédéraux. Le diagramme démontre également qu'un certain nombre de répondants sont incarcérés hors de leur province d'origine, ce qui brise les liens communautaires souvent nécessaires à une bonne réinsertion dans la société. On voit donc que non seulement le/la détenu(e) est privé(e) de ses liens, mais il/elle a bien souvent des difficultés à en créer de nouveaux. À titre

d'exemple, l'établissement de Drumheller en Alberta est non seulement isolé des principales agglomérations urbaines, mais aussi des localités autochtones. Autrement dit, l'obtention d'une permission de jour à Drumheller pour une personne subissant déjà une certaine aliénation par rapport à la société risque d'entraîner un isolement encore plus poussé. On observe également que les transferts - surtout lorsqu'ils sont involontaires - ont d'autres résultats négatifs, tels que l'interruption d'une formation en établissement, l'absence d'ancrage de la population carcérale avec augmentation du risque d'instabilité et de violence, comme l'indique le groupe d'étude Vantour²⁴. Selon cette étude, le Service correctionnel du Canada est un réseau organisé selon un mode hiérarchique

basé sur une structure extrêmement sophistiquée de châtiment-récompense, avec comme incitation la perspective d'une détention en sécurité minimale, en échange d'une collaboration avec l'administration²⁵.

Lorsqu'on considère qu'un détenu ne collabore pas avec l'administration, il(elle) est soit transféré(e), soit retiré(e) de l'ensemble de la population carcérale, ou encore accusé(e) de manière à lui faire perdre ses privilèges au sein de l'établissement. Étant donné que la collaboration est jugée de façon subjective par un personnel essentiellement non autochtone, on peut penser que les détenus autochtones sont davantage exposés aux caprices de l'administration. Quant à la politique de progression du Service correctionnel du Canada, qui vise à transférer les détenus vers le niveau de sécurité le plus bas possible, elle est appliquée de la même manière. C'est ainsi que les détenus autochtones se sont déclarés frustrés de ne pas pouvoir passer des établissements à sécurité maximale ou moyenne aux établissements à sécurité minimale. Le régime de châtiment-récompense du Service correctionnel du

Canada crée d'énormes tensions parmi les détenus et certains d'entre eux réagissent de façon violent, annulant le bénéfice des efforts antérieurs.

Les tendances enregistrées précédemment en matière de résidence illustrent le fait que les autochtones élevés dans des réserves semblent effectivement avoir davantage de démêlés avec la loi; en revanche, cette variable n'a pas de conséquence notable sur le niveau d'instruction. Il semble que le déplacement d'un nombre élevé de personnes interrogées dans les établissements situés à l'extérieur de leur province risque de créer une série de problèmes, à savoir : la rupture des liens familiaux, la rupture des liens d'amitié avec d'autres détenus, l'interruption de la participation à des programmes en établissement, un sentiment d'isolement, le déracinement par rapport à la culture de la nation du détenu, l'instabilité et la violence chez les populations carcérales. Les contrevenants autochtones considèrent que les "transferts involontaires" et la progression sont effectués de façon injuste, causant des tensions supplémentaires dues au régime de châtiment-récompense utilisé par le service correctionnel.

Les antécédents en matière d'incarcération

Lorsque nous nous sommes penchés sur les antécédents en matière d'incarcération, nous n'avons pas établi de distinction entre les peines fédérales et provinciales, ni tenu compte du type d'infraction ou de la longueur des peines antérieures. Malgré cela, nous obtenons une idée plus précise des contrevenants fédéraux/provinciaux.

Tableau I.3 : Pourcentage d'incarcérations antérieures

	Aucune	1	2	3	4 ou plus
Hommes	16,09	19,54	16,09	17,24	31,03
Femmes	36,36	14,50	21,81	12,73	14,50
Total	20,96	18,34	17,47	16,16	26,07

On voit que 21% seulement des détenus interrogés n'avaient pas d'antécédents d'incarcération et que plus de 26% d'entre eux, avaient été emprisonnés au moins 4 fois. Les autres chiffres concernant des incarcérations précédentes font état d'une répartition relativement égale au sein de notre groupe (dont 174 hommes et 55 femmes pour ces données). La ventilation entre hommes et femmes permet d'observer des différences considérables, puisque les hommes ont un taux d'antécédents beaucoup plus élevé, alors que plus d'un tiers des femmes en sont à leur première peine de prison.

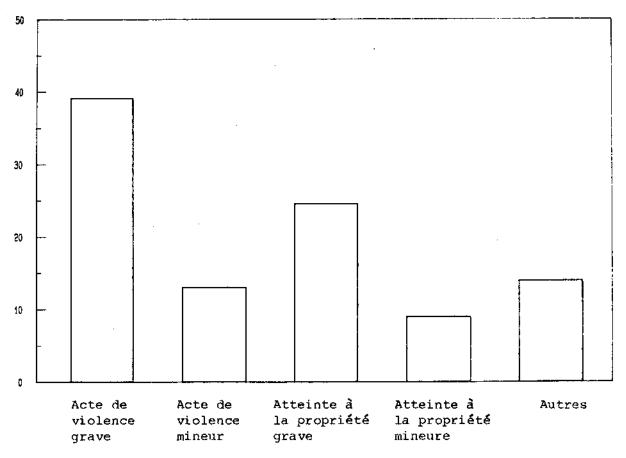
Mentionnons également une analyse - non indiquée ici - des antécédents d'incarcération qui faisait une distinction entre les détenus selon qu'ils étaient en établissement fédéral ou provincial lors de l'enquête. On peut supposer que les détenus interrogés dans des établissements provinciaux au moment de l'enquête avaient également purgé leurs peines précédentes dans des établissements provinciaux. Quant aux détenus fédéraux, il est probable qu'ils avaient connu les deux régimes. Les détenus incarcérés pour la première et la deuxième fois ne diffèrent pas de façon marquante d'un régime à l'autre. Par contre, ceux qui en sont à leur troisième et à leur quatrième emprisonnement montrent une disproportion entre le régime fédéral - 33% et 35% - et provincial (68% et 65% respectivement). Ces pourcentages témoignent de la moindre gravité des inculpations, avec comme corollaire des peines moins longues, au niveau provincial. Enfin, les contrevenants présentant plus de 4 incarcérations précédentes prédominent dans les pénitenciers fédéraux, puisqu'ils représentent 60% du total de ce groupe. Phénomène surprenant, on trouve davantage de délinquants primaires dans les établissements fédéraux que dans les établissements provinciaux, sans doute en raison de la gravité de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés.

Lorsqu'on étudie les plaidoyers, on constate que plus un détenu a un dossier chargé d'antécédents, plus il y a de chances qu'il plaide coupable. Cette observation se vérifie tout particulièrement après la seconde incarcération; on voit alors les plaidoyers de culpabilité passer de 60% à près de 80% pour les récidivistes totalisant plus de 4 peines d'incarcération. Toutefois, on observe une forte proportion de plaidoyers de culpabilité pour les premières incarcérations, soit plus de 75%; cela témoigne d'une "courbe d'apprentissage" pour les détenus autochtones après une première expérience judiciaire suivie d'un retour à une proportion élevée de plaidoyer de culpabilité. Selon le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général, il semble que des études récentes indiquent que les autochtones plaident souvent coupables parce que le processus judiciaire les intimide, ou encore parce qu'ils ne comprennent pas la procédure 26.

Lors des discussions, des détenus autochtones ont déclaré que, bien souvent, ils plaidaient coupable "pour en finir". En général, lorsqu'on plaide non coupable, on se voit imposer une détention préventive dont le tribunal ne tient pas compte pour déterminer la peine si l'accusé est finalement inculpé. Ces contrevenants nous ont déclaré que les avocats de l'aide juridique les avaient encouragés à plaider coupable et que, d'autre part, la police les manipulait de manière à les convaincre qu'ils n'avaient pas d'autre option.

Lorsqu'on étudie la nature de l'infraction, il ne faut pas oublier que le contrevenant cite, en général, pour les besoins de la présente étude, l'inculpation la plus grave dont il a fait l'objet. C'est pourquoi la décision judiciaire ne traduit pas nécessairement une seule infraction, mais peut en regrouper plusieurs qui se sont succédées. Le tableau ci-dessous décrit la nature de l'infraction pour laquelle le répondant déclare avoir été incarcéré.

Diagramme I.4 : Nature de l'infraction Pourcentage des répondants



TYPE D'INFRACTION

* Explication des infractions

Actes de violence graves :

Meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire, viol, autres crimes à caractère sexuel, blessures, vol qualifié avec violence, assaut avec instrument dangereux, négligence criminelle ayant entraîné la mort, vol à main armée, enlèvement.

Actes de violence mineurs :

Voie de fait, possession d'armes dangereuses, possession d'armes offensives.

Atteinte grave à la propriété :

Vol important, vol à main armée, effraction, incendie criminel.

Atteinte mineure à la propriété :

Vol mineur, recel, méfait, dommage intentionnel.

Autres: Infractions mineures diverses (atteinte à la propriété et violence), évasion, ivresse dans un lieu public, faux, non-

paiement d'une amende, conduite sous l'influence de substances toxiques, trafic ou possession de drogue dans une intention de vente, contrevenant dangereux, supposition de personne.

On voit donc que le groupe principal (39%) est constitué par des détenus ayant commis des infractions violentes graves, suivies par les détenus ayant commis des infractions graves contre la propriété (25%). On ne constate pas d'infraction mineure de "col bleu" - ces détenus se sont plutôt rendus coupables de violences ou atteintes à la propriété graves.

Lorsqu'on étudie ce genre d'infractions, il est intéressant de noter l'opinion des contrevenants autochtones à propos de la peine maximum imposable et de faire la corrélation avec la sanction effectivement infligée. La majorité des détenus du régime fédéral (31%) purgeaient des peines de 2 à 5 ans, tandis que ceux du régime provincial se répartissaient à peu près également entre 1 et 2 ans (25%) et 1 à 12 mois (24%). Étant donné qu'environ 17% s'étaient vu infliger entre 6 ans et la perpétuité (25 ans) et compte tenu du pourcentage élevé de violences graves et d'atteintes graves à la propriété, on peut dire que, dans leur ensemble, les peines infligées aux contrevenants autochtones sont inférieures au maximum envisagé par la loi. Ce phénomène est peut-être attribuable aux circonstances entourant l'infraction, telle que l'absence d'intention coupable ou la présence de circonstances atténuantes. Quant à l'opinion des détenus interrogés à l'égard de la peine maximum pour l'inculpation dont ils ont fait l'objet, elle révèle un écart considérable entre cette dernière et la peine effectivement infligée. À titre d'exemple, 22% d'entre eux étaient d'avis qu'ils risquaient l'emprisonnement à perpétuité, alors que 6% seulement avaient effectivement été condamnés à cette peine. La tranche suivante, soit 26%, considérait avoir risqué entre 6 et 14 ans d'emprisonnement, alors que 8% seulement d'entre eux y avaient été

condamnés. En revanche, 10% pensaient risquer un maximum de 2 à 5 ans, et 31% ont obtenu une peine de cet ordre. Si 9% jugeaient avoir mérité au maximum de 1 mois à 2 ans, 49% y ont été condamnés. Il semble donc que, de manière générale, les contrevenants autochtones sachent quelle peine maximum ils encourent, mais qu'ils doivent trouver paradoxal que ces sentences soient si éloignées des pratiques de détermination de la peine.

CHAPITRE II

L'APPAREIL JUDICIAIRE VU PAR LES DÉTENUS AUTOCHTONES

Pour la plupart des professionnels, des analystes ou des décideurs qui contribuent à son fonctionnement et à son développement, l'appareil judiciaire est très compartimenté et conscient du rôle qu'il a à jouer. parce qu'ils ont, à titre d'avocats, de juges, d'agents des services correctionnels, de travailleurs sociaux, d'agents des libérations conditionnelles, ou de membres d'une commission travaillé avec la police ou pour elle, qu'ils ont une idée des changements à apporter au système. Même si l'on peut penser que les analystes de la politique judiciaire, qu'ils soient fonctionnaires ou universitaires, voient moins le système en fonction de son rôle particulier, il n'en demeure pas moins que leur approche reste abstraite, car elle est moins ancrée dans l'expérience quotidienne. Il existe peu de spécialistes "universels" de tous les aspects de cet appareil, depuis le maintien de l'ordre jusqu'aux procédures d'élargissement et de libération conditionnelle. En outre, parmi les gens que l'on consulte habituellement avant de prendre des décisions influant sur l'avenir de l'appareil judiciaire, plus rares encore sont ceux qui ont eu l'occasion d'observer le système à travers le regard d'un détenu.

Les détenus autochtones, à l'image de l'ensemble des détenus, pour relater leurs expériences, les envisagent nettement sous l'angle de leur vécu et non en fonction du rôle que joue l'appareil judiciaire. En d'autres termes, l'appareil judiciaire est quelque chose qui "arrive" au détenu; face à cet événement, il lui appartient de faire front et de réagir à chacune des étapes de l'expérience, aux diverses procédures, aux attentes et au

personnel. De plus, la façon dont chacune des étapes est traversée détermine en partie de quelle façon, le cas échéant, il faudra traverser la suivante. Le premier contact a lieu avec la police, puis avec les juristes et les magistrats, le relais étant pris par les services correctionnels mais aussi par les représentants des groupes d'entraide ou de soutien communautaire. En fin de course, le détenu fait connaissance avec les procédures de libération et le personnel chargé de les appliquer. De façon toute naturelle, les perceptions et les attitudes qui se sont développées chez le détenu à chacune des étapes du processus influencent son comportement ultérieur et ensuite la réaction du système. C'est précisément cette dynamique du vécu que la plupart des études portant sur l'appareil judiciaire tendent à négliger.

Dans ce chapitre, nous nous efforçons de regrouper les données de l'enquête afin de déterminer la façon dont les détenus autochtones, en tant que groupe mais aussi à titre individuel, perçoivent les procédures et le personnel auquel ils ont affaire dans leur contact avec l'appareil judiciaire. Pour chacune des étapes du processus, nous avons demandé aux détenus qu'elles étaient leurs impressions quant à l'adéquation des procédures et du personnel, et nous avons cherché à obtenir leur perception quant à un éventuel traitement discriminatoire. Dans les développements qui suivent, nous avons tenté d'établir une corrélation entre les données afin d'évaluer l'interaction entre les expériences vécues à chacune des étapes du système; nous avons aussi tenté de rapprocher les perceptions enregistrées des données socio-démographiques et des antécédents personnels des détenus.

Même s'il est vrai que les résultats obtenus ne sauraient fournir la base d'une monographie, comme ce serait le cas pour une étude réalisée par un groupe de travail, les données réunies permettent néanmoins de tracer un profil unique de la progression, étape par étape, du détenu à travers le

système. Elle présente donc une utilité indéniable pour ce qui est de désigner les perspectives de changement tout en tempérant quelque peu les séquelles de réactions pouvant provenir de rencontres antérieures avec les procédures ou le personnel. Nous nous sommes ainsi efforcés de refléter et de commenter le vécu unique des détenus et de mettre en rapport nos observations avec des suggestions des auteurs spécialisés et celles des détenus à propos des changements éventuels a apporter au système.

Le maintien de l'ordre

Les auteurs spécialisés s'accordent pour reconnaître qu'il faut attribuer à des pratiques discriminatoires en matière du maintien de l'ordre une bonne part de la représentation excessive des autochtones au sein de l'appareil judiciaire criminel. Citons, à ce propos, un passage du Rapport pour spécialistes du Solliciteur général:

Les ouvrages consultés tendent nettement à soutenir que le personnel chargé de l'application de la loi entretient des préjugés négatifs à l'égard des autochtones et que cette attitude se reflète par le nombre des arrestations et des condamnations d'autochtones [...] la description des rapports qui s'établissent entre les autochtones et les milieux policiers est plutôt centrée sur la notion du "rejet du blâme sur la victime". Les autochtones attireraient l'attention des policiers en raison de leur supposé penchant naturel vers la criminalité. Ce sont les gestes des autochtones, plutôt que ceux des policiers, qui font l'objet d'analyses et aucun effort n'est fait pour établir un rapport entre une possible discrimination et les pratiques policières 27.

Il n'est guère surprenant de constater que bien des détenus interrogés ont réagi très vivement lorsqu'il a été question d'éventuelles discriminations dont ils feraient l'objet en matière de maintien de l'ordre. Comme l'indique le tableau ci-dessous, 75% des personnes interrogées sont d'avis que la police réserve aux autochtones un traitement différent.

Tableau II.1 : Perception de l'attitude discriminatoire de la police

	Но	Hommes		Femmes		Total	
	<u> </u>	Nombre	<u> </u>	Nombre	<u>*</u>	Nombre	
Oui	81,03	141	54,72	29	74,89	170	
Non	4,60	8	15,09	8	7,05	16	
Parfois	3,45	6	9,43	5	4,85	11	
Ne sais pas	10,92	19	20,75	11	13,22	30	
•	100,00	174	100,00	53	100,00	227	

Quant au commentaire subjectif émanant des détenus, il témoigne de la profondeur du fossé qui sépare, selon eux, les policiers de la population autochtone. Selon le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général²⁸, la solution globale à ce problème consiste à obtenir des agents de police qu'ils exercent une discrétion positive à l'égard des autochtones. Les auteurs du rapport proposent une stratégie en trois volets (1) une sensibilisation réciproque des autochtones et des non-autochtones à leur culture respective, (2) des programmes de vulgarisation et d'information juridique destinés aux autochtones et (3) "l'autochtonisation" des forces de l'ordre grâce à l'embauche d'un plus grand nombre d'agents ou d'auxiliaires de police autochtones ainsi que par l'attribution de rôles différents au sein de l'appareil de police.

Certains auteurs, quant à eux, se rangent à l'attitude qui consiste à "accuser la victime" et affirment que la criminalité apparente des autochtones attire sur eux l'attention de la police :

Il est par ailleurs indéniable que les Indiens, notamment dans les villes, tentent à attirer l'attention de la police, par leur façon de

s'habiller, de respecter plus ou moins les règles d'hygiène, par leurs caractéristiques physiques et par le fait qu'ils se regroupent dans des quartiers aux maisons délabrées. Tous ces facteurs contribuent sans aucun doute à augmenter le nombre d'arrestation²⁹.

W.K. Greenaway, de son côté, offre une perspective différente, en mettant au contraire l'accent sur la police :

Dans une certaine mesure on "trouve" la criminalité parmi les pauvres, parce que c'est là qu'on va la chercher et parce que les pauvres n'ont pas vraiment les moyens de résister aux intrusions 30.

Le docteur Brass, professeur d'études autochtones à l'université de Regina, pense qu'il faudrait cesser de considérer que les autochtones constituent "le problème" pour s'interroger sur les méthodes employées par la police. Selon lui, les populations indigènes ont toujours accepté la nécessité du maintien de l'ordre:

Il ne faut donc pas chercher la racine du problème dans un désaccord conceptuel interculturel, mais plutôt dans les attitudes et dans les méthodes de la police 31 .

De leur côté, bien qu'ils ne nous fournissent pas de statistiques à jour, les écrits spécialisés confortent généralement le point de vue exprimé par les personnes interrogées dans le cadre de notre étude, à savoir que la police réserve un traitement différent aux autochtones. Selon une évaluation d'écrits spécialisés récents sur les populations autochtones et l'appareil judiciaire criminel, contenu dans le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général une telle disparité de traitement existerait effectivement ; le rapport suggère qu'il est nécessaire de réexaminer les pratiques policières si l'on veut supprimer cette situation inacceptable.

D'après ce qui précède, il y aurait lieu de modifier le rôle du maintien de l'ordre en commençant par le rôle des forces de police, mais aussi et surtout en maintenant les programmes de sensibilisation, notamment dans le

domaine interculturel. Le parcours sera sans nul doute ardu, si l'on se souvient que, par le passé, le gouvernement a toujours cherché à assimiler à les autochtones au reste de la population, et s'est toujours montré réticent les considérer comme un groupe distinct et pouvant prétendre, de ce fait, à un traitement particulier. Cette difficulté est particulièrement apparente lorsqu'on étudie l'appareil judiciaire criminel, d'autant qu'elle s'oppose aux valeurs européennes qui préconisent un système unifié permettant d'administrer des dispositions pénales uniformes grâce à des agents sélectionnés indépendamment de tout facteur racial ou culturel.

La représentation juridique et le processus de négociation de plaidoyer

Lorsqu'on étudie les perspectives de changement et d'amélioration, il est tentant de montrer du doigt la représentation juridique. Il s'agit après tout de la principale occasion pour un autochtone aux prises avec la loi de faire reconnaître et affirmer avec des moyens professionnels ses antécédents personnels et son statut en tant qu'autochtone. C'est aussi pour lui l'occasion de mettre en relief des disparités de traitement en matière de maintien de l'ordre, notamment aujourd'hui compte tenu des garanties que confère la Charte en matière d'égalité. C'est à ce stade que l'on peut s'assurer que l'avocat saura manifester une compréhension agissante envers la population autochtone et son statut particulier.

Les négociations auxquelles donnent lieu l'inculpation et la détermination de la peine offrent des occasions supplémentaires à la défense et à
l'accusation, mais aussi au corps judiciaire, à la police et aux employés des
tribunaux de tenir compte des particularités propres aux contrevenants
autochtones. On peut même dire que, compte tenu du taux extrêmement élevé de
plaidoyer de culpabilité parmi les inculpés autochtones, le processus de

négociation auquel donne lieu l'inculpation et la détermination de la peine sont en quelque sorte le révélateur de la sensibilité que saura montrer la communauté juridique à l'égard des réalités autochtones.

Or, les données qui suivent indiquent qu'en dépit de son importance et de ses virtualités, cette phase du processus judiciaire est loin d'être mise à profit pour des interventions constructives. En règle générale, les contrevenants autochtones ont un point de vue critique à l'égard de la représentation juridique (c'est-à-dire l'aide juridique) et ils sont souvent critiques à l'égard de leur avocat. Malgré cela, même lorsque le châtiment leur parait excessif, ils ne font pas directement l'association entre la peine subie et les lacunes de leur représentation juridique. Comme on le verra plus loin, ce phénomène est peut-être attribuable à la moindre intensité des négociations de détermination de la peine, par rapport à celles d'inculpation. Il est clair que les contrevenants autochtones n'ont qu'une compréhension limitée de l'objet du processus de négociation de plaidoyer pris dans son ensemble et des perspectives qu'il peut offrir. Même si le niveau d'instruction joue un rôle indéniable à ce propos, il ne faut pas sous-estimer les paramètres culturels, d'autant que les règles du processus contradictoire en vigueur au sein de l'appareil judiciaire criminel sont souvent étrangères à la notion de la justice telle que la conçoivent les contrevenants autochtones.

1. La représentation juridique

Les détenus interrogés citent également, parmi leurs principaux sujets de préoccupation, le rôle de leur avocat. Sur un échantillon de 215, 41% ont déclaré être satisfaits de leur avocat, et 48% ne pas l'être. En outre, 5% des détenus autochtones ont déclaré être parfois satisfaits de leur

avocat, tandis que 6% d'entre eux n'étaient pas en mesure de se prononcer. Quant à l'appartenance ethnique de l'avocat, 96% des détenus ont déclaré ne pas avoir d'avocat autochtone contre 3% qui en avaient un. Un seul détenu a déclaré ne pas savoir si son avocat était ou non autochtone.

Lors des discussions de groupe tenues dans les différents établissements, les points suivants, relatifs à l'avocat, ont été soulevés de façon spécifique:

- (i) les avocats de l'aide juridique sont surchargés de travail, c'est pourquoi dans 75 à 90% des cas, ils recommandent à l'accusé de plaider coupable;
- (ii) les avocats ne savent pas comment "bien mener" la bataille et ils la perdent de toute façon;
- (iii) on n'a pas vraiment le choix de son avocat;
- (iv) il arrive que l'on soit représenté par plusieurs avocats, ce qui entraîne un manque de cohésion et parfois de la confusion et pour l'accusé et pour le tribunal : par exemple, il arrive que l'un des avocats aille plaider devant le tribunal et que l'on confie la rédaction du récapitulatif pour la détermination de la peine à un autre avocat;
- (v) pour pouvoir communiquer avec les avocats, il faut avoir au moins quelques notions juridiques, or, les avocats adoptent souvent une attitude supérieure et n'essayent pas d'expliquer la situation à l'accusé autochtone;
- (vi) il arrive que les avocats fassent des promesses qu'ils ne tiennent pas;
- (vii) les avocats de l'aide juridique ne consacrent guère de temps à l'accusé et il arrive souvent que leur première entrevue ait lieu

5 minutes avant l'audience;

(viii) même lorsqu'il rencontre l'accusé, l'avocat ne l'écoute pas et agit indépendamment des souhaits de l'inculpé.

Le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général constate, après un examen des documents récemment publiés, que la représentation des autochtones est inadéquate³². On y émet l'idée que les avocats autochtones sont plus aptes à communiquer avec les inculpés autochtones et sont donc mieux en mesure de représenter leurs intérêts au criminel³³. Il se peut qu'en augmentant de façon significative le nombre des avocats autochtones, on entraîne une diminution du taux d'incarcération des autochtones. Il est tout au moins probable que cela aiderait les tribunaux à mieux comprendre les autochtones et réciproquement, permettrait à ces derniers de mieux comprendre l'appareil judiciaire criminel.

2. La négociation de plaidoyer

L'enquête avait pour objet de déterminer si les intéressés comprenaient le processus de négociation qui s'amorce entre la Couronne et le défendeur (ou son avocat) quant au nombre et à la sévérité des inculpations et/ou la recommandation de la Couronne concernant la sanction correspondant aux circonstances, en d'autres termes, le processus de négociation de plaidoyer. D'autres questions étaient posées, afin de déterminer qui participait à la négociation, s'il y avait ou non représentation juridique, si l'on avait expliqué à l'inculpé le déroulement des événements et, enfin, quelle était l'opinion des contrevenants autochtones quant au processus de négociation de plaidoyer.

Ce sujet, généralement mal compris par un nombre important de détenus interrogés, devait soulever des difficultés particulières. Compte tenu du

fait que sur 230 personnes qui ont rempli le questionnaire, 201 ont répondu à la question relative à la négociation concernant l'inculpation, il faut observer qu'aucune des autres questions, à savoir celles sur la négociation de la peine, la compréhension du processus et la représentation juridique, n'ont reçu un taux de réponse supérieur à 31%. On observera toutefois que 43% des intéressés ayant plaidé coupable devaient répondre à toute une gamme de questions. Précisons que le questionnaire contenait une brève description de la notion de négociation de plaidoyer et que le responsable de l'entrevue avait pour mission de donner quelques mots d'explication. Malgré cela, on devait enregistrer un taux de réponses limité, alors même que les questions de base suggéraient des réponses possibles, sachant que le détenu avait une compréhension limitée du processus au moment de la négociation de plaidoyer.

Lorsqu'on étudie les données contenues dans l'annexe 2, il faut bien évidemment tenir compte de ce faible taux de réponses. C'est pourquoi nous considérons que les réponses "sans opinion" consignées dans les trois tableaux ci-dessous concernant la compréhension du processus de négociation de plaidoyer, de négociation de l'inculpation et de négociation de la peine ne reflète pas fidèlement les lacunes en matière d'information et de compréhension de cet aspect essentiel du processus de détermination de la peine.

Tableau II.2 : Détenus comprenant le processus de négociation de plaidoyer

	Hommes		Fer	Femmes		Total	
		Nombre	*	Nombre	*	Nombre	
Oui	72,22	39	57,14	8	69,12	47	
Non	25,93	14	42,86	6	29,41	20	
Sans opinion	1,85	_1	0,00	_0	1,47	_1	
	100,00	54	100,00	14	100,00	68	

Comme l'indique le tableau suivant, rares sont ceux qui ont répondu à cette question qu'ils ne savaient pas s'il y avait eu négociation de l'inculpation; par contre, 61% d'entre eux indiquent qu'elle n'avait pas eu lieu. On ne constate pas de différence marquante entre les hommes et les femmes quant au déroulement des événements et à la compréhension du processus.

Tableau II.3 : Négociation d'inculpation

	Hommes		Fe	Femmes		Total	
	<u> </u>	Nombre	*	Nombre	<u> 95</u>	Nombre	
Oui	37,58	56	30,77	16	35,82	72	
Non	60,40	90	63,46	33	61,19	123	
Sans opinion	2,01	3	5,77	_3	2,99	6	
	100,00	149	100,00	52	100,00	201	

Toutefois, le tableau suivant témoigne d'une différence importante attribuable au sexe : en effet, 11% seulement des hommes déclarent ne pas avoir bénéficié de négociation concernant la peine, alors que 36% des femmes se trouvaient dans cette situation.

Tableau II.4 : Négociation de la peine

	Hommes		Fem	Femmes		Total	
	8	Nombre	<u> </u>	Nombre	<u>*</u>	Nombre	
Oui	86,79	46	64,29	9	82,09	55	
Non	11,32	6	35,71	5	16,42	11	
Sans opinion	1,89	_1	0,00	_0	1,49	_1	
	100,00	53	100,00	14	100,00	67	

Près de 95% des répondants avaient bénéficié d'une représentation juridique en vue de la négociation de plaidoyer. Il n'est donc guère surprenant de constater que c'est l'avocat de la défense qui, le plus souvent (58%) expliquait le processus. Toutefois, 25% des détenus interrogés ont déclaré n'avoir pas reçu d'explication. On peut également s'inquiéter du fait que dans 1 cas seulement, ces explications ont été données par le juge et dans 2 cas par la Couronne. Il semble donc que ni le tribunal, ni le procureur de la Couronne ne s'assurent de façon uniforme que l'accusé comprend les répercussions de la négociation de plaidoyer.

Il n'en demeure pas moins, d'après les réponses, que les contrevenants autochtones sont favorables au principe de la négociation de plaidoyer. En effet, 15% seulement d'entre eux se déclarent insatisfaits du résultat contre 69% selon qui le système est acceptable. Remarquons, toutefois, que 20% d'entre eux ont une opinion défavorable du système.

Les magistrats et la détermination de la peine

La discrétion apparemment illimitée dont bénéficie les magistrats dans la détermination de la peine, constitue l'un des secteurs clés de cet aspect de notre étude. Cette situation est brillamment résumée dans le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général :

On en sait très peu sur le bien-fondé des décisions prises à la discrétion des juges. Après tout, ce sont eux qui, en déterminant les mesures et les peines, permettent de limiter le nombre de personnes écrouées et partant, l'incarcération excessive³⁴.

Compte tenu de ces observations, il faut se demander si la représentation excessive des autochtones parmi les détenus découle d'un traitement particulier qui leur serait réservé par le corps judiciaire. Pour élucider ce mystère, on peut se tourner du côté des contrevenants eux-mêmes, même s'il faut tenir compte d'autres facteurs qui influent sur les sentences, notamment:

La détermination de la peine peut être perçue comme un processus distinct influencé par les avocats de la Couronne et les avocats de la défense, l'existence et la qualité des ressources communautaires, ainsi que les évaluations et les recommandations de l'agent de probation sur les questions délicates comme les "problèmes" personnels, l'appui offert par la collectivité, les questions de stabilité et le "risque" couru par la collectivité³⁵.

Il est rare que les contrevenants autochtones disposent d'un réseau de soutien social ou communautaire adéquat, ce qui explique leur incapacité à soumettre des plans constructifs au tribunal. Or, un profil socio-économique défavorable augmente les risques d'incarcération, par opposition à l'octroi d'une probation ou de solutions de rechange à l'incarcération.

Le corps judiciaire

Comme nous l'avons dit plus haut, les juges exercent évidemment une influence déterminante sur le processus de détermination de la peine. Selon le <u>Citizen</u>, quotidien d'Ottawa, on pourrait définir la détermination de la peine comme :

... l'aboutissement de la procédure criminelle. C'est à ce stade qu'un juge, muni de tout le pouvoir coercitif de l'état, inflige on châtiment au condamné ³⁶.

Dans le même article, on cite l'opinion du juge Allen Linden, président de la Commission de réforme du droit du Canada. Ce dernier considère que le régime de détermination de la peine est dépassé, complexe, peu cohérent et souvent injuste. Selon lui, l'absence de ligne directrice tenant compte de la réalité conduit à de graves fluctuations dans la détermination de la peine :

Le choix de la peine dépend beaucoup trop de la philosophie de tel ou tel juge en matière pénale. Certains juges... tendent à se montrer plus indulgents envers les titulaires d'un emploi qu'envers ceux qui n'en ont pas - ce qui est discriminatoire pour les chômeurs 37.

Si l'on établit une corrélation entre la peine imposée et la situation des personnes interrogées en matière d'emploi, on trouve, semble-t-il, confirmation de cette opinion. En effet, 36% seulement se classent parmi les titulaires d'emploi; par conséquent, 63% d'entre eux sont à considérer comme sans emploi au moment de leur incarcération. Il est important de souligner que ces chiffres, très élevés par rapport à ceux de la population non autochtone correspondent à la situation générale des autochtones en matière d'emploi. C'est pourquoi il est très difficile d'établir un rapport entre le niveau de chômage des détenus et l'hypothèse selon laquelle le chômage constituerait, en soi, un facteur contributif important de la criminalité des autochtones. Or, il semble que cette corrélation ait une influence déterminante sur le choix de la peine par le corps judiciaire.

Or, parallèlement, plutôt que d'encadrer des juges de façon étroite et de leur imposer un barème rigide de pénalités, il semble préférable de leur accorder une certaine marge de manoeuvre afin qu'ils puissent tenir compte des circonstances particulières d'une affaire. C'est ainsi que le juge Linden propose une alternative au régime actuel, à savoir :

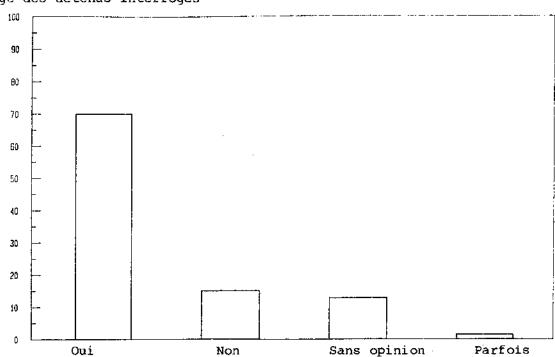
la création d'un organisme permanent chargé de fixer des "sentences repères" pour les "affaires normales" afin de proposer des jalons mieux adaptés que les maxima prévus par le Code criminel. On accorderait aux juges une marge de manoeuvre de l'ordre de 10 à 15% par rapport à la décision repère en fonction des circonstances particulières d'une affaire³⁸.

À titre d'exemple, il cite le vol par effraction pour lequel on est passé à la peine maximum, à savoir l'emprisonnement à vie, à la sanction plus réaliste et ordinairement retenue, c'est-à-dire deux ans d'emprisonnement. Les auteurs sont d'avis que la proposition du juge Linden ainsi que le commentaire ci-dessous du Ottawa Citizen méritent la plus grande attention :

La détermination de la peine, c'est l'application de la loi sous sa forme la plus implacable, car elle entraı̂ne la privation de liberté. Il faut donc qu'elle soit aussi proche que possible de l'équité totale. Le système actuel en est bien $loin^{39}$.

Si telle semble être la situation pour la détermination de la peine en générale, on peut facilement imaginer qu'elle est encore moins favorable pour un groupe aussi visible que les autochtones. Les réponses, tant objectives que subjectives, obtenues auprès des contrevenants autochtones font état d'une insatisfaction et d'un malaise quant aux décisions des magistrats. Les réponses à l'une des questions que nous avons posée mettent en relief le caractère imprévisible et le manque de cohérence du processus de détermination de la peine; voici la question : Pensez-vous qu'un autre juge aurait rendu une sentence différente ? Le diagramme ci-dessous illustre les réponses obtenues.

Diagramme II.1 : Incidences du juge sur la sentence Pourcentage des détenus interrogés



Différences de sentence en fonction du juge

Le fait qu'un pourcentage élevé de contrevenants autochtones affirment que les peines imposées varient en fonction des juges illustre bien le sentiment d'insécurité que leur inspire le processus de détermination de la peine. Il met en outre en relief les contradictions que ces contrevenants perçoivent dans un système sensé être à la fois rationnel et équitable.

Les réponses obtenues lors des groupes de discussion entre autochtones nous éclairent davantage sur la façon dont ils perçoivent le système. C'est ainsi qu'un groupe de détenus du sud de l'Alberta, appuyés par des membres tout à fait crédibles du personnel correctionnel (agent de libération conditionnelle, agent de liaison, etc.) a allégué qu'un juge de l'endroit avait sa propre "liste noire" des contrevenants comparaissant devant lui. Tout récidiviste, ou tout contrevenant ayant des liens avec un autre contrevenant inscrit sur la liste noire doit s'attendre à la peine la plus sévère. En outre, ce juge réside depuis 18 ans dans un secteur composé essentiellement de petites localités, et, on prétend, de ce fait, qu'il n'est plus en mesure d'en juger les habitants avec impartialité. Par ailleurs, ces groupes ont soulevé la question suivante : Comment la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui commandite l'étude, peut-elle étudier de façon impartiale et donc crédible le comportement des tribunaux et des juges alors que ses membres sont pour la plupart des juges ?

L'un des groupes de discussion réuni en Colombie-Britannique devait manifester sa préoccupation face au pouvoir très large dont bénéficie un juge en matière d'attribution de la peine. Les participants y étaient d'avis qu'un juge frustré ou contrarié pour des raisons personnelles serait plus enclin à infliger une peine plus lourde qu'un juge dont la journée s'était bien déroulée. Selon un groupe de la Saskatchewan, chaque juge a ses propres critères, purement individualistes, en matière de la détermination de la

peine. Selon un autre groupe de la Saskatchewan, les juges ont des pouvoirs discrétionnaires excessifs, ce qui entraîne des disparités dans les peines, bien souvent attribuables à l'humeur du juge. Ces affirmations rejoignent les affirmations du juge Linden qui, rappelons-le, considère le régime de détermination de la peine comme manquant de cohérence et bien souvent injuste.

En réponse à la question de savoir s'il faut considérer qu'un juge est juste ou non, 49% ont répondu par la négative et 38 de façon positive. Les 12% restant déclarent ne pas savoir; 1% des détenus interrogés sont d'avis que, parfois, le juge est juste. L'écart de 11% entre les "oui" et les "non" semble démontrer, et cela en dépit des commentaires antérieurs, que l'on ne considère pas les juges comme exclusivement responsables des carences du système.

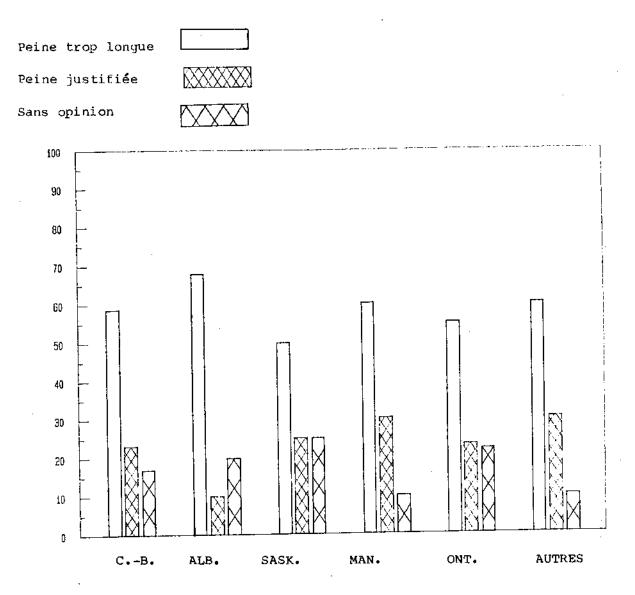
Par ailleurs, 68% des détenus déclarent que le juge explique la sentence, contre 25% de réponses négatives. Moins de 7% déclarent qu'ils ne savent pas si le juge a expliqué la sentence ou qu'il le fait de temps à autre. Une fois de plus, il semble que le juge, pris individuellement, recueille davantage de suffrages que le corps judiciaire considéré globalement, peut-être dans la mesure où on le perçoit comme s'efforçant d'expliquer les choses à l'accusé. Toutefois, les commentaire subjectifs tendant à dire pourquoi le juge est injuste sont, eux, beaucoup moins élogieux. On dénombre environ 148 commentaires selon lesquels les juges imposent des peines injustes, ont des préjugés, manquent d'impartialité, ne prennent pas tous les facteurs en considération, agissent de façon injustifiée en audience, tiennent trop compte du casier judiciaire, distribuent des peines sans rapport les unes avec les autres, etc. Le lecteur trouvera davantage de détail sur ces commentaires à l'annexe 2.

En résumé, le corps judiciaire est perçu comme influent de façon à la fois déterminante et imprévisible sur le processus de détermination de la peine. Lorsqu'on étudie de façon globale les réponses des contrevenants autochtones, on voit qu'ils sont partagés : les juges leur semblent touspuissants et imprégnés d'un sentiment de justice, mais ils sont aussi lunatiques, voire malveillants. Aucune description ne semble leur correspondre. Si l'on veut que l'appareil judiciaire inspire confiance et suscite le soutien des citoyens, il y a lieu de tenir compte de la suggestion du juge Linden et des changements qu'elle implique. En effet, si l'ensemble de la population est aujourd'hui traitée de manière injuste, on image sans mal que les autochtones aient le sentiment de subir un sort encore plus défavorable, surtout lorsqu'on tient compte de l'absence sensibilisation réciproque, au plan culturel, entre autochtones et non-autochtones, mais aussi de la prépondérance écrasante des non-autochtones au sein du personnel judiciaire.

Les attitudes en matière de détermination de la peine

Dans toutes les provinces étudiées, la majorité des détenus interrogés nous ont déclaré que les peines infligées étaient trop longues. Signalons que l'Alberta où sont infligées les peines les plus longues, représente 31% des emprisonnements à vie et 56% des peines de 6 à 25 ans. Il est suivi par la Colombie-Britannique avec 23% des condamnations à vie et 34% des peines de 6 à 25 ans. L'Ontario totalise 15% des condamnations à vie et 4% des peines de 6 à 25 ans. Les chiffres ci-dessous illustrent la corrélation entre la province de la condamnation et l'opinion de la personne interrogée à propos de la peine qui lui a été infligée.

Diagramme II.2 : Province de condamnation et sévérité de la peine Pourcentage de détenus interrogés



PROVINCES DE CONDAMNATION

Nous avons établi une corrélation entre la sévérité de la condamnation et la catégorie d'infractions, afin de confirmer ou d'infirmer les opinions émises par les détenus interrogés. C'est ainsi que, dans le diagramme cidessus, c'est en Saskatchewan qu'on enregistre le pourcentage le plus faible

de réponses concernant des peines trop longues; il faut observer que 21% seulement des peines vont de 6 ans à l'emprisonnement à vie. La majorité des décisions (52%) se situent entre 1 et 2 ans d'emprisonnement et 25% d'entre elles entre 2 et 5 ans. C'est également en Saskatchewan qu'on trouve la majorité des peines allant de 1 à 12 mois. Or, si l'on tient compte du fait que les infractions enregistrées en Saskatchewan représentent 27% des actes de violence grave et 21% des atteintes graves à la propriété auxquelles il faut ajouter 40% d'infractions "autres", on est surpris de voir que les peines sont nettement inférieures à celles infligées dans les autres provinces. À titre d'exemple, 24 détenus de la Saskatchewan avaient commis des infractions assorties de violences graves, et notre échantillon contenait 23 détenus ayant reçu des peines de 2 ans ou plus; toutefois, pour 24 contrevenants ayant commis des infractions équivalentes en Alberta, on enregistrait 29 détenus purgeant des peines de 2 ans et plus. Cette comparaison entre l'Alberta et la Saskatchewan illustre bien la façon dont les pratiques en matière d'attribution de la peine peuvent varier d'un endroit à l'autre et la façon dont la variation dans ces pratiques peut entraîner des disparités, voire des contradictions au sein de l'appareil judiciaire.

Nous avons, en outre, effectué une contre-vérification de l'opinion des détenus à propos de la sévérité de la peine subie en les consultant sur leur perception de la détermination des peines en général. La proportion des détenus convaincus que leur propre peine était trop longue (56%) était supérieure à celle des détenus pour qui, globalement, les peines sont trop sévères (41%). Nous n'avons pas, de manière générale, constaté de différence signifiante entre hommes et femmes à l'exception des détenus convaincus que leur propre peine était trop sévère (60% pour les hommes contre 46% pour les femmes) et aussi pour les "sans opinion" à propos de la sévérité des peines

individuelles (15% pour les hommes et 31% pour les femmes).

près de la moitié des détenus qui considèrent que, dans l'ensemble, les peines sont justifiées, estiment que la leur l'est également. En revanche, près de la moitié des détenus convaincus que, dans l'ensemble, les peines ne sont pas assez longues, pensent que la leur est trop longue. On voit donc qu'une partie au moins des détenus interrogés demeurent cohérents dans la mesure où lorsqu'ils considèrent que leur propre peine est trop longue, ils déplorent également la sévérité extrême des sanctions en général. En outre, même lorsqu'ils ne considèrent pas leur propre peine comme injustifiée, les d tenus estiment qu'en raison de l'incohérence intrinsèque du système de détermination des peines, il y aura inévitablement un pourcentage élevé de peine "trop longue". Enfin, la majorité des détenus qui se déclarent incapables de se prononcer sur les peines en général considèrent néanmoins que leur propre peine est trop longue.

Afin d'éprouver davantage la cohérence des opinions concernant la détermination des peines, nous avons établi une corrélation entre les opinions des détenus concernant l'impartialité des juges avec leur perception selon laquelle en changeant le juge, on obtiendrait une décision différente. On observe alors que, pour un groupe majoritaire (37%) la décision du juge manque d'équité et aurait été différente si on l'avait confiée à l'un de ses collègues. Ajoutons que même sur les 38% de détenus interrogés selon qui le juge est équitable, plus de 70% sont néanmoins d'avis qu'un autre juge aurait pris une décision différente. Ces opinions traduisent l'appréhension des détenus à l'égard de la sentence parce qu'ils ne savent pas trop quoi attendre du processus de détermination de la peine même s'ils considèrent que la décision du juge est équitable.

Lorsqu'on analyse la disparité entre les sentences, on constate que 54%

des détenus interrogés sont convaincus que les autochtones se voient affliger des peines plus lourdes, alors que, pour 16% d'entre eux, les peines sont les mêmes. Ajoutons que 23% ont déclaré ne pas savoir s'il existait des disparités et que 4% pensent que la sanction imposée pourrait être plus sévère, moins sévère ou identique en raison des incohérences propres au système. Enfin, 2% des détenus considèrent que les autochtones bénéficient de plus d'indulgence que les non-autochtones. Le tableau ci-dessous indique que les femmes sont moins sûres de leur opinion que les hommes.

Tableau II.5 : Disparité en matière de sentence

	Hommes		Femi	Fennes		Total	
		Nombre	*	Nombre	. *	Nombre	
Plus sévère	59,88	100	37,25	19	54,34	119	
Moins sévère	1,80	3	3,92	2	2,28	5	
Identique	14,97	25	21,57	11	16,44	36	
Combinaison des 2	4,79	8	0,00	0	3,65	8	
Sans opinion	18,56	31	39,22	20	23,29	51	
•	100,00	167	100,00	51	100,00	219	

3. La compréhension de la peine

Comme nous l'évoquons brièvement dans le chapitre I, les détenus autochtones (dont 64% avaient été incarcérés pour des délits graves d'atteinte à la propriété ou de violence) s'en sortent généralement avec des peines inférieures au maximum envisagé par la loi. En général, les détenus ont une assez bonne compréhension des peines auxquelles les exposaient les délits qu'ils ont commis; toutefois, les disparités entre les sentences rendues leur

paraissent introduire un risque de confusion quant à l'équité du système dans son ensemble et quant aux critères employé par le corps judiciaire pour exercer sa discrétion. Afin de mieux préciser dans quelle mesure les détenus comprennent la sentence dont ils font l'objet, il n'est pas inutile de se pencher sur le lien entre la tactique adoptée en matière de plaidoyer et la compréhension de la peine obtenue.

Nous avons été quelque peu surpris de constater qu'il n'y a pas de différence signifiante de compréhension entre les détenus ayant plaidé coupable et ceux qui avaient choisi de plaider non coupable; 32% des détenus n'ont pas compris la sentence dont ils ont fait l'objet ni le processus judiciaire, et près de 73% des membres de ce groupe avaient plaidé coupable; quant au 65% de détenus qui pensaient avoir compris la peine infligée, environ la même proportion, soit 75%, avait plaidé coupable.

Considéré isolément, cette homogénéité apparente tendrait à conforter le point de vue selon lequel la compréhension de l'appareil judiciaire, du moins la compréhension du processus de détermination de la peine en tant qu'expression de cet appareil, n'est pas un facteur déterminant du choix de plaidoyer. Cette observation va à l'encontre de ce que dicte l'intuition, car, à première vue, on s'attendrait à ce qu'il y ait au moins un certain lien entre ces deux facteurs, quel que soit le groupe de détenus, et une proportion élevée de plaidoyers de culpabilité chez les détenus présentant une moindre compréhension, c'est-à-dire parmi les moins instruits, qui représentent une proportion de plaidoyer de culpabilité anormalement élevée. En fait, les réponses subjectives enregistrées (voir l'annexe 2) montrent bien que les détenus ont du mal à comprendre le processus judiciaire dans son ensemble, mais aussi certains aspects tels que le jargon, les procédures et les dispositions du droit positif. On notera à ce sujet qu'en dépit du caractère

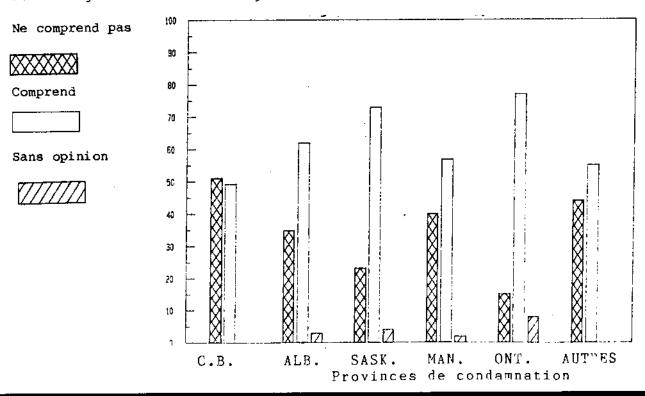
privé des entrevues, la question de la compréhension de la peine aurait pu donner lieu à des interprétations diverses : par exemple il aurait pu s'agir de la condamnation elle-même, du processus de détermination de la peine ou encore du fait qu'un même délit aurait pu entraîner des peines différentes.

Il est bon de pousser un peu plus loin et d'étudier les éventuelles corrélations entre la compréhension de la sentence et d'autres facteurs pouvant ouvrir la voie à des améliorations de politique ou de programme, telles que les variations de pratique, d'une province à l'autre, concernant la détermination de la peine et le personnel, qui expliquent le processus de détermination de la peine, voire la peine elle-même.

Étant donné que d'une province à l'autre, la justice criminelle n'est pas administrée de la même façon, il n'est guère surprenant que l'étude ait révélé, comme l'indique le diagramme suivant, des niveaux de compréhension variable selon les provinces.

Diagramme II.3: Province de condamnation et compréhension de la peine

Pourcentage de d tenus interrogés



Le taux de compréhension semble connaître une nette progression à mesure que l'on se déplace vers l'est à partir de la Colombie-Britannique, seule province où le taux de compréhension enregistré est inférieur à 50%. Seul le Manitoba semble échapper à cette tendance, avec un taux de compréhension des sentences de 55%. Pour les quelques détenus (11) condamnés dans d'autres juridictions et regroupés dans la catégorie "autres", le niveau de compréhension des sentences est comparable à celui du Manitoba. Il faut également souligner que le niveau de compréhension élevé que l'on semble constater pour l'Ontario est peut-être davantage attribuable au nombre restreint de détenus interrogés ayant fait état de condamnations dans cette province (13) qu'à une compréhension véritablement plus poussée.

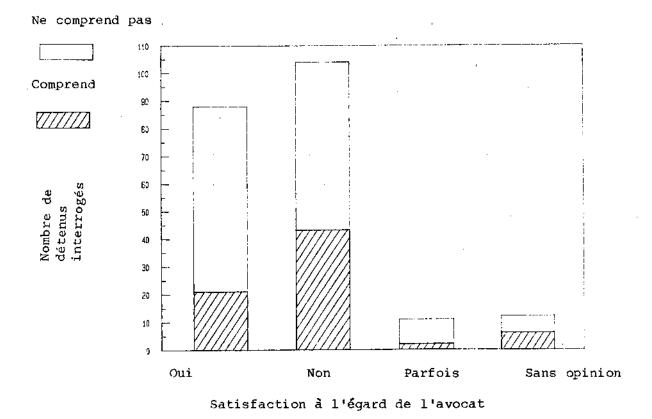
Nous avons ensuite abordé le lien entre la compréhension et le rôle joué par le personnel chargé d'expliquer le processus de détermination de la peine au détenu. Dans l'ensemble, les niveaux de compréhension semblent demeurer relativement élevés et stables, quelles que soient les personnes ayant pris en charge l'explication : juges, policiers, avocats de la défense, autres détenus ou employés des tribunaux. Nous soulignons que quelques détenus seulement nous ont déclaré que les employés des tribunaux avaient collaboré à expliquer les sentences, et que dans 25% des cas, personne n'était mentionné comme ayant pris en charge l'explication du processus ou de la sentence prononcée. C'est seulement dans le dernier groupe que l'on constate une majorité (55%) de détenus faisant état d'une compréhension insuffisante, alors que dans les autres cas, notamment après intervention du corps judiciaire et de l'avocat, les niveaux de compréhension atteignait environ 70%.

Les deux autorités les plus fréquemment citées comme ayant joué un rôle déterminant lors du processus de détermination de la peine sont les juges ainsi que les avocats de la défense et, comme on pouvait s'y attendre, ils

sont également les plus fréquemment cités pour avoir expliqué le processus lui-même ainsi que la sentence prononcée. Il est à noter que nous n'avons pas constaté de différence majeure de niveau de compréhension entre les détenus ayant déclaré que le juge leur avait expliqué son choix de sentence et ceux ayant déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune justification de cet ordre. Un peu moins de 70% des détenus nous ont déclaré que le juge avait motivé son choix de sentence tandis qu'environ un quart d'entre eux déclarent s'être trouvé dans la situation contraire. Nous avons observé un niveau de compréhension légèrement plus élevé pour les bénéficiaires de ce genre d'explication (70%); toutefois, 60% des détenus n'ayant pas bénéficié d'une explication nous ont également déclaré n'avoir pas eu de difficulté à 11 comprendre leur sentence ou le processus de détermination de la peine. est à remarquer que les "sans opinion" ne représentent qu'un très faible pourcentage des personnes interrogées en l'occurrence. Tout comme pour la corrélation entre les niveaux de compréhension et le choix de plaidoyers, on se trouve face à une absence déconcertante de liens entre l'intervention du juge et le niveau de compréhension du détenu.

Enfin, comme l'illustre le diagramme suivant, nous nous sommes intéressés à la relation entre le niveau de compréhension et le degré de satisfaction du détenu quant à la façon dont son avocat l'avait représenté.

Diagramme II.4 : Compréhension de la sentence et satisfaction à l'égard de l'avocat



On constate que l'insatisfaction à l'égard de l'avocat est relativement élevée et qu'il semble y avoir un certain lien entre la satisfaction à l'égard de l'avocat et la compréhension. En effet, lorsque le détenu est insatisfait de son avocat, son niveau de compréhension est parallèlement bien plus médiocre.

On voit donc, et c'est un phénomène intéressant, que sur les trois facteurs étudiés - choix de plaidoyer, explication du juge et représentation juridique - c'est cette dernière qui semble présenter la seule corrélation marquée avec la compréhension de la sentence infligée. L'explication de ce phénomène demeure hasardeuse. Il se peut que les avocats donnent

l'impression de se trouver pris dans un conflit de rôle, c'est-à-dire à la fois celui d'auxiliaire de justice, mais aussi celui d'avocat de l'accusé; or, un tel conflit risque d'aggraver la confusion dans l'esprit de l'autochtone accusé, surtout lorsque l'avocat est un non-autochtone, qu'on le connaît peut-être assez mal, ou, comme c'est le cas dans certaines localités du Nord, lorsqu'il est difficile, individuellement ou professionnellement, de le distinguer des juges ou des avocats de l'accusation. On remarquera, à ce sujet, que l'appréciation de l'équité des juges faite par les d tenus interrogés (48% de partialité contre 38% d'impartialité) recoupe celle relative à l'insatisfaction à l'égard des avocats. Il se peut que la corrélation entre le niveau de compréhension et la satisfaction à l'égard de l'avocat tienne au fait que, de manière générale, les détenus cherchent à manifester leur aptitude à comprendre la situation et qu'ils cherchent peut-être à faire peser sur eux-mêmes ou leur "alter ego" juridique, à savoir l'avocat de la défense, la responsabilité de la peine infligée. Il se peut également que l'avocat, du fait qu'il est la personne la plus proche de l'accusé, représente le "bouc-émissaire" le plus disponible en cas d'incompréhension du processus de détermination de la peine. Cette explication a d'autant plus de chances d'être vraie lorsque les détenus perçoivent le processus judiciaire comme étant un volet essentiel de la fonction de l'avocat.

Les disparités de traitement en établissement

Bien qu'elles soient séparées, en tant qu'institutions, du processus judiciaire, les prisons ont avec ce dernier le point commun suivant : leur fonctionnement dépend d'un certain nombre de personnes qui disposent de pouvoirs discrétionnaires sur les contrevenants. La question décisive étudiée dans le cadre de ce volet du processus judiciaire était celle de

savoir si les programmes d'incarcération classiques, élaborés à l'intention de non-autochtones et gérés par des non-autochtones, conviennent aux contrevenants aborigènes. Indiquons d'emblée que les recommandations les plus fréquentes de changement concernaient la sensibilisation du personnel non autochtone, le recrutement d'Indiens, d'Inuit et de Métis au sein du système – en tant que gardes, agents de classification, notamment – et l'élaboration de programmes destinés aux autochtones et administrés par des autochtones.

Comment s'étonner que nous ayons reçu un nombre élevé de réponses affirmatives lorsque nous avons demandé aux détenus si, selon eux, ils faisaient l'objet d'une disparité de traitement de la part du personnel pénitentiaire, lorsqu'on sait que la prison n'est autre qu'un microcosme de la société prise dans son ensemble? S'il y a racisme à l'extérieur, il y a de fortes chances pour qu'il y ait racisme à l'intérieur. Cela dit, le milieu carcéral représente une communauté autonome, dotée de son propre code, et un journaliste a qualifié ce système de "processus déshumanisant" 40 pour tout détenu. Si l'on fait ressortir cela, ainsi que l'isolement culturel, social et spirituel, on voit alors apparaître une certaine image du vécu des autochtones au sein des établissements correctionnels.

L'une des missions des centres de détention consiste à améliorer la situation personnelle du détenu afin qu'il/elle ait davantage de chance de s'en sortir une fois libéré(e). C'est pourquoi l'on met sur pied des programmes de formation, d'adaptation à la vie quotidienne, ainsi que des groupes d'entraide, tels que Alcooliques Anonymes, Narcotiques Anonymes et les groupes de sensibilisation culturelle (fraternité/sororité, cercles français, etc.). Toutefois, dans tous les établissements correctionnels, se sont encore des non-autochtones qui conçoivent les programmes pour les autochtones. Dans la plupart des cas, les responsables ne sont pas

autochtones, non plus que les agents de classification. Quant aux agents d'unité résidentielle et de sécurité, ils sont entièrement non autochtones. En outre, la plupart des agents non-autochtones ignore la culture aborigène et on peut penser qu'ils ne la tiennent pas en haute estime. Cet ensemble de facteurs contribue à la polarisation entre détenus autochtones et non-autochtones au sein des établissements.

1. Le traitement réservé aux détenus par le personnel

Le tableau suivant illustre les opinions des répondants sur la différence de traitement réservée par le personnel aux autochtones et aux nonautochtones.

Tableau II.6 : Perception de la différence de traitement se fondant sur la race dans les établissements

	Но	nmes	Fem	mes	Total		
	<u> </u>	Nombre	- %	Nombre	- %	Nombre	
Oui	60,34	105	37,5	15	56,07	120	
Non	16,66	29	37,5	15	20,56	44	
Parfois	11,49	20	7,5	3	10,75	23	
Sans opinion	11,49	_20	17,5		12,62	_27	
	100,00	174	100,00	40	100,00	214	

Il est indéniable que les détenus de sexe masculin ont une perception beaucoup plus aiguë de la différence de traitement en milieu carcéral. Cela s'explique certainement par leur expérience plus large de la vie en prison, mais aussi par l'ancrage plus profond des pratiques de traitement discriminatoire au sein des systèmes dominés par les hommes. Les réponses "sans opinion" à la question relative à la différence de traitement s'expliquent

peut-être par le nombre des détenus incarcérés pour la première fois interrogés dans le cadre de notre étude. À titre d'exemple, 26% de ces détenus ont déclaré ne pas savoir s'il y avait différence de traitement de la part du personnel, et 24% d'entre eux ont dit n'avoir pas remarqué ce phénomène. Par contre, 45% d'entre eux font état d'une différence de traitement. Il semble que le sentiment de disparité de traitement augmente avec le nombre d'incarcérations. Lorsque nous avons fait une corrélation entre ces deux variables, nous avons observé une tendance positive générale, puisque de 45% pour les premières incarcérations, on aboutissait à environ 60% pour les détenus qui en étaient au moins à leur troisième ou à leur quatrième emprisonnement. Les réponses négatives sont moins uniformes, mais elles demeurent dans la fourchette des 15 à 27%. On constate une certaine homogénéité parmi les détenus interrogés qui considèrent que les disparités de traitement sont un phénomène occasionnel, puisqu'ils vont de 5% pour les premières incarcérations à 14% pour les quatrièmes incarcérations.

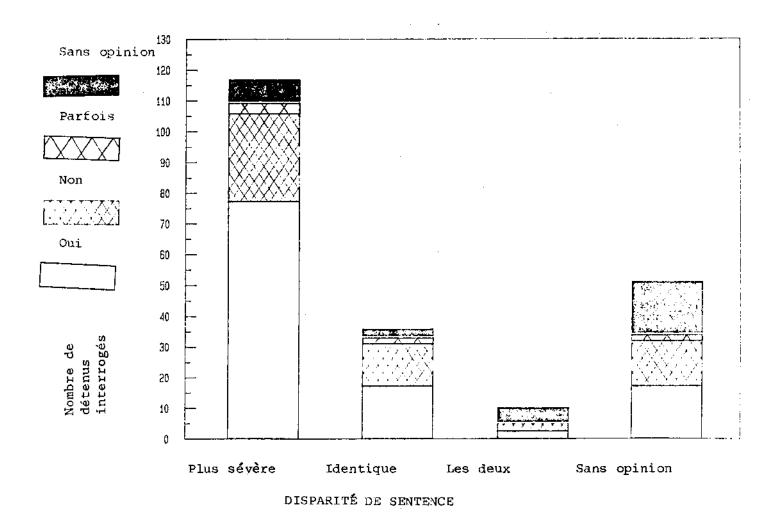
Les réponses subjectives (voir l'annexe 2) concernant la façon dont le personnel pénitentiaire traite les autochtones et les non-autochtones de façon différente se composent de 251 commentaires, dont 61% selon lesquels le personnel a un comportement discriminatoire envers les aborigènes. En outre, 29% des répondants considèrent que le personnel des prisons "ont leurs têtes", qu'ils préfèrent spontanément les non-autochtones et qu'ils abusent de leur pouvoir. Les détenus mentionnent également les persécutions religieuses de la part des employés. En outre, 10% des détenus interrogés considèrent que la disparité de traitement fondée sur la race est un phénomène réciproque et que le préjugé dépend des individus concernés, qu'ils soient autochtones ou non. Ils mentionnent d'ailleurs les progrès accomplis par certains agents qui s'ouvrent progressivement aux problèmes des autochtones

et s'efforcent de surmonter la tendance au stéréotype négatif. Ces résultats semblent traduire la polarisation qui existe entre les autochtones et les non-autochtones. Ces derniers qui constatent certains progrès vont, nous l'espérons, devenir de plus en plus nombreux à l'avenir, à à mesure qu'on élaborera, dans les établissements correctionnels, des programmes de connaissance interculturelle, de formation juridique et de sensibilisation destinés aux autochtones comme aux non-autochtones. On devrait également observer une réduction du nombre des opinions négatives extrêmement marquées émanant des détenus interrogés, à mesure que ces programmes seront appliqués plus largement au recrutement et à la formation du personnel et que des changements se feront sentir au niveau de l'élaboration des politiques correctionnelles.

2. Les frictions entre détenus

Les relations entre détenus représentent un autre domaine de disparité de traitement dans les établissements. Comme l'indique le diagramme suivant, les disparités en matière d'attribution des peines, qu'elles soient réelles ou perçues - question de première importance pour notre étude - peuvent indéniablement constituer une source de frictions entre détenus. En outre, il y a des chances pour que le comportement des détenus non-autochtones reflète, de façon indirecte, les disparités de traitement de la part du personnel.

Diagramme II.5 : Disparité en matière de peine et frictions affectant les détenus autochtones



Plus de 65% des répondants ayant émis l'opinion que les autochtones se voyaient infliger des peines plus sévères ont également indiqué que les disparités en matière de sentence étaient causes de friction. Un quart seulement de ce groupe a déclaré qu'il n'y avait pas de frictions entre détenus, et seule une très faible minorité considérait qu'il n'y avait pas de frictions ou seulement de temps à autre. Même parmi les détenus ayant indiqué que les peines sont identiques pour les autochtones et les

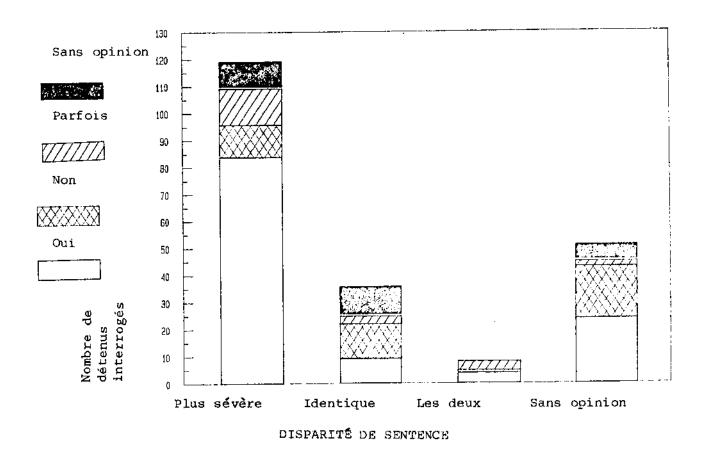
non-autochtones, près de la moitié faisait état de frictions entre détenus. Ce qui précède démontre que lorsque les détenus ont l'impression qu'il existe des disparités en matière de sévérité de la sentence, cela semble conduire à des frictions entre eux. On voit donc que les disparités et les incohérences en matière de détermination de la peine affectent non seulement les inculpés durant le processus judiciaire, mais qu'elles enveniment par ailleurs les relations dans les prisons.

Le lien entre les disparités en matière de sentence et le traitement en établissement pénitentiaire apparaît encore plus clairement lorsqu'on étudie la relation entre l'opinion du détenu, homme ou femme, à propos de sa propre sentence et son point de vue sur la question de savoir si les disparités en matière de sentence sont à l'origine de frictions entre autochtones et nonautochtones. On constate que près de la moitié des détenus qui disent être frappés de peines trop longues sont également d'avis que les disparités de sentence entraînent des frictions entre détenus. On a enregistré 33% de déclarations selon lesquelles il n'y avait pas de frictions, le reste des personnes interrogées considérant qu'il n'y en avait pas, ou seulement de façon occasionnelle. La prédominance d'une telle corrélation confirme encore la manière dont les pratiques de détermination de la peine risquent d'affecter la vie en milieu carcéral. Nous sommes d'avis que ces données témoignent d'un lien signifiant et du fait que tout ce qui se produit dans le cadre du système élargi (c'est-à-dire le processus de détermination de la peine) influe sur le déroulement des événements de l'un de ces aspects particuliers (c'est-à-dire l'institution pénitentiaire).

Le diagramme suivant permet d'induire un déterminant supplémentaire, à savoir le lien entre les disparités de sentence et la question de savoir si le personnel pénitentiaire réserve un traitement différent aux autochtones et

aux non-autochtones. Indiquons tout d'abord que, sur une majorité de détenus selon qui les peines infligées aux autochtones sont plus sévères, plus des deux tiers font état d'un traitement discriminatoire de la part du personnel pénitentiaire. Quant aux détenus qui ne savent pas s'il y a disparité de sentence, près de 45% d'entre eux font état de discrimination de la part du personnel pénitentiaire, alors que moins de 40% sont de l'avis contraire. On voit donc qu'il semble exister une corrélation entre l'opinion selon laquelle il existerait des disparités de sentence et celles d'un traitement discriminatoire à l'encontre des autochtones de la part du personnel pénitentiaire. Il n'est pas exclu que, lorsque le personnel pénitentiaire a l'impression qu'il y a disparité de sentence entre autochtones et non-autochtones - en faveur de l'un ou de l'autre groupe - cela soit considéré comme une injustice et incite ce personnel à modeler son comportement en fonction de ces perceptions. Nous voulons dire par là que, consciemment ou inconsciemment, les employés de l'administration pénitentiaire adoptent les attitudes qui contribuent aux disparités de sentence et que cela déteint sur la façon dont ils traitent les détenus autochtones.

Diagramme II.6 : Disparité de sentence et différence de traitement de la part du personnel



Les opinions recueillies ci-dessus concernant la détermination de la peine et le traitement en établissement pénitentiaire témoignent clairement d'une disparité de traitement dont la première manifestation tient à l'emplacement géographique (c'est-à-dire la province), mais qui trouve également ses racines dans la corrélation entre la sévérité générale des sentences et les opinions personnelles qu'elles suscitent, dans le lien entre l'impartialité des juges et la différence de la détermination de la peine d'un juge à l'autre, dans l'idée selon laquelle il existerait peut-être une corrélation entre les disparités de sentence et le traitement réservé par le personnel

pénitentiaire aux autochtones et au non-autochtones et, enfin, dans la relation entre les disparités de sentence et les frictions entre détenus autochtones et non-autochtones. Il est clair, d'après les données rassemblées, que tous les facteurs mentionnés plus haut sont en interaction mutuelle. En outre, les disparités et les incohérences qui caractérisent les pratiques de détermination de la peine ont des répercussions négatives sur les liens entre autochtones et non-autochtones, non seulement au sein de l'appareil judiciaire mais également dans les établissements pénitentiaires. Il est probable que cet état de choses influera sur les contrevenants autochtones une fois libérés quant à leur attitude à l'égard de l'ensemble de la société non-autochtone.

Les procédures de libération

L'étude des procédures de libération, tel que le processus de demande de libération, les évaluations communautaires, les remises de peine méritées, l'attribution effective de la libération conditionnelle et les régles de supervision obligatoire illustrent le fait qu'un nombre disproportionné de contrevenants autochtones n'obtiennent pas de libération anticipée. On peut trouver à cela tout un éventail de raisons, parmi lesquelles le manque d'intérêt, le manque de connaissance du système, la dissuasion, voir le refus de la part des autorités pénitentiaires. Citons, à ce propos, John Bissett, membre de la Commission des libérations conditionnelles :

On reproche généralement au régime correctionnel d'établir une discrimination à l'encontre des autochtones en ne leur accordant pas un accès égal aux programmes divers et à la libération conditionnelle, et en ne les libérant ni assez souvent ni suffisamment tôt41.

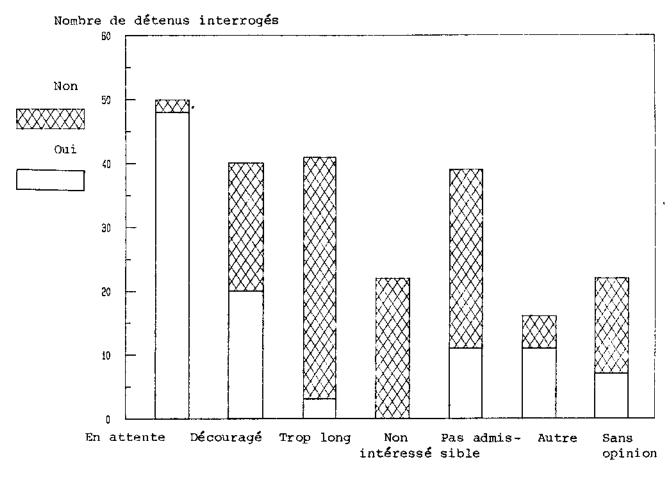
Les procédures de libération représentent une forme de détermination de la peine non négligeable, qui ouvre la porte à de nouvelles possibilités de disparité de traitement à l'égard des contrevenants autochtones. le personnel concerné, à savoir les employés du Service correctionnel, les membres de la Commission des libérations conditionnelles, ainsi que les agents de probation et de libération conditionnelle, émettent continuellement des jugements qui influent directement sur la durée et sur la nature des peines imposées par l'appareil judiciaire. C'est également à ce stade, au moins dans le cas des procédures judiciaires ne faisant pas appel à un jury que l'on encourage expressément la société à peser sur la détermination de la sentence. C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous accordons une importance considérable au vécu des contrevenants autochtones en matière de procédure de libération, tout en tenant compte de l'influence des facteurs socio-démographiques sur leurs impressions en matière de traitement discriminatoire, d'impartialité de la procédure en général et d'évaluation de la nécessité d'apporter des changements.

1. <u>La situation en matière de libération conditionnelle et les antécédents</u> du détenu

Quarante-quatre pour cent des détenus interrogés nous ont déclaré avoir présenté une demande de libération conditionnelle - il n'y avait pas de différence notable entre les hommes et les femmes quant au nombre de demandes. Sur les 56% qui n'avaient pas présenté de demandes, 68% des hommes et 88% des femmes ont fait état de leur intention de se porter candidat dans l'avenir, et 22% seulement des membres du groupe considéré globalement nous ont dit ne pas en avoir l'intention (soit 11% des personnes consultées dans le cadre de notre étude).

Le graphique ci-dessous illustre la situation des détenus interrogés en matière de libération conditionnelle:

Diagramme II.7 : Situation actuelle en matière de libération conditionnelle ou de demande de libération conditionnelle



SITUATION ACTUELLE

Lorsqu'on étudie la situation en matière de libération conditionnelle du point de vue des antécédents socio-économiques, on observe une corrélation relativement signifiante entre les conditions d'emploi et les demandes de libération conditionnelle. En effet, 47% des détenus ayant un emploi au moment de leur arrestation avaient présenté une demande de libération conditionnelle, contre 42% seulement des sans emploi. Même si cette différence

n'est pas déterminante, on semble enregistrer un léger avantage chez les titulaires d'un emploi récent. Comme l'indique le diagramme ci-dessus, même si 53% des titulaires d'un emploi n'avaient pas fait de demande de libération conditionnelle, ils justifient généralement cette absence d'initiative. En règle générale, la situation en matière d'emploi semble constituer un indicateur plus signifiant pour les détenus qui se déclarent découragés, non admissibles, victimes d'un refus ou qui considèrent le processus comme trop long : en effet, 30% seulement des personnes de ce groupe disposaient d'un emploi contre 75% de chômeurs parmi les "non-intéressés". Cela semble indiquer que les détenus autochtones qui disposaient d'un emploi au moment de leur arrestation sont plus enclins à demander une libération conditionnelle et sont plus optimistes que leurs compagnons de détention sans emploi, quant à l'issue de leur demande.

On observe aussi que, de manière générale, le nombre de demandes de libération conditionnelle augmente avec le niveau d'instruction. À titre d'exemple, on relève 36% seulement de demandes pour les détenus ayant atteint entre la 7º et la 10º année, contre 53% pour les titulaires de la 11º à la 13º et 52% pour les détenus ayant entamé une formation universitaire — il est intéressant de noter que près de 75% des détenus n'ayant pas dépassé la 6º année avaient également présenté une demande. Il se peut que le fait de disposer d'un niveau d'instruction plus élevé élargisse l'éventail d'options dont dispose le détenu une fois libéré, qu'il s'agisse d'une recherche d'emploi ou de la poursuite des études. Compte tenu de ces objectifs virtuels, on peut penser que les prisonniers instruits seront plus enclins à faire une demande de libération. On pourrait risquer une autre explication, à savoir que les détenus ayant bénéficié d'une instruction classique se disent que leur niveau d'instruction leur donne une chance supplémentaire

d'obtenir la libération conditionnelle, ce qui les incite à présenter une demande. Ajoutons que le pourcentage élevé de candidatures émanant de détenus n'ayant pas dépassé la 6º année donne à penser que le fait d'avoir reçu une instruction classique n'influe pas sur le degré de compréhension du régime de la libération conditionnelle; cela dit, cette anomalie apparente peut s'expliquer par l'effectif extrêmement réduit de l'échantillon (moins de 10% de l'ensemble du groupe).

Lorsqu'on se penche sur les antécédents en matière d'incarcération, on voit apparaître une tendance très claire : en effet, le nombre de demandes de libération conditionnelle décline depuis 58% pour les premières incarcérations à 44% pour les secondes incarcérations et 33% pour les troisièmes et Cette tendance évolue légèrement après la quatrièmes incarcérations. quatrième incarcération, puisqu'on trouve alors 46% de candidats à la libération conditionnelle dans cette catégorie (près de 26% de tous les détenus interrogés appartiennent à ce dernier groupe). Toutefois, la tendance globale donne à penser que moins une personne a séjourné au sein du système, plus il y a de chance qu'elle présente une demande de libération conditionnelle; ou, pour présenter les choses différemment, plus un détenu a subi d'incarcérations, moins il présentera de demande. Cette hypothèse est quelque peu infirmée par l'augmentation du nombre de demandes émanant de détenus qui en sont au moins à leur cinquième incarcération; mais il faut observer que la majorité d'entre eux (60%) sont hébergés dans des établissements fédéraux où ils bénéficient peut-être d'une meilleure incitation à se porter candidats.

2. Perception de la disparité en matière de procédures de libération Dans la présente section, nous examinons la façon dont les détenus

interrogés perçoivent les disparités pouvant affecter les procédures de libération suivante : demande de libération conditionnelle, évaluation communautaire, absence temporaire (avec ou sans escorte); en outre nous essayons de déterminer si les agents de libération conditionnelle et de probation sont perçus comme traitant différemment les contrevenants autochtones et les contrevenants non autochtones. Nous établissons une corrélation entre certains aspects, évoqués plus haut, relatifs aux antécédents socio-économiques et personnels, et les résultats en question, afin de déterminer l'existence éventuelle d'une relation entre ces différents facteurs.

En règle générale, les opinions des d tenus interrogés sur les disparités de traitement entre aborigènes et non-autochtones sont moins marquées que l'on pouvait s'y attendre, puisque l'on observe un pourcentage élevé et uniforme de "sans opinion" (45%). Alors que 32% des détenus sont d'avis que l'octroi de libération conditionnelle donne lieu à des disparités de traitement, ce pourcentage diminue lorsqu'il s'agit des procédures de demande de libération conditionnelle (16%), des évaluations communautaires (15%), et des absences temporaires (20%). Ce phénomène est peut-être attribuable à une différence d'incidence entre les deux régimes, étant donné l'autonomie du régime de libération conditionnelle, et peut refléter une attitude plus marquée en matière de discrimination de la part des membres de la Commission des libérations conditionnelles que de celle du personnel pénitentiaire. Cela dit, on note des différences considérables selon le sexe du répondant : en effet, 20% seulement des femmes déclarent avoir perçu des disparités dans l'octroi de la libération conditionnelle, contre 35% des hommes. Toutefois, en matière d'octroi des permissions d'absence temporaire, elles sont beaucoup moins nombreuses à déclarer qu'il n'y a pas de discrimination (28%) que leurs homologues masculins (48%). On peut rattacher cela au fait que les femmes

sont plus intéressées par les absences temporaires, étant donné qu'elles veulent rendre visite à leur famille, d'où leur sensibilité plus aigué à l'égard d'une disparité de traitement. Lorsqu'on pousse plus loin l'analyse du sentiment de disparité, il n'est pas inutile de se pencher en premier lieu sur la corrélation avec les tendances en matière de demande de libération conditionnelle. En effet, parmi les détenus convaincus de l'égalité de traitement entre autochtones et non-autochtones en matière de libération conditionnelle, 44% seulement avaient effectivement présenté une demande. Or, 59% des détenus convaincus de l'existence d'une disparité de traitement avaient, eux, présenté une demande de libération conditionnelle. Quant au groupe des "sans opinion" on y enregistrait 34% de demandes. On peut se risquer à envisager que cette dernière catégorie est essentiellement composée de détenus provinciaux, connaissant moins le régime de la libération conditionnelle.

Le taux extrêmement élevé de "sans opinion" donne à penser que d'autres facteurs, peut-être reliés à l'instruction, à l'emploi, aux antécédents en matière de délinquance et d'incarcération, exercent une influence. Si l'on prend pour commencer le niveau d'instruction, on constate que la majorité des détenus n'ayant pas dépassé la 10° année ne savent pas s'il existe des disparités dans le traitement des demandes émanant des autochtones et des non-autochtones. Cette proportion diminue pour la catégorie des détenus s'étant arrêtés entre la 11° à la 13° année et pour les titulaires d'une formation universitaire partielle. Quant aux détenus indiquant qu'il y a effectivement différence de traitement, leur proportion passe à 30% pour ceux qui se sont arrêtés entre la 7° à 10° et à 50% pour les titulaires d'une formation universitaire partielle. Ce phénomène indique peut-être que plus le niveau d'instruction est élevé, plus les détenus sont conscients des disparités dans

le traitement des demandes de libération conditionnelle. On observe également une augmentation dans le taux de réponses selon lesquelles il n'y aurait pas de différence de traitement : on passe en effet de 10% pour les détenus n'ayant pas dépassé la 6^e année à 27% pour les titulaires d'une 11^e à une 13^e année, avec, cependant, un léger déclin pour les titulaires d'une formation universitaire partielle (21%). Là encore, l'élévation du niveau d'instruction entraîne peut-être une conscience plus aiguë de la façon dont fonctionne le système. Les données indiquent que les "sans opinion" déclinent à mesure qu'augmente le niveau d'instruction, tandis que la proportion des détenus convaincus de l'existence de disparités marque une augmentation brutale pour les titulaires d'un niveau supérieur d'instruction, puisque leur moyenne est de près de 20% supérieure à celle des détenus n'ayant pas dépassé quelques années d'instruction. Parallèlement, à mesure qu'augmente le niveau d'instruction, on voit se confirmer le sentiment qu'il n'y a pas de discrimination. Il faut donc en conclure que les bénéficiaires d'une instruction plus poussée ont tendance à se prononcer de façon plus affirmée sur la question des disparités. En outre, on dénombre parmi ces mêmes détenus deux fois plus de personnes convaincues que le régime des libérations conditionnelles recèle des disparités d'ordre racial que de répondants pour qui se régime est indifférent à l'origine ethnique.

Lorsque nous avons examiné la corrélation entre d'autres facteurs tenant aux antécédents personnels et l'attitude à l'égard des procédures de libération, nous n'avons remarqué aucune tendance signifiante pouvant expliquer une impression de disparité, ou le niveau élevé de "sans opinion". À titre d'exemple, il n'y avait pas de différence marquée entre les titulaires d'emploi et les sans emplois quant au point de vue sur la disparité du traitement. Par ailleurs, le nombre d'incarcérations ne permettait pas non

plus de prévoir les attitudes. Nous avons constaté un lien positif assez net entre la gravité des délits et les impressions de traitement disparates. Toutefois, étant donné que plus de 52% des détenus interrogés avaient été incarcérés pour des actes de violence (majeurs ou mineurs) on ne saurait s'étonner que ce groupe soit le plus enclin à déceler des disparités (52%) contre 36% pour les détenus non concernés par les crimes violents. En outre, les détenus pour actes de violence bénéficiant moins souvent de libération conditionnelle et d'absence temporaire, ils sont peut-être plus sensibles à la disparité.

Le taux de 30% de détenus autochtones selon lesquels le personnel des libérations conditionnelles et de la probation exerce un traitement discriminatoire est conforme à leur perception selon laquelle les procédures de libération conditionnelle portent en elles le germe de la discrimination. observera, à ce propos, que les détenus ont une opinion beaucoup plus favorable du personnel des libérations conditionnelles que de celui des services pénitentiaires. Cela dit, de même que pour leur opinion concernant les procédures de libération en général, le taux très élevé de "sans opinion" doit tempérer toute évaluation trop tranchée selon laquelle le personnel des libérations conditionnelles serait moins partial. Nous devons souligner, à ce sujet, qu'en raison de la brièveté de leur peine, les contrevenants du régime provincial ne présentent qu'assez rarement des demandes de libération conditionnelle, d'où peut-être leur point de vue moins affirmé. Cette observation s'applique également aux agents des libérations conditionnelles ou de la probation, avec lesquels la plupart des détenus autochtones du régime provincial ont eu peu de contacts, sinon en raison de condamnations antérieures.

En résumé, on peut sans doute attribuer à trois facteurs le nombre élevé

de détenus ne sachant pas dire s'il existe des disparités entre les différents programmes de libération : en premier lieu, au nombre élevé de premières incarcérations; en second lieu, aux peines plus courtes dans le cas des détenus du régime provincial, qui disposent donc de moins de temps pour demander une libération; et, en troisième lieu, aux différences de pratiques entre les établissements provinciaux et fédéraux. Il y a une certaine cohérence dans les pourcentages de détenus selon qui on traite différemment les autochtones et les non-autochtones. L'élévation du niveau d'instruction semble favoriser l'augmentation du nombre de demandes de libération. Il ne semble pas que la situation en matière d'emploi affecte de façon déterminante les opinions dans un sens ou dans l'autre. Par contre, la catégorie de délits semble influer sur les opinions concernant le traitement réservé dans le cadre des programmes de libération, en ce sens que l'on trouve davantage de détenus coupables d'actes de violence majeurs et mineurs ainsi que d'atteintes graves à la propriété convaincus qu'il y a une "différence de traitement" du point de vue des autorisations d'absence temporaires que l'on en trouve parmi les coupables d'atteintes mineures à la propriété et de délits "autres".

On trouve une proportion plus élevée de détenus selon qui les agents de libération conditionnelle et de probation traitent les autochtones de façon différente, et ces mêmes personnes pensent qu'il y a également différence de traitement dans les demandes de libération conditionnelle. Cette tendance se retrouve à propos des évaluations communautaires, mais on observe un certain changement lorsqu'on fait une comparaison avec les régimes d'absence temporaire et les disparités dans l'administration des demandes de libération conditionnelle. Ces variations s'expliquent peut-être par le fait que les régimes d'absence temporaire relèvent du pénitencier, ce qui n'est pas le cas

pour les évaluations communautaires. Ce sont donc des facteurs différents qui pèsent sur la décision. Il se peut également que l'insatisfaction à l'égard des établissements et du personnel correctionnel colore de façon négative tout ce qui gravite de plus ou moins près autour du régime carcéral.

On observe une uniformité relative des opinions concernant les pratiques en vigueur dans les différentes provinces. Par conséquent, s'il existe des différences entre les établissements provinciaux et fédéraux, on peut penser qu'elles sont réparties de façon égale entre les cinq provinces étudiées.

3. Attitude à l'égard des règles de la libération

Dans cette section, nous nous efforçons d'aller au-delà des impressions de traitement discriminatoire afin d'évaluer l'interaction entre les opinions des détenus autochtones quant à l'impartialité générale et à l'efficacité des procédures de libération conditionnelle et de l'élargissement, comme par exemple la remise de peine méritée et la supervision obligatoire. Nous examinons, de façon concomitante, le point de vue des détenus sur les priorités qu'il y aurait lieu d'adopter en matière de modification des procédures de libération.

Nous commencerons par les appréciations portées par les autochtones sur l'efficacité de la libération conditionnelle en tant que moyen de réinsertion sociale; le tableau ci-dessous démontre que les détenus sont beaucoup moins convaincus qu'on aurait pu s'y attendre de l'efficacité du système.

Tableau II.7 : La libération conditionnelle améliore-t-elle les perspectives de réinsertion ?

	Н	Hommes		mes	Total	
	- 8	Nombre	96	Nombre		Nombre
Améliore	34,18	54	36,17	17	34,63	71
Réduit	12,02	19	8,51	4	11,22	23
Pas d'incidence	13,92	22	8,51	4	12,68	26
Combinaison	17,72	28	6,38	3	15,12	31
Sans opinion	22,15	35	40,42	<u>19</u>	26,34	54
	100,00	158	100,00	47	100,00	205

D'après ce tableau, 35% de l'ensemble des détenus interrogés sont convaincus que la libération conditionnelle augmente les chances de réinsertion, alors que 26% ne sont pas prêts à se prononcer. Les 15% qui donnent une réponse combinée sont d'avis que c'est le bénéficiaire de la libération conditionnelle qui, par son comportement, joue un rôle déterminant. Le pourcentage élevé de détenus qui n'ont pas d'opinion sur la libération conditionnelle traduit sans doute le fait que bon nombre d'entre eux n'en ont jamais fait l'expérience. Toutefois, la moitié environ des détenus interrogés considèrent que la libération conditionnelle a été ou aurait été propice à la réinsertion, mais toujours en fonction de la personne concernée.

Comme l'indique le tableau suivant, plus de la moitié des détenus considèrent le régime de la libération conditionnelle comme injuste, et 23% seulement d'entre eux sont d'avis que le fonctionnement général du régime - par opposition au traitement réservé aux autochtones - est soit très équitable, soit relativement équitable.

Tableau II. 8 : Équité du régime de libération conditionnelle

	Hommes		Femmes		Total	
		Nombre	<u> </u>	lombre	<u> </u>	Nombre
Très équitable	1,27	2	4,25	2	1,96	4
Relativement équitable	20,38	32	23,40	11	21,08	43
Relativement injuste	23,57	37	29,79	14	25,00	51
Très injuste	27,39	43	14,89	7	24,51	50
Combinaison	7,01	11	4,25	2	6,37	13
Sans opinion	20,38	_32	23,40	11	21,08	43
	100,00	157	100,00	47	100,00	204

Citons, parmi les explications des attitudes négatives : le temps que nécessite la présentation d'une demande de libération conditionnelle, le temps nécessaire à l'obtention d'une réponse; la composition générale des commissions des libérations conditionnelles (en général, on considère qu'il s'agit de non-autochtones inconnus des détenus et dont on suppose qu'ils ne se soucient guère des aborigènes); enfin, les critères utilisés par la Commission des libérations conditionnelles pour déterminer l'adminissibilité (le régime serait conçu pour les non-autochtones).

L'attention a été attirée sur deux mécanismes spécifiques de libération, à savoir la remise de peine méritée et la supervision obligatoire. Les données des tableaux suivants indiquent que la remise de peine méritée est considérée comme tout à fait équitable.

Tableau II.9 : Équité de la remise de peine méritée

	Hommes		Fer	Femmes		L
	<u>*</u>	Nombre		Nombre	- %	Nombre
Très équitable	6,45	10	21,74	10	9,95	20
Relativement équitable	40,64	63	47,83	22	42,29	85
Très injuste	12,90	20	8,69	4	11,94	24
Relativement injuste	30,32	47	4,35	2	24,38	49
Combinaison	2,58	4	2,17	1	2,49	5
Sans opinion	7,10	<u>11</u>	15,22	_ 7	8,96	18
	100,00	155	100,00	46	100,00	201

Tableau II.10 : Équité de la supervision obligatoire

	Hommes		Fem	Fennes		
		Nombre	*	Nombre	<u>*</u>	Nombre
Très équitable	2,52	3	6,66	1	2,99	4
Relativement équitable	16,81	20	53,33	8	20,90	28
Très injuste	17,65	21	20,00	3	17,91	24
Relativement injuste	37,80	45	6,66	1	34,33	46
Combinaison	7,56	9	0,00	O	6,72	9
Sans opinion	17,65	21	13,33	_2	17,16	23
	100,00	119	100,00	15	100,00	134

Il semble, d'après la faible proportion de "sans opinion" et de "combinaison" du tableau II.9 ci-dessus, que la plupart des détenus interrogés ont fait l'expérience de la remise de peine méritée. Il se peut que les 35% de détenus

ayant perçu un manque d'équité dans l'application de la remise de peine méritée aient observé que le personnel pénitentiaire a la haute main sur ce mécanisme. C'est ainsi que les contrevenants peuvent perdre leur droit à une remise de peine lorsqu'ils sont punis pour des infractions au règlement pénitentiaire tels que les réveils tardifs, l'absentéisme au travail, etc. Il est hors de doute que les réponses subjectives se ressentent de ce qui est perçu comme une propension, de la part du personnel pénitentiaire, à harceler les contrevenants par des sanctions injustifiées jouent contre la remise de peine méritée.

La majorité des détenus (52%) ont déclaré considérer la supervision obligatoire comme très injuste ou relativement injuste, cette attitude recoupant leur point de vue sur la libération conditionnelle. Cependant, 24% d'entre eux ont déclaré que la supervision obligatoire leur semblait très équitable ou relativement équitable, et 17% n'avaient pas d'opinion là-dessus. Par ailleurs, 7% seulement des détenus étaient d'avis qu'ils pouvaient exercer une influence quelconque sur cette pratique; en d'autres termes, l'expression "combinaison" signifiait, en règle générale, que les détenus étaient d'avis que l'intéressé pouvait, dans une certaine mesure, déterminer le succès de la supervision obligatoire. Il semble donc que plus de 80% des détenus aient une connaissance suffisante de la supervision obligatoire pour la commenter et que, pour la plupart, ils ne la considérent pas comme une pratique équitable. Cela s'explique, entre autres, par le rapport entre la supervision obligatoire et la remise de peine méritée. d'exemple, lorsqu'un détenu du régime fédéral parvient à garder toutes ses remises de peine méritées et quitte l'établissement, il lui faut tout de même se présenter conformément aux règles qui régissent la supervision obligatoire. C'est pourquoi un détenu fédéral - contrairement à un détenu

provincial - doit, pendant toute la durée de sa peine, se plier aux obligations relatives à la présentation. Compte tenu de cette disparité, bon nombre de détenus étaient d'avis qu'il fallait abolir la supervision obligatoire et maintenir la remise de peine méritée.

Il semble donc qu'en dépit du fait que les détenus considèrent la libération conditionnelle comme un facteur positif de réinsertion, la plupart d'entre eux soient d'avis qu'elle est administrée de façon partiale. Dans son ensemble, la remise de peine méritée est considérée comme positive, tandis que la supervision obligatoire est perçue comme une pratique injuste, notamment lorsque les contrevenants qui ont conservé leur remise de peine, doivent, une fois sortis, se plier à des règles relevant du régime carcéral.

Lorsqu'on établit une corrélation entre les réponses ci-dessus et les facteurs relatifs aux antécédents, on ne remarque aucune incohérence importante. Toutefois, si l'on rapproche les opinions relatives aux procédures des appréciations portées par les détenus sur l'effet réhabilitant de la libération conditionnelle, on constate que la partialité attribuée à la supervision obligatoire est sans rapport avec les opinions concernant l'incidence de la libération conditionnelle sur la réinsertion, alors qu'il y avait un lien indéniable entre les opinions positives concernant l'effet réhabilitant de la libération conditionnelle et l'impression d'équité créée par le régime des réductions de peine méritées.

Le tableau ci-dessous indique les secteurs où, de l'avis des détenus interrogés, il y aurait lieu d'apporter des changements au processus de détermination de la peine.

Tableau II.11 : Modifications des procédures de libération

	Hommes		Femme s		Total	
	<u> </u>	Nombre	· <u>%</u>	Nombre	<u>%</u>	Nombre
Libération conditionnelle	16,00	28	38,18	21	21,30	49
Remise de peine méritée	9,71	17	1,82	1	7,83	18
Supervision obligatoire	9,71	17	0,00	o	7,39	17
Tout ou partie des						
réponses ci-dessus	34,86	61	9,09	5	28,70	66
Pas de changement	0,00	00	3,64	2	0,87	2
Sans opinion	29,71	52	47,27	<u> 26</u>	33,91	<u>78</u>
	100,00	175	100,00	55	100,00	230

Le groupe le plus important de détenus interrogés, à savoir 34%, déclare ne pas savoir dans quel secteur il faut apporter des changements aux procédures de libération. Le deuxième groupe en importance, à savoir 29% des détenus, considère qu'il faudrait modifier sinon la totalité, au moins deux des trois pratiques en vigueur. Il faut bien comprendre que bon nombre de détenus du régime provincial n'avaient aucune expérience de la supervision obligatoire; c'est pourquoi la combinaison la plus courante est sans doute la remise de peine méritée et la libération conditionnelle. Vingt-deux pour cent des détenus souhaitaient que l'on modifie le régime de la libération conditionnelle, 8% que l'on amende celui de la remise de peine méritée, et 7% étaient d'avis qu'il fallait modifier la supervision obligatoire. On voit donc que 65% des détenus souhaitaient que l'on modifie au moins une partie des procédures de libération. Même s'il faut remarquer le faible nombre des détenues interrogés, il semble bien que la libération conditionnelle représente, pour elles comme leurs homologues de sexe masculin, le principal sujet de préoccupation.

Nous récapitulons, ci-dessous, certains des changements envisagés par les détenus et exprimés, en leurs propres termes, au cours de discussions de groupe :

A) La libération conditionnelle :

- Il faudrait assouplir la régle du rayon de 35 milles afin de permettre un contact régulier avec les familles (notamment lorsqu'elles vivent dans une réserve ou dans des localités éloignées, c'est-à-dire selon toute probabilité à l'extérieur du rayon de 35 milles) et autoriser les emplois au-delà de ce rayon par exemple un chantier de construction n'importe où dans la province;
- il faudrait tenir compte des suggestions du personnel pénitentiaire lors des audiences de libération conditionnelle;
- il faudrait intégrer le rapport de police à l'ensemble de l'appréciation communautaire plutôt que de lui donner un impact aussi considérable;
- il est préférable d'autoriser les détenus autochtones à rentrer chez eux, dans la mesure du possible, plutôt que de les obliger à rester en ville;
- on ne devrait pas interdire la boisson;
- il ne faut pas automatiquement qualifier les autochtones d'alcooliques;
- on devrait obliger les autorités à faire la preuve des accusations plutôt que d'emprisonner les gens sur un simple soupçon;
- il faudrait diffuser davantage d'information sur la manière de présenter une demande de libération conditionnelle; cette mission devrait être confiée aux agents des libérations conditionnelles qui pourraient informer directement chaque intéressé de façon détaillée;
- plutôt que de les faire attendre pendant des mois, il faudrait informer les intéressés de leur situation en matière de libération conditionnelle - au moment des entrevues, le retard accumulé était de 9 mois;

- il faudrait donner aux autochtones davantage de chances d'obtenir la libération conditionnelle, même en cas de révocation antérieure;
- les autochtones sont nombreux à présenter des demandes de libération conditionnelle mais rares sont les demandes qui aboutissent; il faudrait augmenter le nombre des demandes accueillies;
- il faudrait préparer à l'avance des solutions d'accueil pour les autochtones bénéficiant d'une libération conditionnelle;
- il faudrait confier au détenu davantage de responsabilités, mais aussi de meilleures chances de sortir au titre de la libération conditionnelle;
- il faudrait sensibiliser la Commission des libérations conditionnelles à la culture autochtone; la Commission devrait également valider les programmes culturels autochtones à des fins de réhabilitation;
- il faudrait nommer des autochtones compétents à la Commission des libérations conditionnelles;
- il ne faudrait pas interpréter la réticence générale des autochtones comme un refus de collaboration ou comme une attitude négative à l'égard de la Commission des libérations conditionnelles ou des autorités quelles qu'elles soient.

B) La remise de peine méritée

- la remise de peine ne devrait être retirée que pour les infractions graves, plutôt que pour les infractions mineures telles que le réveil tardif, le fait de jouer aux cartes, ou de manger dans les dortoirs;
- lors des auditions des infractions devant les comités, il faudrait permettre au détenu de se faire assister par quelqu'un ; par ailleurs, le jury devrait chercher à prendre des décisions uniformes;
- il faudrait faire la preuve des allégations retenues contre les détenus avant de les sanctionner pour infraction commise dans l'établissement;
- les remises de peine méritées devraient être conservées;
- il faudrait renforcer le mécanisme de réduction réglementaire, afin de stimuler les détenus.

C) La supervision obligatoire :

 les détenus autochtones libérés d'un établissement à sécurité maximale ne faudrait pas être assujettis à la supervision obligatoire,

- mais il faudrait plutôt s'efforcer de les faire progresser vers des établissements à moindre sécurité, afin de les faire "décompresser" au moyen d'absences temporaires, de libération conditionnelle, etc.;
- il faudrait libérer davantage de détenus autochtones bien avant la période de supervision obligatoire, et non pas peu de temps avant;
- il faudrait abolir complètement cette dernière, étant donné que la remise de peine méritée, telle qu'elle est appliquée dans les établissements provinciaux, donne satisfaction.

Les groupes d'entraide en établissement

Nous avons examiné en détail Alcooliques Anonymes ainsi que les fraternités et sororités autochtones, afin de savoir comment les détenus perçoivent ces associations. Étant donné que Alcooliques Anonymes est un groupe d'entraide non aborigène, nous avons concentré l'essentiel de notre attention sur les fraternités et sororités autochtones. Dans cette section, nous examinons les différences d'une province à l'autre, ainsi que les taux de fréquentation et la manière dont les détenus évaluent l'incidence de ces initiatives sur les plans de libération. Nous tenons compte, également, du caractère spirituel des fraternités/sororités autochtones et de l'incidence de ce facteur sur la planification.

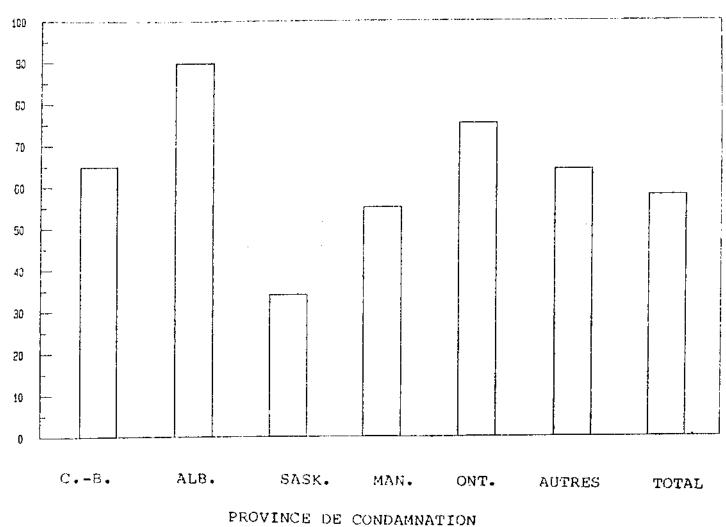
Les taux de participation aux groupes d'entraide autochtones et non-autochtones sont comparables, soit 58% et 52% respectivement. Les hommes sont
plus assidus auprès des fraternités (65%) que les femmes (31% seulement).
Quant à la fréquentation des séances de AA, elle est plus uniforme (54% pour
les hommes et 46% pour les femmes).

Il est important de souligner que la plupart des établissements de la Saskatchewan n'autorisent pas les fraternités/sororités autochtones, à l'exception de programmes limités de sensibilisation à la culture autochtone. À titre d'exemple, on a assisté en 1976, au pénitencier de la Saskatchewan, à une émeute dont on a attribué la responsabilité à la fraternité des

autochtones, considérée comme trop puissante. Le même problème se serait posé, vers la même période, au centre correctionnel de Prince Albert. C'est pourquoi, à l'exception du centre correctionnel de Regina, il n'y a pas de fraternités/sororités autochtones dans les établissements carcéraux de la Saskatchewan. Il va s'en dire que, compte tenu du pourcentage extrêmement élevé de détenus d'origine autochtone dans tous les établissements de la Saskatchewan, un tel état de choses est de nature à susciter d'amères frustrations. Le diagramme ci-dessous illustre d'ailleurs cette situation, puisqu'un pourcentage élevé de détenus de la Saskatchewan (66%) déclare ne pas assister à des réunions de fraternités/sororités autochtones. En revanche, l'Alberta représente pratiquement l'antithèse de la Saskatchewan. En effet, les fraternités/sororités autochtones y sont encouragées et appuyées par l'administration pénitentiaire, qui ne semble pas devoir modifier sa politique en la matière. C'est ainsi que les représentants de la fraternité de Drumheller nous ont déclaré que l'administration considère leurs activités comme positives, alors que dans un autre établissement, il serait perçu comme représentant "le pouvoir rouge" ou un mouvement "extrémiste" et serait dissous. Parallèlement, l'administration exerce des pressions sur la fraternité afin qu'elle demeure discrète. Si ses activités devaient être considérées comme trop agressives, ses membres courraient alors le risque d'être transférés, contre leur volonté, dans d'autres établissements de l'ensemble du Canada. Les détenus ont l'impression qu'en cas d'incident, c'est la fraternité qui est injustement blâmée. La fraternité de Drumheller est perçue comme une force positive et légitime au sein de l'établissement, qui propose des activités innovatrices et réalistes. Elle offre indéniablement un exutoire à bon nombre de ses participants autochtones.

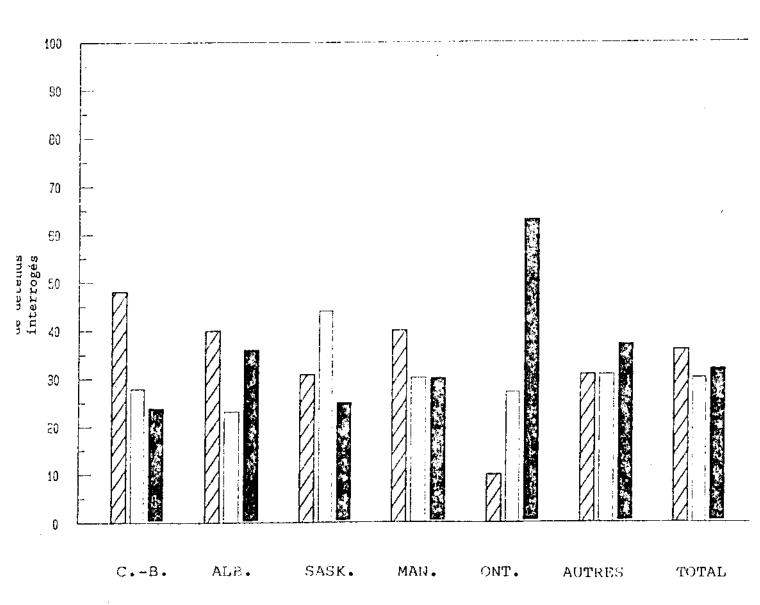
<u>Diagramme II,8 : Province de condamnation et participation à des groupes autochtones d'entraide</u>





STATE OF COMPANIATION

Le diagramme ci-dessus illustre la relation entre la province de condamnation et la question de savoir si la participation à des fraternités/sororités est considérée comme favourable aux plans de libération.



PROVINCE DE CONDAMNATION

Oui.

Non

Sans opinion

Les pourcentages enregistrés pour les provinces de la Colombie-Britannique (48%), de l'Alberta (40%) et du Manitoba (40%) démontrent que les détenus considèrent que le fait d'assister aux réunions les aident à bâtir des plans En revanche, les réponses émanant de la Saskatchewan de libération. démontrent qu'un nombre significatif d'entre eux (44%) ne sont pas convaincus de cela et qu'une minorité seulement (31%) est d'avis que la participation aux réunions de fraternités/sororités aide à promouvoir les plans de libération. En dépit de ces résultats, de nombreux détenus sont d'avis que cette assistance tient davantage aux initiatives personnelles qu'à la reconnaissance officielle du groupe par l'établissement. En effet, ils déclarent que l'encadrement spirituel offert par la fraternité/sororité leur donne une sérénité intérieur qui contribue à améliorer leur comportement au sein de l'établissement. En outre, l'adjonction de programmes à caractère communautaire fournit des ressources utiles à la mise sur pied de plans de libération En règle générale, les détenus sont d'avis que ni sement, ni la Commission des libérations conditionnelles ne sont prêts à mettre leur association sur un même plan que Alcooliques Anonymes pour ce qui est de l'efficacité en matière de réinsertion par l'entraide.

Lorsqu'on compare les groupes d'entraide autochtones et non-autochtones, il est intéressant de remarquer que plus de 50% des détenus qui participent à AA, 64% assistent également aux réunions de fraternités/sororités. En revanche, plus de 50% des non-participants à AA assistent aux réunions du groupe d'entraide autochtone. Ces chiffres témoignent d'une préférence marquée pour les groupes d'entraide autochtones, même lorsque le détenu participe à AA, association mieux établie et bénéficiant d'un préjugé favorable de la part de l'établissement. Il faut également noter que cette dernière est jugée plus efficace en matière d'aide aux détenus. Dans le

cadre des réponses subjectives, ce phénomène a été attribué aux préférences que l'on prête en la matière à la Commission des libérations conditionnelles autant qu'aux avantages personnels retirés par les détenus. Il semble que les détenus cherchent à obtenir une plus grande reconnaissance de leur fraternité/sororité et souhaitent qu'on leur laisse davantage les coudées franches pour élaborer de façon autonome des programmes viables. Cela constituerait en effet un progrès indéniable, car en stimulant la motivation et la participation à des programmes davantage destinés aux autochtones, on devrait renforcer le sentiment de leur propre valeur, ce qui ne peut que les inciter à mieux réussir dans la vie.

Bien que nous ne fassions qu'une rapide allusion à la spiritualité des autochtones, il faut bien se convaincre qu'elle constitue une partie intégrante et importante du mouvement des fraternités/sororités. La spiritualité traditionnelle constitue un élément crucial tant pour les détenus autochtones que pour l'ensemble de la communauté indienne et métis. Elle se rattache au "droit fondamental" de tout peuple ou de toute nation à vivre ou à pratiquer sa religion, droit qui est consacré dans les alinéas 2a) et b) de la Charte des Droits et libertés et donc garantie à tous les Canadiens. On pourrait également soutenir que la spiritualité autochtone, bénéficie, en tant que droit ancestral, d'une protection supplémentaire dans le cadre du paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 qui reconnaît et affirme les "droits ancestraux existants" et les droits "issus des traités".

Les femmes autochtones et le régime correctionnel

La plupart des études de l'appareil correctionnel se sont intéressées de façon prépondérante, voir exclusive, à la population carcérale masculine, pour plaquer ensuite, semble-t-il, les mêmes méthodes et les mêmes structures

à la situation des femmes. Cette attitude est d'une injustice flagrante, étant donné que les femmes ont des besoins souvent différents des hommes. C'est ainsi que, dans le <u>Mémoire sur la femme délinquante</u>, on constate que, souvent, les détenues sont plus perturbées que leurs homologues masculins⁴². Lorsqu'une femme se trouve en difficulté, cela déteint sur les autres femmes du groupe⁴³, tandis que les hommes ayant tendance à se replier sur eux-mêmes en cas de malaise, l'effet de contagion est moins prononcé parmi les autres détenus.

On a également avancé que les femmes ont davantage de mal à accepter la vie en prison du fait que, traditionnellement, elles n'ont pas appris, comme les hommes, à travers les sports et les activités professionnelles, à participer à une vie de groupe. Cela explique peut-être, du moins en partie, pourquoi il n'y a pas de sororité dans les centres correctionnels de Pine Grove et de Portage La Prairie; toutefois, étant donné qu'on y trouve un nombre élevé de premières incarcérations ou de récidivistes qui ne font qu'y purger leur peine, il s'agit peut-être d'un manque d'intérêt qui tient à une moindre conscience des choses. Nous sommes d'avis, compte tenu des entrevues, que ces femmes purgent des peines "improductives". En effet, il arrive que leurs enfants soient répartis à droite et à gauche, soit chez des proches, soit auprès d'organismes de garde d'enfants, jusqu'à ce que leur mère ait purgé sa peine. Il est vrai que l'établissement de Portage avait autorisé certaines mères à garder leurs enfants avec elles, mais ce n'était pas le cas pour Pine Grove, si bien qu'un nouveau-né s'est vu refusé le lait de sa mère. Et il ne s'agit là que de quelques exemples de situations qui sont de nature non seulement à créer des difficultés, mais aussi à alimenter les rancoeurs, et tout cela ne facilite pas l'administration de la justice.

Compte tenu du nombre élevé d'hommes qui travaillent pour

l'administration pénitentiaire et qui doivent s'occuper des femmesnotamment la Commission des libération conditionnelles - il y a lieu de tenir
compte de ces différences lorsqu'on évalue le comportement des détenues. À
titre d'exemple, à degré de perturbation égale, une femme pourra manifester
son désarroi de façon plus visible. Lorsqu'une femme refuse de participer à
des activités de groupe, il ne faut pas apprécier son refus selon les mêmes
critères que pour une homme. Comme l'a montré l'analyse des taux de
participation aux activités de AA et des fraterniutés/sororités, le taux de
participation des femmes est généralement inférieur.

Les réponses des détenues autochtones démontrent que des dernières pensent comprendre le processus ayant conduit à la peine prononcée contre elles et se prêtent ensuite aux étapes ultérieures de ce processus. Par exemple, 30% seulement des femmes interrogées avaient eu du mal à comprendre leur sentence ou l'audience, contre 62% qui n'avaient pas eu de difficultés. En outre, 20% seulement d'entre elles déclarèrent que personne ne leur avait expliqué la détermination de la peine. Citons, parmi les autorités ayant contribué à expliquer la sentence aux détenues : l'avocat de la défense (33%), plusieurs autorités agissant de façon conjuguée (25%); un employé autochtone des tribunaux (8%); le juge (8%); une autre contrevenante (6%). Il semble donc que les détenues aient l'impressions de comprendre leur sentence et qu'une personne au moins leur ait expliqué le processus qui y Ces chiffres contrastent avec une étude portant sur l'Ontario, conduit. selon laquelle 35% seulement des femmes autochtones comprenaient la procédure d'obtention d'une permission de sortie⁴⁴. C'est peut-être là signe d'un fossé énorme entre la compréhension de la sentence reçue et les procédures de À titre d'exemple, 47% des femmes avaient fait une demande de libération conditionnelle, contre 53% que s'en étaient abstenues. Bon nombre

de détenues, à Portage La Prairie (Manitoba) et Pine Grove (Saskatchewan) nous ont déclaré ne pas présenter de demande en raison de la brièveté de leur peine et des longs délais nécessaires à ce genre de formalité.

Nos données sont axées sur la décision de se porter candidat à une libération conditionnelle, sans préjuger du succès de la candidature. Citons, à ce propos, le rapport de McCaskill:

Certains détenus mais aussi des employés du Service correctionnel, étaient d'avis que la difficulté à présenter un dossier convaincant de demande de libération conditionnelle tenait en partie au fait que, dans les zones urbaines, il n'y a guère de soutien communautaire pour les contrevenants autochtones. Citons également, parmi les facteurs négatifs, le fait que les intéressés ne sont pas véritablement capables de rédiger une demande et qu'il leur manque souvent l'assistance nécessaire, leurs antécédents d'alcoolisme, le fait qu'ils n'ont pas d'objectif clairement défini, qu'ils viennent de la campagne, que les établissements de traitement ne sont pas assez nombreux... ou... que de nombreux détenus autochtones avaient renoncé à leur droit de demander une libération conditionnelle...45

Le processus de demande de libération conditionnelle est un obstacle difficile à surmonter pour les femmes autochtones, en raison de facteurs tels que les antécédents personnels, le comportement en prison et les plans de libération. En effet, bon nombre de détenues autochtones ont des antécédents d'alcoolisme, proviennent de familles instables, sont souvent des mères célibataires et ne s'intéressent guère aux activités collectives organisées dans la prison. En outre, l'élaboration d'un plan de libération suppose des capacités qu'elles n'ont pas toujours. Elles n'ont que très peu d'expérience en matière d'emploi, leur famille ne sont pas toujours facilement disponibles et, souvent, elles ne comprennent pas qu'il leur incombe de faire preuve d'initiative et de contacter elles-mêmes les foyers de transition et les services analogues. En outre, les foyers de transition fondent leur décision sur les antécédents de la détenue et sa conduite en prison. Il semble donc que les femmes autochtones risquent de rester incarcérées plus longtemps que

nécessaire, parce qu'elles n'ont ni les connaissances, ni les ressources, ni le soutien dont elles auraient besoin. Selon l'étude portant sur l'Ontario, 67% des détenues autochtones à qui on avait refusé la libération conditionnelle ignoraient qu'elles devaient soumettre à nouveau leur dossier pour un examen complémentaire 6. On voit donc que, en dépit de leur compréhension apparente de ce qui s'était passé à l'audience, ces femmes sont loin de toujours bien comprendre les procédures qui régissent le processus d'incarcération.

La situation des détenues est également influencée par le fait qu'il n'existe qu'un seul établissement fédéral réservé aux femmes, celui de Kingston en Ontario. C'est pourquoi, lorsqu'une femme se voit infliger une peine de deux ans ou plus, elle est coupée de tous les éléments qui pourraient lui offrir des options en matière de libération, à moins que son foyer ne se trouve dans le sud-est de l'Ontario. C'est pourquoi il semble nécessaire d'autoriser les détenues autochtones à résider moins loin de leur famille, étant donné que la séparation, surtout lorsqu'elle affecte les enfants, est une source indéniable de souffrance et de ressentiment. Il y a lieu de prendre des dispositions avec les établissements provinciaux, afin de permettre, dans un plus grand nombre de cas, aux femmes de demeurer au moins dans leur province d'origine. Cette procédure existe déjà, mais il faudrait y recourir de façon plus régulière. Les détenues autochtones proclament clairement qu'il faut améliorer leur perspective de réinsertion à l'extérieur des prisons à titre de solution de rechange à l'incarcération. déclarent également qu'il faut reconnaître les sororités autochtones en tant que groupes d'entraide ayant une utilité véritable et méritant le soutien des autorités pénitentiaires.

Il faut également sensibiliser le personnel aux différences de

traitement dont les femmes font l'objet par rapport aux hommes, afin de susciter chez lui une prise de conscience. Cette différence s'applique d'ailleurs à un double titre aux femmes autochtones : elles ont besoin d'une assistance supplémentaire pour mieux comprendre le système et préparer leur plan de libération. Il faut donc les doter de qualifications concrètes qui les aideront à acquérir une plus grande autonomie au moment de la libération, mais il faut aussi prendre des mesures destinées à encourager les contacts avec la famille, afin de promouvoir la préservation de liens essentiels. Très souvent, les femmes autochtones sont moins instruites et moins bien pourvues économiquement que leurs homologues masculins. En effet, et à titre d'exemple, en dépit d'un taux de chômage de 76%, les femmes autochtones doivent également lutter, souvent, en tant que parents uniques, pour subvenir aux besoins de familles généralement plus nombreuses et plus jeunes que la famille canadienne moyenne. C'est pourquoi, étant donné que leurs perspectives sont encore plus sombres que celles des hommes, il faut que l'appareil judiciaire se penche sans tarder sur le cas des femmes autochtones, afin d'éviter l'aggravation d'une situation d'ores et déjà intolérable.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La représentation excessive des Indiens, des Métis et des Inuit - mais tout particulièrement des Indiens et des Métis - dans les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux est un fait indéniable. Les données recueillies au cours de la présente étude ont en outre confirmé les résultats d'études précédentes, ainsi que les affirmations des différentes organisations autochtones. Nous nous trouvons ainsi face à une réalité à la fois tragique et inacceptable et à laquelle on ne peut pas ne pas remédier. Les résultats de notre enquête illustrent par ailleurs le fait que le sort de la population carcérale autochtone est représentatif de celui de l'ensemble de la population aborigène, qui se caractérise par un taux de chômage extrêmement élevé, un faible taux d'achèvement des études secondaires, un taux élevé de contact avec l'appareil judiciaire criminel, et, de manière générale, une incompréhension du droit et de la procédure criminels. Si nous voulons espérer que prévaudra, un jour, une certaine égalité entre la société dominante et la société autochtone, sans parler du renforcement de l'autonomie économique des communautés indigènes, nous devons prendre conscience du fait que la situation socio-économique généralement catastrophique de la plupart des autochtones fait de la redistribution ou du partage de la richesse du Canada une tâche titanesque.

Toujours est-il que l'appareil judiciaire criminel ne saurait échapper à la responsabilité qui est la sienne, c'est-à-dire celle de contribuer à accentuer cette situation. Nous ne pouvons pas capituler sous le prétexte que l'appareil judiciaire criminel est impuissant à remédier à la crise

actuelle, du fait que les facteurs socio-économiques ne sont pas de sa compétence. De même qu'il serait irresponsable de fermer les yeux devant cette réalité, il ne serait guère plus admissible de laisser entendre que l'appareil judiciaire n'a aucun rôle à jouer pour redresser cette situation.

Nous sommes d'avis que bon nombre de contrevenants autochtones voient dans l'appareil judiciaire l'un des composants principaux d'une société dominante qui les exclut ou, tout au moins, les marginalise. En outre, les données recueillies nous disent leur conviction que, considéré comme un système, l'ensemble de l'appareil judiciaire criminel – par opposition à bon nombre de personnes qui travaillent en son sein – est virtuellement tourné contre eux. Une telle allégation de racisme ne saurait être prise à la légère. Bien au contraire, elle justifie que l'on réagisse avec détermination et dans les meilleurs délais.

Toutefois, il ne s'agit pas de viser à traiter tous les contrevenants sur un pied d'égalité, conformément à la philosophie actuelle de l'appareil judiciaire criminel. En effet, non seulement cette démarche a fait la preuve de son inefficacité à dissiper la conviction des autochtones selon laquelle ils feraient l'objet d'un traitement discriminatoire, mais elle ignore en outre certains facteurs fondamentaux. Les Indiens, les Métis et les Inuit du Canada ne sont pas simplement les plus pauvres parmi les pauvres, de telle sorte que l'on pourrait éliminer les taux d'incarcération élevés en se contentant de leur apporter une aide économique. Il ne faut pas oublier que les autochtones sont les détenteurs de cultures fondamentalement différentes, dont les valeurs, les traditions et les lois les distinguent de la société dominante. Se contenter de rétablir l'égalité économique ne changera pas ce fait. En outre, la promotion de l'instruction parmi les autochtones n'apporterait pas non plus une réponse complète, puisque l'on trouve parmi les

détenus une proportion importante de personnes ayant fréquenté l'université.

Nous sommes d'avis qu'il faudrait effectivement réserver un traitement différent aux autochtones. Mais au lieu que cette différence se fasse sentir à leur détriment, nous pensons au contraire que l'appareil judiciaire criminel doit tenir compte de la situation juridique, historique, culturelle, économique et politique absolument unique des populations indigènes du Canada. La Constitution canadienne réserve aux Indiens, aux Métis et aux Inuit un En outre, ils ont eu et continuent d'avoir, dans de statut particulier. nombreuses régions du pays, leur propre langue, leur propre culture, leur propre religion, leur propre coutume et leur propre loi. Il est vrai que les lois traditionnelles des autochtones se heurtent fréquemment à certains aspects du droit criminel canadien et à la façon dont il est administré. y a là une différence qui, non seulement virtuellement mais dans les faits, conduit à des malentendus et à des conflits avec les dispositions législatives, fédérales ou provinciales, qui régissent tant les infractions que la détermination de la peine.

Notre rapport est émaillé de recommandations et d'opinions spécifiques émanant de contrevenants autochtones; elles sont particulièrement nombreuses au chapitre II et nous ne les reprendrons pas ici. On trouvera également à l'annexe 2 des recommandations supplémentaires en vue de changements, fournies à titre individuel par les détenus. Quant aux auteurs, ils font également connaître leurs propres réactions ainsi que leurs recommandations à différents endroits de cette étude. Ajoutons qu'un grand nombre d'études, de rapports de groupes de travail, d'articles d'universitaires et d'autres propositions ont été avancés au cours des années afin de remédier au caractère tragique de la relation entre la population autochtone du Canada et l'appareil judiciaire criminel.

Il est intéressant de noter que, voici plus d'une décennie, le gouvernement fédéral avait parrainé la tenue, à Edmonton, de la Conférence nationale sur les autochtones et le régime de justice pénale. À cette conférence, les détenus autochtones avaient activement participé, soit directement en qualité de déléqués, soit par le truchement de propositions écrites émanant d'un certain nombre de fraternités/sororités autochtones mais aussi de tous les gouvernements, des organisations autochtones et de spécialistes du La conférence fut suivie d'une réunion fédérale provinciale au domaine. niveau ministériel consacrée au sujet qui fut, pour les ministres, l'occasion d'adopter la plupart des recommandations faites lors de la conférence précédente. Si peu de choses ont changé depuis, ce n'est pas à cause du manque d'informations sur le problème ni de la pénurie d'idées pour y remédier. C'est avec fruit que l'on relira le rapport de la conférence : Les peuples autochtones et la Justice 47, car presque toutes les recommandations qui y sont contenues conservent toute leur valeur aujourd'hui. Malgré cela, les choses n'ont guère changé. Il faut en voir la cause dans l'absence de volonté politique et de soutien financier qui seuls permettraient de réunir les ressources nécessaires à une transformation de l'appareil judiciaire criminel, transformation destinée à modifier en profondeur ses relations avec les Indiens, les Métis et les Inuit du Canada et la façon dont il affecte leur existence.

Ajoutons qu'une bonne partie des professionnels oeuvrant au sein de l'appareil judiciaire criminel se montrent réticents, voire réfractaires à l'idée que l'on pourrait adopter des stratégies différentes. En d'autres termes, au coeur même de notre appareil juridique se trouve ancrée la conviction selon laquelle la justice est aveugle, si bien que tous les prévenus doivent être traités de façon strictement identique, les distinctions n'étant

admissibles que pour certains facteurs prédéterminés. C'est pourquoi bon nombre de décideurs ont préféré soit fermer les yeux sur la prépondérance choquante du nombre d'autochtones parmi les inculpés, soit rendre les victimes elles-mêmes responsables de leur sort, soit encore mettre en cause d'autres facteurs, tels que l'ignorance des choses juridiques de la part des autochtones, le taux de chômage élevé, le faible niveau d'instruction, alors même que les données recueillies ne confortent pas leurs explications. Quelle que soit la justification adoptée, le résultat est le même - on nie la nécessité du changement. Ou encore, on propose des réformes destinées à être appliquées uniformément à l'ensemble du système et à tous les contrevenants. Ainsi, les grands projets de changement ne contiennent aucune mention spéciale pour les Indiens, les Métis et les Inuit.

Compte tenu de ces observations, nous nous bornerons à faire quelques suggestions concrètes en guise de conclusion de notre étude.

Recommandation 1: Il est vital d'entreprendre une campagne massive de sensibilisation de tous les agents de l'appareil judiciaire (juges, policiers, procureurs, avocats de la défense, agents de probation et des libérations conditionnelles, personnel des tribunaux, administrateurs et employés des prisons) aux cultures concernées. Il faudrait également mettre sur pied un programme permanent et systématique, sous la responsabilité des organisations autochtones et avec une participation intensive de contrevenants autochtones, afin de sensibiliser le personnel de l'appareil judiciaire au caractère distinct des valeurs sociales, culturelles et juridiques des différents peuples concernés.

Recommandation 2: Le gouvernement du Canada devrait apporter un soutien financier à la création d'un centre de justice autochtone. Ce centre pourrait servir de plaque tournante et de banque de données pour tous les travaux de recherche, rapports de groupe de travail, études émanant de commissions, articles à caractère académique, etc. portant sur tous les aspects de l'incidence de l'appareil judiciaire sur la population indigène, mais aussi sur leur propre régime juridique. Grâce à ce centre, des statistiques précises seraient tenues, dans l'ensemble de l'appareil judiciaire, sur son interaction avec les autochtones

On faciliterait ainsi les nouvelles recherches tout en évitant les chevauchements d'initiatives, tout en se dotant d'une source de données complète et à jour sur laquelle pourrait s'appuyer les décideurs des administrations fédérales, provinciales, territoriales et autochtones. On serait aussi en mesure de suivre les taux d'arrestation, d'inculpation et de condamnation et des autochtones, de sorte que si le problème devait persister, il n'échapperait pas à l'attention du public ni des responsables. Malheureusement, le problème de la représentation excessive des autochtones dans les prisons canadiennes ne fait surface que de façon sporadique, mais l'attention se relâche avant que des modifications n'interviennent. En outre, les autorités provinciales ainsi que les responsables de l'appareil juridique se sont généralement montrés réticents à consigner de façon permanente les statistiques concernant les autochtones, puisqu'ils excluent la race en tant que critère de collecte de données. Il faudrait lever cet obstacle, car il a contribué à masquer l'ampleur du problème.

Recommandation 3: Il faudrait instaurer un fonds pour financer la recherche axée sur les autochtones afin de promouvoir et d'encourager les

chercheurs indiens, inuit et métis compétents à effectuer des études dans tous les secteurs de l'appareil judiciaire criminel. Les ministères compétents devraient être prêts à octroyer des fonds destinés à la recherche et à aider les autochtones à devenir des chercheurs hautement spécialisés, afin que le point de vue des autochtones soit abondamment et constamment représenté dans les services de recherche en matière criminelle au Canada. On trouve d'ailleurs cette recommandation dans le Rapport pour spécialistes du Solliciteur général pour la période de 1984 à 1987, recommandation assortie des principes suivants, que nous nous empressons d'entériner, comme dignes d'être suivis par les organismes de subvention et par les autochtones.

- 1. Les crédits accordés et la formation des attachés de recherches devaient permettre aux femmes et aux groupes autochtones non sectaires de mieux se développer et non simplement être versés à des organismes politiques à prédominance masculine.
- Les priorités de recherche devraient être déterminées en pleine collaboration avec les autochtones.
- 3. La mise en place, la conception et l'application des projets de recherche devraient être dirigées par des autochtones et pour des autochtones.
- 4. La recherche devrait être orientée vers les besoins en informations des utilisateurs et viser à maximiser la participation de la collectivité au processus.
- 5. On devrait encourager la collecte de données permettant la comparaison des populations autochtones et non autochtones.
- 6. On devrait encourager l'évaluation des institutions à prédominance non autochtone de même que les méthodes utilisées, sous l'optique des autochtones.

Recommandation 4 : Il faudrait encourager de plusieurs façons la spiritualité des autochtones au sein des établissements correctionnels, notamment:

- 1. En offrant, dans les prisons, des cours facultatifs d'études autochtones afin de promouvoir l'identité aborigène chez les contrevenants d'origine indigène qui souhaitent en bénéficier.
- 2. En faisant en sorte que la direction fédérale responsable de la spiritualité aborigène traditionnelle et des pratiques religieuses dans les

prisons fédérales (qui s'inspirent des travaux de Joseph Couture) soit interprétée largement et non pas de façon étroite comme cela semble être le cas, puisqu'on n'autorise qu'un seul ancien par prison alors qu'il peut y avoir plus de 5 nations indiennes représentées par les détenus; qu'on n'autorise le brûlage de l'herbe traditionnelle que dans un endroit bien précis de l'établissement, car on craint que les détenus ne s'en servent pour masquer l'utilisation de marijuana; qu'on manipule les "fagots sacrés" sans le respect et la dignité qui conviendrait en l'occurrence; etc.

En reconnaissant les programmes autochtones existants tels que les fraternités/sororités et les activités mises sur pied par ces associations en les considérant comme des opérations réalistes et utiles au sein des établissements, mais aussi à l'extérieur parmi les responsables des libérations conditionnelles, des évaluations communautaires, etc. On pourrait, à cette fin, sensibiliser la population aux objectifs et aux fonctions de ces programmes. C'est pourquoi la Commission des libérations conditionnelles devrait tenir compte, lors de l'examen d'une candidature, de la participation des intéressés à des activités spirituelles, aux programmes de sensibilisation des autochtones aux méfaits de l'alcool et de la drogue, et à d'autres initiatives analogues, afin de donner à ces activités une reconnaissance équivalente à celle accordée à des programmes non autochtones, tels que AA, Narconon, etc. On devrait encourager les fraternités/sororités, en assouplissant les restrictions concernant leur nombre d'adhérents, en leur donnant davantage de locaux et de temps pour leurs activités, et en leur donnant plus de latitude pour recevoir des visiteurs.

Recommandation 5: Il y a lieu d'encourager énergiquement "l'autochtonisation" de l'appareil judiciaire criminel, grâce à l'embauche d'agents indiens, inuit et métis en qualité de gardes, de personnel administratif, de décideurs, d'agents de probation et des libérations conditionnelles, de policiers, etc. Même si les rangs du personnel de l'appareil judiciaire criminel d'origine autochtone ont déjà été étoffés par la nomination d'employés des tribunaux autochtones, de policiers des bandes indiennes et de juges de paix autochtones, ainsi que par la mise en oeuvre de programme concernant les systèmes juridiques autochtones, il faut multiplier ces initiatives.

Il faut également bien comprendre qu'il ne s'agit pas simplement d'adjoindre aux effectifs actuels quelques visages autochtones, et surtout pas en les cantonnant, comme cela semble être le cas aujourd'hui, dans les postes subalternes. Il faut en outre éviter d'aggraver encore le

ressentiment et la colère de la communauté aborigène, en confiant à certains de leurs semblables les fonctions de geôliers et de policiers. On doit au contraire chercher à débloquer la situation en permettant aux valeurs et aux aspirations autochtones d'influencer l'appareil judiciaire criminel de l'intérieur, tout en influant positivement, grâce aux contacts quotidiens, sur l'attitude du personnel non autochtone.

Recommandation 6 : Il faut aller plus loin et veiller à ce que ce personnel autochtone en particulier ne soit pas perçu comme simplement chargé "d'appliquer la loi de l'homme blanc". Il faut aussi faire en sorte qu'il soit perçu comme représentant une force viable et crédible au sein de l'appareil judiciaire canadien et des différentes nations autochtones du C'est pourquoi, on pourrait faire en sorte que les différents composants de l'appareil judiciaire fassent preuve de respect pour les lois traditionnelles ou les coutumes, dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux droits fondamentaux garantis par la Charte. C'est en partie des autochtones eux-mêmes que dépendra le succès de ces initiatives, dans la mesure où ils sauront assumer ces rôles sans pour autant renoncer à leurs propres idéaux pour diffuser des valeurs dont le fondement est européen. Si cela se produit, on assistera peut-être à une amélioration des rapports entre les autochtones et les blancs. Il est indéniable que les autochtones. pourraient adopter avec profit une démarche qui, sans menacer le moins du monde l'équilibre de la société dominante, leur permettrait de demeurer fidèles aux valeurs et aux croyances qui leur sont propres.

Ajoutons que l'"autochtonisation" de l'appareil judiciaire ne doit pas non plus être considérée comme une solution unique, ni même comme une solution provisoire et facile aux différends qui ne manqueront pas de persister. En effet, si elle s'impose pour certaines régions du pays, notamment dans les zones urbaines ou dans les régions où la population autochtone est très clairsemée, il faudra, dans d'autres régions, appliquer les deux stratégies que nous exposons ci-dessous. Soulignons, une fois de plus que si l'"autochtonisation" devait être considérée comme la seule et unique solution, elle ne ferait qu'atténuer les problèmes mais ne suffirait pas à les éliminer.

Recommandation 7: Il est absolument essentiel de promouvoir la création d'organes de décision entièrement entre les mains des autochtones, tels que les commissions judiciaires, les comités communautaires pour l'examen des demandes de libération conditionnelle, les comités d'évaluation communautaire, les solutions de rechange à l'emprisonnement, les foyers de transition, etc. Il est indéniable que les communautés autochtones ont besoin d'affirmer leur responsabilité en tant que rouage essentiel de l'administration de la justice au sein de l'ensemble de la société en travaillant en conjonction avec les autres mécanismes de l'appareil judiciaire criminel. Nombreuses sont les communautés indiennes, métisses et inuit qui préfèrent modifier l'appareil dominant en oeuvrant en son sein. En d'autres termes, elles souhaitent influer, voire peser de façon déterminante sur certaines décisions importantes, telles que la décision et le lieu d'incarcération, mais pas sur d'autres, comme par exemple la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Il en va de même pour certains composants du système, dont les communautés autochtones souhaitent se charger - foyer de transition, camps dans la nature, lieux de détention provisoire) alors qu'ils préfèrent en laisser d'autres sous la responsabilité générale - par exemple, les pénitenciers à sécurité maximale. Il faut donc réaménager le système en tant que système afin de permettre cette souplesse ainsi que la mise à profit de ces nouvelles possibilités.

Recommandation 8: Les communautés autochtones ont le droit de mettre pied sur leur propre système juridique, distinct du système général. Cette affirmation, qui peut paraître audacieuse, ne signifie pas qu'ils se trouveront en opposition directe avec les systèmes fédéral et provinciaux, mais tout simplement que les parties compétentes pourraient en négocier l'existence sous une forme parallèle mais dans le cadre de l'appareil constitutionnel général du Canada.

En dépit du processus d'"autochtonisation" que l'on semble observer dans les différents appareils de maintien de l'ordre, on voit perdurer la représentation excessive et dramatique des autochtones. Peut-être ce phénomène s'explique-t-il par le roulement très rapide du personnel et par la marge de manoeuvre extrêmement mince accordée aux membres autochtones de l'appareil judiciaire en général. Mais il traduit peut-être aussi les difficultés qui apparaissent lorsque des autochtones sont obligés de rendre une justice non-autochtone. Il n'est pas exclu que ce dilemme soit trop écrasant pour certains, et incite des personnes de valeur à abandonner des situations qu'ils jugent intenables.

Des recherches ont été entreprises depuis déjà plusieurs années par certains conseils de tribus, gouvernements des Premières Nations autochtones et des bandes indiennes, telles que la Nation de Saddle Lake quant à l'éventualité du rétablissement du système traditionnel de justice. D'autres communautés s'efforcent d'obtenir une plus grande reconnaissance des régimes qui fonctionnent encore de façon "officieuse". À titre d'exemple, les communautés d'Akwesasne et de Kahnawake possèdent déjà leur propre appareil judiciaire doté de juges, de procureurs et d'avocats de la défense et souhaitent en élargir la juridiction.

Depuis plusieurs années également, se déroule, sous les auspices de la Conférence des Premiers ministres conformément à l'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982, des pourparlers sur l'autonomie politique des autochtones dont l'une des ramifications serait la prise en main de la justice au niveau local. On voit donc qu'il s'agit là d'une proposition concrète. Même s'il n'y a pas aujourd'hui de pourparlers s'appuyant sur la constitution, l'engagement pris à l'égard de l'autonomie politique des autochtones n'a pas été abandonné. L'aspect essentiel des séparations des systèmes sera de permettre aux communautés indiennes, métisses et inuit d'élaborer localement leurs propres solutions en vertu des principes qui leur tiennent à coeur.

Nous avons déjà constaté que, lorsqu'il s'agit d'apprécier une conduite criminelle, les valeurs fondamentales des autochtones ne diffèrent pas profondément de celles des non-autochtones, en dépit des disparités considérables au plan économique et social. La reconnaissance des appareils judiciaires autochtones pourrait non seulement être la source d'un regain de fierté, mais aussi offrir des perspectives d'épanouissement personnel et intellectuel, notamment dans les domaines de la recherche, du droit et de la politique. Étant donné le dynamisme propre aux autochtones, leurs principes juridiques seraient à la fois innovateurs et basés sur des traditions anciennes, de même que sur une appréciation pratique du monde actuel. peut penser qu'ils exploiteront des approches tout récemment "mises au jour" par la société non autochtone, telles que le dédommagement, les solutions de rechange sous forme de travail communautaire. Ce faisant, ils constitueront des modèles dont pourra s'inspirer l'ensemble du système. Le point crucial demeure toutefois que les lois mises au point par les autochtones, en dépit du fait qu'elles pourront, de temps à autre, retenir certains aspects du droit général, seront beaucoup plus acceptables pour les autochtones dans la

mesure où elles auront été élaborées par eux et refléteront leurs propres valeurs.

À titre d'exemple, on pourrait se servir de mécanismes tels que les groupes de consensus, les comités d'anciens ou les conseils communautaires pour résoudre les conflits au sein des communautés autochtones. ailleurs, les commissions syndicales, de conciliation familiale et de réorientation des jeunes sont de bons exemples d'idées et de valeurs autochtones reprises par le système général; on pourrait, dans la foulée, adopter sans difficulté les mécanismes autochtones pour résoudre les différends. demeurant, cette solution a déjà été adoptée depuis plusieurs années pour certaines communautés autochtones et, en 1975, la province de l'Ontario a proposé son élargissement dans le cadre des juridictions de paix. cette proposition, les contrevenants pourraient comparaître, en fonction des circonstances de l'affaire, soit devant un tribunal autochtone, soit devant une cour provinciale. Si le choix du(de la) contrevenant(e) devait se porter sur un tribunal indien, il appartiendrait alors à trois personnes choisies au sein de la communauté de régler le différend en recourant à la conciliation et au dédommagement. Là encore, il s'agirait tout autant de restaurer l'harmonie au sein de la communauté que de châtier les contrevenants. outre, en réglant le problème au sein même de la communauté et en fonction des valeurs qui lui sont propres, on renforce non seulement sa cohésion, mais également l'efficacité du processus.

Ce n'est là qu'une illustration de la façon dont pourrait fonctionner un conseil ou un tribunal autochtone. S'il est vrai que l'examen approfondi de ce domaine nécessiterait une étude distincte, on peut d'ores et déjà observer que la grande majorité des tribus indiennes des États-Unis ont leurs propres tribunaux et que la juridiction tribale est extrêmement large. En outre, le

comité spécial sur l'incarcération de l'Association du barreau canadien a récemment donné son appui à cette modification fondamentale.

Recommandation 9: Il est important que les juges aient conscience du fait que les autochtones qui comparaissent en justice en tant que témoin ou en tant qu'accusés ont leurs propres valeurs et leurs propres perceptions culturelles. Il serait utile d'expliquer au corps judiciaire canadien les préoccupations des aborigènes, mais aussi, de façon plus générale, à le sensibiliser à l'égard des aborigènes et de leurs aspirations. Cette initiative pourrait se dérouler sous les auspices d'organismes tels que le que Conseil Canadien de la Magistrature et l'Institut Canadien pour l'administration de la Justice.

Nous suggérons en outre que, dans chaque province, cette opération soit poursuivie au niveau local. Les juges pourraient ainsi se mettre au fait des croyances, des valeurs et de l'histoire propre aux groupes autochtones de leur zone géographique, ainsi que de leurs problèmes et de leurs objectifs. Dans les quatre provinces atlantiques, cela pourrait se faire sur le mode coopératif.

Cette initiative aurait en outre l'avantage de permettre aux participants autochtones d'élargir leurs connaissances au contact des juges. Chacun incarnerait alors, de part et d'autre, un individu et non plus un rôle.

Recommandation 10: Les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest ont fait valoir de façon régulière que la politique de détermination de la peine devrait tenir compte de la moindre espérance de vie des autochtones et du fait que l'incarcération a un impact social et psychologique beaucoup plus marquant pour les personnes vivant selon le mode traditionnel. Ce même point

de vue a été exprimé par la Cour d'appel de l'Ontario dans <u>La Reine contre Fireman</u> (1971) 3 O.R. 380. Ce facteur mérite d'être pris en considération dans certains cas afin d'éviter que la sentence n'ait des conséquences disproportionnées.

Recommandation 11: Les juges du Canada doivent veiller à ce que l'accusé comprenne parfaitement non seulement le chef d'inculpation dont il est l'objet mais aussi le fonctionnement de l'ensemble de l'appareil judiciaire criminel. Cette exigence prend toute son importance lorsqu'on a affaire à des prévenus indiens, métis et inuit. En effet, les droits conférés par l'articles 10 et l'alinéa 11a) de la Charte et la présence d'une aide juridique ne dispense pas le juge de s'assurer que les inculpés autochtones comprennent parfaitement quelles seront les conséquences de leurs décisions et de leur témoignage.

Recommandation 12: Il faut veiller à ce que l'appareil judiciaire criminel fonctionne avec sûreté mais aussi avec souplesse. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir des examens périodiques avec la participation directe et active des représentants autochtones au processus d'évaluation.

ANNEXE I

REMARQUES SUR LA MÉTHODE CHOISIE

Problèmes généraux de validité

On a rarement utilisé l'enquête comme outil pour recueillir des renseignements sur l'appareil judiciaire criminel sauf pour sonder l'opinion publique ou pour solliciter l'avis de professionnels tels que les juristes et les avocats en exercice (comme les sondages s'adressant au public, aux juges et aux avocats qui ont été effectués par la Commission canadienne sur la détermination de la peine et qui ont été analysés dans son rapport). Étendre le sondage à la population carcérale pose évidemment d'importants problèmes de procédure. Du point de vue des sciences sociales traditionnelles, il n'y a cependant aucun problème de validité ou de fiabilité inhérent à ces enquêtes qui ne se pose pas non plus lorsqu'on sollicite les autres participants intéressés au processus, à savoir les juges, les avocats ou les responsables des prisons.

À notre avis, il y a néanmoins un certain nombre d'obstacles théoriques, méthodologiques et sociaux à sonder l'opinion des autochtones incarcérés qui méritent qu'on les précise.

Il y a tout d'abord les handicaps psychologiques et sociaux que présente toute étude des détenus : en dehors de la population carcérale, à l'inclusion des spécialistes des sciences sociales, on a tendance à considérer l'opinion des détenus comme très nettement partiale. On a une propension évidente à se méfier de ceux qui ont transgressé les lois de la société. Cette attitude ne transparaît pas, de façon générale, dans les sondages d'opinion s'adressant aux juges ou aux avocats, bien que ceux-ci soient tout aussi intéressés par

les problèmes de respect et de modification du système, et qu'ils sauront également que leur avis, communiqué de façon anonyme, n'affectera pas leur position personnelle.

L'objectif de cette étude n'était pas d'infirmer ou de confirmer les préjugés sur le fait d'apprendre des choses en interrogeant les détenus, bien qu'on souhaite jouer un rôle de sensibilisation. Cette étude a en fait été conçue pour sonder l'opinion des détenus autochtones afin de voir quels aspects de la détermination de la peine et des processus connexes du système judiciaire auxquels ils sont confrontés nécessitent un changement. Il s'agit avant tout d'une étude d'exploration devant permettre d'arriver à des hypothèses et non de les vérifier. Les données révèlent une uniformité de vues constante (sauf lorsque le nombre des "sans opinion" est élevé, comme pour les négociations de plaidoyer) et corroborent le nombre croissant d'études réalisées par des professionnels sur les besoins particuliers et la situation propre des détenus autochtones. Les résultats concordent également en général avec les thèses présentées de longue date par les organisations et les groupes de détenus autochtones. Cependant, cette déclaration générale sur la fiabilité apparente et sur la signification des conclusions suscite de nouveaux problèmes.

Le fait de recourir à des techniques courantes d'entrevue comme source principale de renseignements sur l'opinion et les sentiments des détenus autochtones pose des questions quant à la validité des conclusions. La "validité" dans ce contexte consiste à savoir dans quelle mesure les résultats reflètent avec exactitude la réalité quant aux opinions, aux perceptions et aux pensées des personnes interrogées, et même la véracité de leurs réponses aux questions d'ordre pratique. De façon générale, les problèmes de validité des techniques d'entrevue n'ont guère été étudiés. Le principal souci

méthodologique concerne la fiabilité, c'est-à-dire la probabilité que les mêmes résultats puissent être obtenus à nouveau. Dans une certaine mesure, une plus grande fiabilité est sensée augmenter également la validité, mais ces deux objectifs sont en concurrence du fait que la fiabilité exige le plus souvent l'utilisation de schémas d'entrevue et de techniques d'interrogation très généraux et sans préventions, alors que la validité augmente dans la mesure où la personne interrogée n'est pas mise dans une situation artificielle du fait de l'entrevue.

Un problème particulier de validité, la validité écologique, se pose lorsque le groupe de personnes interrogées correspond à une minorité culturelle. Il s'agit ici d'éviter d'imposer une forme de communication artificielle ou étrangère sur le plan culturel et de tâcher de faire correspondre le cadre de l'entrevue aux expériences quotidiennes des sujets interrogés. Ce problème concerne tant la forme de l'entrevue elle-même que les questions ou les termes particuliers employés. Par exemple, on peut considérer, dans la société dominante, comme normaux et courants les questionnaires sous forme d'"interrogation" ou de "réponse écrite", et ne pas les considérer comme une interprétation imposée de la réalité sociale. Cependant, l'entrevue peut elle-même imposer aux autochtones interrogés un cadre de description de la réalité qui ne correspond tout simplement à leur perception des choses. est possible d'obtenir à nouveau les mêmes réponses, mais il se peut aussi qu'elles n'aient aucune validité. Pour ce qui est des termes particuliers, nous avons noté dans le texte que des mots comme "culpabilité" peuvent poser une problème. De même, nous avons constaté que les capacités de compréhension et de réponse des personnes interrogées aux questions sur les "négociations de plaidoyer" étaient de beaucoup inférieures à ce qu'elles étaient pour les autres aspects du processus de détermination de la peine. Cela peut venir

d'une situation réelle, à savoir le fait que les contrevenants autochtones bénéficient relativement peu des possibilités de négociation de plaidoyer ou cela peut dénoter un problème de compréhension de la part des autochtones à l'égard des notions de "plaidoyer" et/ou de "négociation".

Pour résumer, il est important que la technique de l'entrevue n'impose pas aux personnes interrogées des définitions de la réalité qui soient artificielles ou étrangères sur le plan culturel. Les techniques d'entrevue anthropologiques (observation des participants, mise en situation importante et forme libre) sont couramment employées dans de telles situations. En dehors du problème que pose le milieu carcéral, les techniques ethnographiques ne s'adaptent pas facilement à l'obtention de données comparables pour arriver à des constantes ou pour choisir des variables particulières (comme l'éducation, l'emploi ou l'opinion sur certaines procédures ou sur le personnel).

Pour venir à bout du problème de la validité, il est possible de prendre certaines mesures. En ce qui concerne les autochtones interrogés, le meilleur moyen pour réduire ces problèmes de validité serait sans doute d'avoir une opinion exacte, servant de point de repère, sur la façon dont les autochtones perçoivent la "justice" obtenue en interrogeant des autochtones non incarcérés. Ce point de repère n'existe pas pour l'instant, mais on devrait tâcher de l'obtenir en priorité pour toute recherche ultérieure en la matière.

La deuxième mesure que nous avons adoptée dans cette étude consiste à faire davantage correspondre la situation de l'entrevue à celle que connaissent normalement les personnes interrogées. Dans les limites imposées par les exigences pénitentiaires, cela a été possible en comptant beaucoup sur les groupes d'entraide autochtones. Le type des questions posées lors de l'entrevue sont celles qui sont couramment discutées lors des réunions des fraternités et des sororités d'autochtones et on a tâché le plus possible de

reproduire le contexte et la dynamique sociale de ces réunions pour créer un milieu normal et favorable. Cette méthode a été particulièrement utile pour écarter les réponses non sincères, puisque les groupes d'entraide ont déjà modifié leurs propres techniques pour venir à bout des attitudes défensives et de la mauvaise foi. De plus, on a consacré beaucoup de temps à l'explication de l'objectif et de la teneur du questionnaire. Le responsable de l'entrevue, qui était un avocat indien, s'est attaché tout particulièrement à créer une ambiance et des rapports favorables avec les personnes interrogées. En bref, il faut faire des efforts pour que le contexte social et l'environnement dans lequel se déroulent les entrevues soient le plus possible libres de tout caractère artificiel. Dans cette étude, la plupart des entrevues ont été effectuées à la suite de discussions de groupe pour répondre à cet objectif, ainsi que pour obtenir des renseignements des groupes d'entraide eux-mêmes sur l'orientation à suivre pour la réforme de l'appareil judiciaire.

Conception de l'étude et restrictions

Les restrictions budgétaires et le peu de temps accordé par la Commission canadienne sur la détermination de la peine n'ont pas permis une enquête totalement aléatoire conçue dans une optique statistique rigoureuse. Par exemple, nous avons dû, pour notre enquête, nous limiter aux provinces situées à l'ouest du Québec. Si l'on avait pu inclure le Québec, les provinces atlantiques et les Territoires, les conclusions auraient sans doute été différentes. De même, l'adoption des groupes d'entraide pour obtenir des volontaires peut bien avoir eu un effet sur les opinions dans la mesure où la participation au mouvement des fraternités ou des sororités peut être liée à des idées plus précises sur le système judiciaire, qu'elles soient négatives ou positives. De plus, l'enquête n'a pas porté sur des groupes de détenus non

autochtones ou sur des autochtones non incarcérés servant de points de repère, ce qui limite encore davantage la portée des conclusions que l'on peut tirer.

Avant l'enquête, un essai a été réalisé dans trois établissements fédéraux de Kingston. Le questionnaire final comportait 128 demandes incluses dans 55 questions exigeant pour la plupart une réponse structurée et pour certaines une réponse non structurée on libre. Dans tous les cas, les entrevues ont été effectuée en privé, c'est-à-dire sans la présence du personnel pénitentiaire. Comme indiqué plus haut, la longueur et la nature très "structurée" du questionnaire, si elle a son importance pour permettre de comparer les données, risquent de réduire la validité des conclusions.

Le choix des locaux devant servir aux entrevues a été fait avec l'aide du président de la Commission de détermination de la peine et sous réserve de l'approbation des directeurs d'établissement. C'est par l'entremise des groupes d'entraide autochtones et des comités de détenus que l'on a pu obtenir des personnes à interroger. Il y a donc eu médiation importante pour le choix de ces personnes. Dans tous les cas, la participation des détenus a été volontaire. Les questionnaires ont été remplis lors de rencontres en tête à tête (surtout en C.-B. et au Manitoba) ou dans le cadre de petits groupes (plus particulièrement en Alberta et en Saskatchewan). On a de plus procédé à des discussions de groupe comme indiqué à l'annexe 2.

Le chapitre d'introduction énumère au tableau 1 les dix-neuf établissements choisis ainsi que le foyer de transition. Il faut cependant tenir
compte des établissements qui n'ont pas été retenus. Il s'agit notamment du
groupe des établissements de niveau 6, que l'on considère comme les "plus
touchés" pour ce qui est de la sévérité de la condamnation; on peut notamment
citer l'établissement de Kent (C.-B.), la prison à sécurité maximum d'Edmonton
et l'établissement de Milhaven (Ontario). L'enquête n'a pas été menée dans

l'unité spéciale de Prince Albert (Saskatchewan) à la suite de la décision du directeur qui a jugé que l'opinion des détenus de cette unité ne serait pas pertinente dans le cadre d'une étude sur la détermination de la peine.

Comme l'illustre le tableau 1 du texte, dans les cinq provinces, on a interrogé en moyenne 14% de tous les détenus autochtones et 11,5% des détenus autochtones de chaque établissement, soit un peu plus de 24%. L'échantillon dans certains établissements (comme Lakeside, le pénitencier de Kingston et Headingly) est nettement trop réduit pour qu'on soit rassuré sur l'opinion des détenus autochtones à propos des établissements eux-mêmes. Il faut également être prudent pour ce qui est de tirer des conclusions sur les divergences d'opinion entre établissements et entre provinces étant donné le petit échantillon retenu pour l'Ontario et l'écart-type relativement élevé de 17.95 pour le nombre d'autochtones interrogés pour le pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des autochtones incarcérés dans les établissements choisis.

Étant donné la faiblesse des échantillons qu'il a fallu retenir pour cette étude, il faut tenir compte, lorsqu'on évalue la validité et la fiabilité des données, de la mesure dans laquelle les personnes interrogées ont volontairement choisies de l'être. Par exemple, lors de discussions avec ces personnes interrogées, il est apparu que les raisons qui les ont fait participer étaient très variables puisqu'elles allaient de l'ennui et de la possibilité d'"épancher sa bile" aux affirmations d'optimisme sur l'utilité de l'étude et au fait qu'on estimait que c'était la seule possibilité d'avoir quelque influence sur la Commission sur la détermination de la peine. Les réponses données par les détenus et les personnes en liberté conditionnelle pour ne pas participer sont tout aussi pertinentes. Certains avaient quelques réticences à participer à une activité non structurée et craignaient les

réactions à l'intérieur de l'établissement quant aux résultats obtenus alors que d'autres ont estimé que la prépondérance des juges au sein de la Commission sur la détermination de la peine lui enlevait tout objectivité et qu'on perdait donc son temps à participer. D'autres n'ont simplement pas aimé la longueur du questionnaire, avaient d'autres activités prévues pendant les fins de semaine le plus souvent utilisées pour les entrevues, ou estimaient que d'autres seraient plus aptes qu'eux à faire connaître leur opinion.

Terminologie employée

Pour des raisons d'uniformité et de clarté, nous définissons ci-dessous quelques termes utilisés tout au long de l'étude. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cependant, la "validité écologique" des données de l'entrevue dépend en partie du fait que chercheur et personnes interrogées emploient les mêmes termes et notions. Cette question n'a pas été l'objet d'une attention particulière dans cette étude, bien que les entrevues aient été organisées de façon à minimiser la confusion grâce aux discussions qui les précédaient et à la description détaillée de certains termes qui avaient suscité des difficultés lors des essais.

Autochtone :

Toute personne qui estime être un descendant des peuples indigènes de l'Amérique du Nord avant l'arrivée des Européens, c'est-à-dire les aborigènes, les indigènes, les Indiens (non inscrits ou inscrits, couverts ou non par un traité), les Métis (non définis) ou les Inuit. Comme indiqué dans le texte, l'expression "Indien couvert par un traité" a généralement été utilisée et comprise comme indiquant un "Indien inscrit". "Indien non inscrit" a été compris comme un Indien descendant d'une personne qui avait perdu le bénéfice

de l'inscription ou de son émancipation aux termes du système prévu dans la Loi sur les Indiens. Il est plus difficile de définir le terme de Métis puisque cela signifie dans l'usage courant une personne de sang mêlé (qu'elle soit inscrite ou non), ou une personne affiliée socialement et/ou politiquement à une organisation de Métis (surtout dans les provinces des Prairies), affiliation qui dépend souvent elle-même de l'exclusion légale aux termes de la Loi sur les Indiens. Les études réalisées une fois que le projet de loi C-31 (Loi modifiant la Loi sur les Indiens, sanctionnée le 28 juin 1985) a commencé à avoir des répercussions importantes pour les personnes légalement habilitées à être inscrites aux termes de la Loi sur les Indiens entraînera une confusion toujours plus grande entre le terme d'"Indien" et de "Métis", étant donné que les personnes interrogées peuvent s'identifier socialement ou structurellement avec ce dernier terme tout en étant en réalité des "Indiens" aux fins de la loi. Dans ce contexte, l'évolution de l'identification risque d'être très complexe et de connaître des différences locales et régionales. Il est conseillé aux chercheurs de s'assurer du fait que les termes qu'ils emploient pour leur analyse concordent bien avec l'idée qu'en ont les personnes interrogées et non avec l'usage administratif ou législatif classique.

Détenu :

Toute personne condamnée pour une infraction criminelle qui purge une peine dans un établissement pénitentiaire. Les contrevenants fédéraux sont ceux qui relèvent du Service correctionnel du Canada, c'est-à-dire tous les détenus qui purgent une peine de deux ans ou plus. Les contrevenants provinciaux purgent une peine de moins de deux ans. Dans l'étude, le terme "contrevenant" n'est pas utilisé comme synonyme de "détenu" dans la mesure où les

personnes interrogées répondent aux questions sur leurs expériences des opérations policières ou des négociations de plaidoyer pouvant ne pas avoir entraîné de condamnation ou de peine de prison. De plus, six personnes interrogées résidaient dans un foyer de transition et non dans une prison ou un pénitencier.

L'appareil judiciaire criminel :

Comprend tout l'appareil d'État responsable de la prévention, de la détection, de la condamnation et de la punition des actes illégaux. Il comprend la police, les tribunaux, les avocats, les employés des tribunaux, le personnel des prisons, les commissions de libération conditionnelle, les agents des libérations conditionnelles et de probation et les procureurs.

Procédures du système judiciaire :

- négociations de plaidoyer : discussions entre les contrevenants et les responsables (ministère public, juges, employés des tribunaux, etc.) relatives à l'accusation ou la condamnation éventuelle selon le plaidoyer du contrevenant.
- négociations d'inculpation : discussions ou négociations entre le contrevenant ou son avocat et tout responsable s'occupant de l'inculpation éventuelle.
- négociations de la sentence : discussions ou négociations entre le contrevenant ou son avocat et tout responsable au sujet de la sentence éventuelle.
- évaluations communautaires : tout volontaire indépendant, les services correctionnels et les groupes de soutien communautaire participant à la planification et à la surveillance d'un détenu bénéficiant de l'un des divers programmes de libération.

L'évaluation communautaire est donc essentiellement l'avis de ces groupes quant à l'éventualité, aux conditions et au succès de la libération d'un contrevenant.

- programme d'absence temporaire : les contrevenants peuvent bénéficier de deux types d'absence temporaire (avec et sans escorte). L'absence sans escorte peut être obtenue en présentant une demande au Service correctionnel après avoir purgé un sixième de la peine, alors que l'absence avec escorte peut être obtenue n'importe quand pour des raisons humanitaires, rééducatives ou médicales. Ces absences sont normalement de 72 heures au maximum.
- libération conditionnelle : élargissement ou libération (avec ou sans conditions, permanente ou pour des périodes données c.-à-d. pour un certain nombre de jours ou de fins de semaine). La libération conditionnelle peut être accordée par la Commission des libérations conditionnelles n'importe quand, une fois qu'un tiers de la peine a été purgé ou, dans le cas d'une libération de jour, une fois qu'un sixième de la peine a été purgé.
 - remise de peine méritée et supervision obligatoire : la remise de peine méritée est due à la "bonne conduite" pendant l'emprisonnement et est calculée jusqu'à un maximum d'un tiers de la peine en libération sous supervision obligatoire. Dans ce cas, la commission des libérations conditionnelles ne participe pas à la décision alors que le personnel correctionnel décide de l'importance de la remise de peine méritée et, de ce fait, du temps à déduire de la peine d'incarcération. La supervision obligatoire est une libération sous la surveillance d'un agent des libérations conditionnelles, sous réserve d'un certain nombre de conditions relatives à la présentation, à la liberté de mouvement et d'association.

ANNEXE II

QUELQUES RÉPONSES SUBJECTIVES

Dans le document qui suit, nous avons regroupé certaines des réponses écrites les plus caractéristiques des contrevenants autochtones à certaines questions exigeant une réponse et une opinion personnelles. Comme indiqué pour chaque question, la taille de l'échantillon varie étant donné que toutes les personnes interrogées n'ont pas répondu à toutes les questions alors que certaines autres ont fait plus d'une réponse. Pour faciliter l'évaluation de la prépondérance ou du sérieux de certaines réponses particulières, nous avons indiqué le nombre de détenus qui ont donné leur avis pour chaque sous-catégorie, ainsi qu'un échantillon caractéristique des réponses données.

Différence de traitement par la police

Question: En quoi la police traite-t-elle les autochtones et les non-autochtones différemment? Nombre total de réponses = 219

Attitudes négatives et stéréotypes [76] : ignorance des valeurs culturelles des autochtones et de leur spiritualité; racisme et crainte déterminent le traitement des autochtones par la police.

Violence physique et psychologique [69] : intimidation et manipulation sont employées par la police contre les autochtones (on a cité des cas de "tours d'ascenseur", d'invectives et autres actes exagérés qui sont utilisés de façon inutile avec les contrevenants autochtones).

Abus de procédure [44]: les autochtones sont traités différemment pour ce qui est des accusations, des mises en liberté sous caution, des arrestations, des libérations, des négociations de plaidoyer, des mauvais traitements en prison, et de l'activation de la procédure pour les délinquants primaires. La police profite de l'ignorance des autochtones à l'égard de la loi et de leur incapacité de se défendre eux-mêmes.

Responsabilité des autochtones dans les abus [14] : certains agents de police sont corrects, d'autres ont des préjugés; l'attitude des autochtones est en partie responsable du traitement négatif.

Abus et pauvreté [10] : il y a une loi pour les pauvres et une loi pour les riches; "si vous enfreignez la loi, alors on vous traite comme un rebut".

Variation socio-démographique [6] : dépend de la région géographique - certains sont pires que d'autres; l'apparence, l'emploi, les valeurs et le milieu d'origine déterminent en grande partie la façon dont on est traité.

Motifs du juge

Question : Sur quels motifs le juge a-t-il fondé sa sentence ? Nombre total de réponses : 149

Casier judiciaire [49]: antécédents avant et après la majorité; risques de violence; instruction de la Cour d'appel demandant de rendre des sentences plus sévères pour les contrevenants ayant commis des actes violents; venait de sortir de prison; était en supervision obligatoire; ne respecte pas la loi de façon générale; aucun espoir de réhabilitation; même infraction que la précédente; condamnations trop rapprochées; condamnations annulées; trop indulgent par le passé; la probation ne donne aucun résultat, il est temps de mettre un terme aux séjours répétés en prison.

Punition [30]: il faut que quelqu'un paye pour les deux morts; quelqu'un doit payer pour la mort de la femme et le docteur qui a donné les médicaments est déjà mort; punition de trois ans avec libération conditionnelle anticipée; refus de témoigner; parce qu'il aurait dû plaider coupable plus tôt; nature du crime - acte de violence horrible; l'accusé a joué un rôle important; ramifications possibles du crime; le crime a justifié l'incarcération et la punition; ne peut continuer à circuler librement et commettre des actes criminels; il faudrait respecter la police; il est bon qu'elle sache ce que c'est que de vivre derrière des barreaux; lui donne le temps de réfléchir; une peine prolongée pourrait servir de leçon.

Réhabilitation et indulgence [28] : jeunesse; première incarcération pour elle; aucun antécédent; aucune menace; beaucoup de possibilités; la femme de l'accusé attend un enfant; condamné à recevoir un traitement dans un centre; l'accusé a besoin d'aide; a cru l'accusé; a tenu compte du temps du mort; incarcération forcée pour l'obliger à devenir sobre; boit trop.

Dissuasion et exemple [16]: il faut leur donner une leçon; il faut en faire un exemple; mauvaise influence sur les autres; jugé d'après la sentence prononcée contre le co-accusé; coupable d'après le témoignage du co-accusé; en temps que voleurs, étaient un mauvais exemple pour leurs enfants.

Protection du public [12] : menace pour la société; trop d'armes; il fallait rendre justice.

Attaque personnelle portée contre la probité de l'accusé [8] : menteur; fausse histoire; psychotique; on aurait pu le faire.

Pas d'alternative [4] : 2º degré équivaut à un emprisonnement à vie bien que le crime ressemble davantage à un homicide involontaire.

Mise en garde et sermon [2] : le juge a lu la sentence d'emprisonnement à vie puis n'a donné que cinq ans de prison; mais l'a mis en garde que s'il repassait devant lui il aurait une sentence plus longue.

Injustice des magistrats

Question : Pourquoi pensez-vous que le juge a été injuste? Nombre total de réponses = 148

Le juge a tendance à vouloir appliquer des mesures de répression [42]: la nature du crime ne justifiait pas la durée de l'emprisonnement; première incarcération; l'accusé sert d'exemple; le juge a tendance à envoyer à l'échafaud. Le juge donne toujours des peines d'emprisonnement au lieu d'envisager d'autres solutions, comme un traitement psychiatrique ou une désintoxication.

Juge partial [31]: le juge a des préjugés contre les autochtones; il a peu de respect à leur endroit; il n'est pas impartial; a présidé au jugement de l'accusé et du co-accusé bien que les deux affaires soient distinctes; le juge a été auparavant l'avocat de l'accusé; le juge est le frère de la victime.

Le juge manque d'égards [22] : active la procédure; l'avocat de la défense est débordé; l'affaire est jugée d'avance; l'accusé déconcerté n'a reçu aucune aide de sa part; n'a pas donné à l'accusé la possibilité de parler; n'a pas cru l'accusé.

Injustice de la procédure [14]: le juge a agi de façon incorrecte et a provoqué un traitement injuste; le juge se trompe pour la condamnation; il savait que l'accusé n'était pas coupable; il a été condamné sous trois chefs d'accusation alors que 2 avaient été abandonnés; a monté le jury contre l'accusé; n'aurait pas dû obtenir la libération conditionnelle en même temps qu'une année d'emprisonnement; preuves insuffisantes; a laissé la Couronne mener les témoignages; conspire avec les autres responsables du tribunal.

Refus d'accorder des circonstances atténuantes [13] : le juge n'a pas tenu compte de tous les facteurs; l'accusé était ivre; n'avait pas toutes les preuves; condamnation injuste; n'a pas tenu compte de la détention préventive; l'accusé était sous traitement médical.

Trop grande importance donnée au casier judiciaire [11].

Sentence incohérente [6] : le co-accusé a reçu une sentence différente; la sentence du co-accusé ne devrait pas influer sur celle de l'accusé.

Le juge n'est pas impartial [4] : le juge a pris parti pour la société/la Couronne/la police même s'il a jugé l'accusé sincère.

Rien à redire [3] : le juge est plus que juste; fait son travail.

Généralités [2] : on ne devrait pas enfermer les gens; rien de tout cela n'est juste.

Différence de traitement dans les établissements

Question : En quoi le personnel des prisons traite-t-il différemment les autochtones et les non-autochtones? Nombre total de réponses = 251

Préjugés et stéréotypes [153]: le personnel les traite de façon discriminatoire; les considère comme des alcooliques et des clochards; les traite de façon injurieuse et leur fait des remarques sarcastiques; il pense le pire d'eux quelle que soit la situation; et a une attitude généralement négative à l'égard des autochtones. On pense que cela vient sans doute de son ignorance de la spiritualité et de la culture autochtones aussi bien que d'une peur du mouvement pour le pouvoir rouge.

<u>Harcèlement</u> [72] : les autochtones estiment que le personnel les prend comme têtes de Turcs en les accusant et en les harcelant. Le personnel va parfois les provoquer et sévir s'ils réagissent. Le personnel est nettement perçu comme favorisant les non-autochtones en les traitant mieux, en les aidant à obtenir des emplois, des permissions et des appels téléphoniques. S'il y a un problème entre des autochtones et des non-autochtones, le détenu autochtone sera puni alors que le non-autochtone ne fera que recevoir un avertissement. Les autochtones jugent certains actes comme des abus de pouvoir; punissent les autochtones s'ils défendent leurs droits ou les transfèrent contre leur avis les obligeant ainsi à se tenir tranquille même lorsque les choses semblent nettement injustes. Les abus de pouvoir sont considérés par les délinquants autochtones comme un détournement de pouvoir par le personnel. Les persécutions religieuses sont un autre type de harcèlement : on ne les autorise pas à faire brûler les herbes traditionnelles dans les cellules, les fagots traditionnels sont fouillés sans discrimination et il n'est pas facile d'aller à des cérémonies autochtones du fait du manque d'anciens, du peu de nombres de participants éventuels et d'une réticence générale à ce que de telles cérémonies aient lieu.

La situation dépend du détenu [26]: vingt-six autochtones ont répondu que les préjugés dépendaient à la fois du gardien et des détenus. Certains pensent que les membres du personnel commencent à être sensibilisés aux problèmes autochtones et essayent de venir à bout des stéréotypes négatifs. Ils pensent que la faute est partagée et que des progrès sont réalisés grâce aux mesures positives de renforcement.

Différence en matière de libération conditionnelle et de probation

Question: En quoi les agents des libérations conditionnelles et de probation traitent-ils différemment les autochtones et les non-autochtones? Nombre total de réponses = 78

Restrictions plus strictes [19]: on attend plus des autochtones; le personnel est davantage dominateur avec les autochtones.

Stéréotypes [15] : on considère les autochtones comme des alcooliques et des perdants.

Racisme [12] : le personnel est raciste avec ceux qui ont une attitude négative.

La différence ne constitue pas une tendance uniforme [11] : certains font une différence, d'autres non; il est nécessaire de les traiter différemment parce que leur culture est différence; ils font leur travail; ils respectent les manuels.

Différence sur le plan de la procédure [10] : les autochtones n'obtiennent pas la libération conditionnelle en partie parce qu'ils ne peuvent pas présenter leur cas avec aisance; s'ils ne réussissent pas à obtenir la libération conditionnelle à la première tentative, ils n'auront pas d'autre possibilité; le processus de libération conditionnelle est plus long pour les autochtones; les autochtones n'essaient pas de se faire bien voir et ils ont plus de difficulté à obtenir la libération conditionnelle; les non-autochtones sont libérés plus rapidement sous condition.

Aucune aide [5] : le personnel est mesquin; il n'explique pas les règles clairement; il prend moins de peine avec les autochtones.

Ignorance de la culture et des problèmes autochtones [6].

Comprend la condamnation

Question : Qu'avez-vous compris de l'audience et de la condamnation que vous avez reçue? Nombre total de réponses = 68

<u>Différentes parties</u> [24] : la procédure judiciaire, le droit pénal, les antécédents de jeunesse, les chefs d'accusation erronés.

Tout [20] : ne parle pas bien l'anglais, ne connaît pas ses droits; s'est senti dépassé et n'a pas compris le jargon juridique.

Incohérences [19] : les incohérences, les différences, etc. sont considérées comme des injustices.

L'injustice des juges [5] : on estime les décisions des juges injustes, erronées notamment.

Modifications de la détermination de la peine

Question: Quels aspects de la détermination de la peine au Canada changeriez-vous? Nombre total de réponses - 237

Réhabilitation et solutions de rechange à l'emprisonnement [41] : il est difficile d'obtenir la participation des personnes incarcérées et de faire progresser lentement les personnes concernées dans l'appareil judiciaire criminel en gardant les jeunes dans les prisons provinciales pour les faire participer à des programmes de réhabilitation, par exemple, dans des foyers de transition, dans des centres de traitement, dans des camps, dans des programmes extérieurs, etc. Parce qu'ils réhabilitent, ces programmes luttent contre l'incarcération. On devient plus amer et plus dangereux en prison. Cela aide la famille de l'accusé à avoir de bonnes relations avec lui et cela entraîne la participation des membres de la communauté, comme les employeurs, au processus de détermination de la peine. Il faudrait un système dynamique

qui offre des solutions de rechange à l'emprisonnement comme la restitution, la réparation, les services communautaires, etc.

Évaluation des personnes concernées [39]: il faut pour chaque accusé étudier de façon approfondie les circonstances de l'infraction, la situation personnelle, les antécédents en se renseignant sur la période qui a précédé la condamnation et/ou en demandant des renseignements à toutes les parties concernées, comme les avocats, les juges, la Couronne, etc. Il faudrait tenir compte dans la détermination de la peine du fait que l'intéressé essaie de se réhabiliter. Il faudrait étudier avec soin les facteurs tels que les problèmes familiaux, l'âge, le casier judiciaire. L'intéressé devrait pouvoir parler en son propre nom également.

"Autochtonisation" du système [38] : il faudrait que davantage d'autochtones soient employés dans l'appareil judiciaire pour arriver à un système juridique autochtone : on devrait davantage demander la participation d'autochtones en tant qu'interprètes pour traduire le "jargon juridique"; il devrait y avoir davantage de juges, d'avocats, de jurés, d'employés des tribunaux, etc. d'ori-gine autochtone. Le système juridique autochtone pourrait être fondé en partie sur les valeurs traditionnelles avec ses propres tribunaux dans les réserves et si on ne dispose pas de juges autochtones, un particulier ou un comité autochtone devrait participer à la décision du juge. Il devrait également y avoir des établissements, des camps, etc. administrés par des autochtones pour des autochtones. Il faudra prévoir des emplois pour ceux qui sortent des établissements; la bande devrait avoir les capacités économiques d'engager un représentant juridique avec quelqu'un qui supervise le système en permanence; et le droit pénal ne devrait pas empiéter sur les droits accordés par les traités comme par exemple le droit d'avoir des armes à feu. Il faudrait enseigner à la collectivité les valeurs spirituelles autochtones et offrir des programmes de spiritualité autochtone dans les prisons; il faudrait aussi faire connaître la mentalité autochtone.

Peines d'emprisonnement moins longues [17]: davantage d'indulgence, 10 années au maximum même pour un meurtre, car toute peine d'emprisonnement plus longue, l'emprisonnement à vie notamment, provoque des dommages irréparables qui peuvent rendre la personne concernée incapable de vivre une vie "normale". On ne devrait pas établir d'exemples ni infliger de peines trop dures et les condamnations devraient être fixes.

Il faudrait mettre un terme à la disproportion des condamnations [19]: si la condamnation est de 5 ans, alors on donne 5 ans; la sentence doit correspondre au crime : à crime important, emprisonnement important et à crime mineur, emprisonnement moins important; il faudrait arrêter de donner des peines prolongées pour des accusations ridicules; il faudra uniformiser la peine dans tout le pays au lieu de suivre les caprices de chaque collectivité selon son degré de racisme; il faudrait établir des normes pour chaque infraction et suivre ces règles; il faudrait donner des peines justes, arriver à une plus grande cohérence et changer la façon dont sont punis les autochtones. Les peines devraient être purgées comme prévu, c'est-à-dire qu'on devrait avoir droit obligatoirement à la libération conditionnelle, etc.; il faudrait réviser les peines prolongées chaque année ou tous les deux ans.

Les juges [15] : il faudrait faire connaître les autochtones aux juges en organisant des ateliers; les juges ne devraient pas avoir trop de marge de

manoeuvre mais devraient simplement pouvoir modifier légèrement les sentences; les juges ont besoin de conseils et les "mauvais" juges (ceux qui sont impartiaux ou ont des préjugés) devraient être distingués des "bons"; tous les juges devraient avoir une attitude cohérente et apporter un plus grand soin à leurs jugements.

Éducation [11]: il faudrait davantage informer le public en général sur l'appareil judiciaire criminel en proposant des cours dans les écoles et les communautés; dans les tribunaux, quelqu'un devrait être responsable d'expliquer les choses; les avocats devraient expliquer le processus de détermination de la peine, etc. à l'accusé.

Modification de l'ensemble du système [8]: il faudrait traiter les affaires sommaires en dehors des tribunaux et les délits punissables par la loi dans les tribunaux; il faudrait modifier le système pour tenir compte des différences culturelles; il faudrait mettre le système à la portée de tout le monde; il faudrait abolir les prisons.

La condamnation devrait être fonction du crime et du contrevenant [8]: même si le crime est le même, la condamnation ne devrait pas être la même que pour les autres; la condamnation devrait varier selon la situation et la culpabilité de chacun; il devrait y avoir des condamnations particulières et des prisons à part pour les délinquants sexuels; il faudrait les mettre dans des groupes plus dangereux que ceux qui dévalisent les banques et ne pas leur permettre une libération conditionnelle anticipée; les crimes contre autrui devraient être punis plus durement que ceux portant atteinte à la propriété.

Avocats [7]: ils devraient effectivement représenter l'accusé et travailler pour lui; on devrait pouvoir obtenir de meilleurs avocats; pas seulement une aide juridique; on devrait laisser le temps de trouver un bon avocat.

"Justice" [4]: il faudrait s'assurer que les tribunaux possèdent tous les faits avant de rendre une sentence; il faudrait rendre le système "juste" en vérifiant que l'accusé est bien coupable et condamner sur la base d'accusations avant de prononcer une sentence.

Temps de détention préventive [4] : il faudrait toujours en tenir compte dans le prononcé de la sentence.

Raffermir le système [4]: il faudrait accorder des conditions plus dures et un temps d'emprisonnement inférieur; il faudrait revenir à la loi du talion; et faire correspondre à chaque crime un temps d'emprisonnement donné.

Libération conditionnelle [3] : on ne devrait pas accorder la libération conditionnelle anticipée aux délinquants sexuels; les personnes en liberté conditionnelle doivent avoir commis une infraction pour qu'on annule la libération conditionnelle; on devrait accorder aux autochtones des conditions spéciales pour la probation.

Pourquoi s'en faire [3]: c'est inutile; ce n'est pas son propre système aussi pourquoi essaierait-il de le changer - même la loi indienne donnerait davantage de pouvoir sur les autres, le système ne convient donc pas; il faudrait moins jouer à des jeux et être plus honnêtes, mais les avocats, etc., sont incompétents. Mieux vaut le laisser tel quel parce qu'il est mieux maintenant.

Libération sous caution [2] : devrait être autorisée en acceptant la caution d'un garant; les tribunaux devraient être plus indulgents avec les accusés pour leur faire obtenir une libération sous caution.

Supervision obligatoire [2]: il faudrait l'abolir; il faudrait la changer.

Dédommagement [2] : lorsqu'on est détenu sans caution et lorsqu'on conclut à l'innocence, il faudrait dédommager l'intéressé pour le temps de travail perdu ou la perte de l'emploi, etc.; il faudrait un dédommagement obligatoire et des excuses pour les personnes accusées à tort.

Négociations de plaidoyer [1] : il faut s'assurer que les avocats/la Couronne/ les juges ne s'arrangent pas entre eux aux dépens d l'accusé.

Renseignements sur la période précédant la condamnation [1] : Ces renseignements sont trop subjectifs et ont une trop grande influence en matière de condamnation et de sentence.

Appareil judiciaire criminel, contrevenants autochtones et modifications

Question: Avez-vous d'autres remarques ou recommandations à faire sur l'appareil judiciaire criminel et les contrevenants autochtones? Nombre total de réponses = 241

"Autochtoniser" le système [50] : on devrait avoir davantage d'autochtones dans l'appareil judiciaire : gardes, conseillers, jurés, avocats, etc., pour jouer le rôle de gardiens, d'aides, d'interprètes dans le système. On estime que les autochtones, du fait de leur origine commune, sont mieux à même d'aider les contrevenants à comprendre, à s'amender et à se réhabiliter. Si davantage d'autochtones participaient à l'élaboration de la politique à Ottawa, les programmes répondraient davantage aux besoins des contrevenants autochtones.

Éducation des autochtones et acceptation de la culture [29]: il faudrait davantage éduquer et former les autochtones, surtout les anciens détenus, et améliorer leurs aptitudes à communiquer. Grâce à l'éducation, et par d'autres moyens, on encouragera ainsi les autochtones à avoir une meilleur idée d'euxmêmes. Il faudrait redonner vigueur à la culture des autochtones en leur accordant une meilleure orientation spirituelle, en leur accordant plus de temps pour leurs pratiques coutumières et en reconnaissant leurs croyances; il est essentiel d'admettre la spiritualité des autochtones pour la faire comprendre, accepter et pour lui donner une place égale en veillant à ce que les responsables en prennent connaissance lors de cours obligatoires; faire en sorte que les autochtones dépendent moins du gouvernement.

Mettre un terme à la discrimination [22] : faire cesser la discrimination en veillant à ce que les peines soient égales; à ce que les autochtones soient traités de la même façon que les non-autochtones; en ne jugeant pas automatiquement les autochtones coupables parce que ce sont des autochtones; en évitant de créer des stéréotypes pour les autochtones; et en écartant les responsables qui ont des préjugés contre les autochtones, les juges par exemple.

Éviter les idées reçues [21]: il faudrait accepter les contrevenants autochtones en tant qu'individus, les traiter mieux en les écoutant davantage, leur faire confiance et si un traitement ou un projet de libération semble réalisable, il faut aller jusqu'au bout parce que les personnes motivées ont davantage de chance de réussir. On y parviendra en étudiant avec soin la situation personnelle et l'acte criminel de chacun avant de décider de la peine. Il faut aussi veiller à ce que l'accusé comprenne le processus en faisant en sorte que quelqu'un le lui explique. Il faut vérifier qu'il y ait bien eu intention coupable avant de décider de la peine ou d'évaluer le traitement.

Régime spécial pour les autochtones [20] : on a considéré qu'un régime judiciaire autochtone émanant du gouvernement autonome des autochtones pourrait remplacer l'appareil judiciaire criminel.

Améliorer la réhabilitation [20] : on estime que la réhabilitation est un aspect important du système et qu'elle a besoin d'être améliorée en organisant davantage de camps dans la nature, des camps spirituels autochtones, en créant davantage de foyers de transition pour autochtones et en offrant d'autres solutions communautaires à l'emprisonnement, ce qui coûterait aussi moins cher aux contribuables. De plus, lorsque les autochtones comparaissent en cour, il faudrait d'abord régler leur problème d'alcoolisme et de toxicomanie au lieu de les envoyer automatiquement en prison. Il faudrait encourager une plus grande communication entre les contrevenants et leur famille ou la collectivité extérieure. Pour aider les contrevenants à se réhabiliter effectivement, il faudrait mettre à la disposition des autochtones davantage d'emplois car il est souvent difficile à un ex-détenu de se trouver un emploi. Enfin, au moment de la sentence effective, il faudrait faire appel au système de soutien de la personne concernée aussi bien qu'adresser l'intéressé au service de soutien afin qu'on l'aide à faire des projets, etc. De telles mesures sont plus particulièrement appropriées pour les délinquants primaires qui viennent d'une réserve ou des bois et qui ne devraient jamais être incarcérés.

Modifications de procédure [16]: il faudrait changer les systèmes des absences temporaires sans escorte et des libérations conditionnelles pour les accélérer et les rendre plus efficaces à long terme. Il faudrait améliorer les négociations de plaidoyer en étant totalement sincères et en permettant à toutes les parties concernées d'aller jusqu'au bout. On devrait davantage autoriser de cautions pour les autochtones ainsi qu'un plus grand nombre d'"absences temporaires avec escorte" et d'"absences temporaires sans escorte"; il faudrait abolir les prisons; il faudrait tenir compte de la détention préventive lorsqu'on détermine la peine; il faudrait uniformiser les pratiques de condamnation; il faudrait abolir la supervision obligatoire; il faudrait donner des peines plus courtes; il faudrait réduire la peine en tenant compte des antécédents; il faudrait diminuer le harcèlement de la part de la police; il faudrait réduire les pratiques policières dans la société.

Il faudrait faire connaître aux magistrats les problèmes des autochtones [12]: les médias devraient davantage parler des détenus qui se sont réinsérés avec succès dans la société et non se limiter aux échecs. Les médias devraient également donner une meilleure image de la culture autochtone. Il faudrait faire connaître aux autochtones et aux blancs les habitudes de l'autre culture.

Groupes d'entraide [11] : il faudrait avoir davantage de programmes d'encouragement pour les autochtones dans les prisons en accordant davantage d'argent aux fraternités ou en autorisant les fraternités à gagner de l'argent pour les activités.

Les avocats [6]: les avocats devraient tâcher de faire annuler les accusations; il faudrait trouver plus facilement des avocats; on devrait avoir plus d'argent pour les bons avocats; il faudrait qu'un avocat suive une affaire d'un bout à l'autre; et les avocats devraient être en possession de tous les faits avant de les présenter au tribunal.

Non au régime spécial pour autochtones [3] : on ne devrait pas avoir de régime spécial étant donné que les Indiens qui s'occupent de leurs confrères sont souvent plus durs envers ceux de leur race.

Il faudra faire des enquêtes sur l'appareil judiciaire [3].

Les juges [2] : il faudrait faire passer quelque temps en prison aux futurs juges; il faudrait faire se succéder les juges afin qu'ils restent impartiaux et ne voient jamais un accusé deux fois.

Sentence plus dure pour protéger le public [2].

Pas d'opinion [1] : ne comprend pas suffisamment le système pour pouvoir juger.

Discussions de groupe

Les discussions de groupe qui ont eu lieu dans les établissements par l'entremise des fraternités, des sororités et des comités de détenus ont suscité de nombreuses remarques personnelles permettant de résumer comme suit les problèmes posés par le traitement infligé aux autochtones par le personnel des prisons :

- les non-autochtones sont plus facilement mutés dans des établissements à sécurité minimum.
- on n'autorise pas les autochtones à parler leur propre langue au téléphone.
- le comité de discipline des établissements est très impartial et injuste étant donné que les décisions sont prises avant que ne comparaisse l'accusé; les condamnations sont lues et discutées avant que l'accusé ne comparaisse et il n'est pas possible de vérifier les dires des agents d'unité résidentielle. On n'a jamais déclaré un détenu innocent et même s'il n'était pas reconnu coupable, l'affaire serait tout de même portée à son dossier.
- un agent d'unité résidentielle peut écrire n'importe quoi dans le dossier et si le détenu ne rétorque pas, on juge qu'il a une attitude négative.

- on rencontre harcèlement constant, provocation psychologique et manipulation pendant tout le temps d'emprisonnement.
- les agents d'unité résidentielle n'ont aucune expérience des autochtones et ne connaissent rien à leur sujet.
- le personnel accuse les détenus autochtones pour des choses insignifiantes.
- ils abusent de leur pouvoir et ne font pas preuve de bon sens.
- l'attitude est différente chaque fois que le personnel change; il y a donc incohérence.
- le personnel encourage les "mouchards" et les "lécheurs de bottes".
- le personnel craint les gens qui défendent leurs droits et les chefs en puissance sont mutés.
- il y a une différence entre les emplois qui sont offerts aux détenus autochtones par rapport aux non-autochtones qui eux obtiennent les emplois les mieux payés comme dans les cuisines.
- le personnel redoute le pouvoir rouge et craint que le groupe des autochtones ne devienne trop puissant.
- le personnel veut lancer les programmes et n'apprécie donc guère les groupes d'entraide.

NOTES

- 1. L'évaluation de la population autochtone est sujette à controverse. Selon le recensement de 1981, 491 465 personnes se sont déclarées indiennes, inuit ou métisses, ce qui représente environ 2% de la population canadienne. On pense généralement que ce chiffre est une sous-estimation de 25 à 50% comparé à l'évaluation, faite par les ministères fédéraux à la fin des années 70, selon laquelle ces personnes représentaient 4 ou 5% de la population. Les données sur les détenus fédéraux d'origine autochtone en 1980-1981 sont tirées de : Sharon Moyer et al., Les admissions d'autochtones et de non-autochtones aux établissements correctionnels fédéraux, provinciaux et territoriaux, Ottawa, Ministère du Solliciteur général, n° 1985-34, p. 2.2.
- 2. Moyer et al., ibid., p. 2.4
- 3. Paul Havemann et al., <u>La loi et les autochtones au Canada</u>, Ottawa, Ministère du Solliciteur général, n° 1984-7, p. 99.
- 4. Simon N. Verdun-Jones et Gregory K. Muirhead, "Natives in the Canadian Criminal Justice System: An Overview", Crime and/et Justice 7/8:1 1979-1980, 3-21.
- 5. William Ryan, Blaming the Victim, 2e éd., New York, Vintage Books, 1976, pp. 9 et 10.
- 6. Ibid., pp. 7 et 8.
- 7. G. Manuel et M. Posluns, The Fourth World, Don Mills, Collier Macmillan,
- 8. C.H.S. Jayewardene, "Policing the Indian", 1979-1980, 7/8 Crime and/et

 Justice 44.
- Supra, note 4, p. 18.

- 10. Jim Harding, "Development, Underdevelopment and Alcohol Disabilities in Northern Saskatchewan", 1978, Alternatives 7:4, p. 33.
- 11. Supra, note 3.
- 12. D. McCaskill, "Native People and the Justice System" in I.A.L., Getty et

 A.S. Lussier, éd., As long as the Sun Shines and the Water Flows,

 Vancouver, University of British Columbia University Press, 1983, pp. 290

 et 291.
- 13. Voir par exemple C. Chartier et O. Mercredi, "The Status of Child Welfare Services for the Indigenous Peoples of canada: The Problem, the Law and the Solution",1983, 5 Canadian Legal Aid Bulletin, n° 2-3, p. 163; Patrick Johnston, Native Children and the Child Welfare System, Toronto, James Lorimer and Co., 1983; et Bradford W. Morse, "Native Indian and Metis Children in Canada: Victims of the Child Welfare System", in G.K. Verma et C. Bagley, éd., Race Relations and Cultural Differences: Educational and Interpersonal Perspectives, London, Croom-Helm Ltd., 1984, p. 259.
- 14. Voir par exemple Ken Traisman, "Native Law: Law and Order among Eighteenth Century Cherokees, Great Plains, Central Prairies, and Woodland Indians", 1981, 9 American Indian Law Review 274; Bradford W. Morse, "Indian and Inuit Family Law and the Canadian Legal system", 1980, 8 American Indian Law Review 199; et Norman Zlotkin, "Judicial Recognition of aboriginal customary law in Canada: selected marriage and adoption cases", 1984, 4 C.N.L.R. 1.
- 15. Mara Gray, "Traditional Plains' Justice System", Edmonton, Native Counselling Services of Alberta, 1980, p. 33.
- 16. J.T.L. James, "Toward a Cultural Understanding of the Native Offender"
 1979, 21 Canadian Journal of Criminology, p. 456.
- 17. Supra, note 12, p. 293.

- 18. J.H. Hylton, "The Native Offender in Saskatchewan: Some Implications for Crime Prevention Programming", 1982, 24 Canadian Journal of Criminology, pp. 126 et 127.
- 19. Don McCaskill, <u>Patterns of Criminality and Correction Among Native Offenders in Manitoba: A Longitudinal Analysis</u>, Ministère du Solliciteur général, Région des Prairies, Saskatoon, 1985, p. 11.
- 20. Ibid.
- 21. Ibid.
- 22. Ibid.
- 23. Ibid., p. 15.
- 24. James A. Vantour et al., Rapport du groupe d'étude sur les meurtres et les voies de fait commis dans la région de l'Ontario, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1984.
- 25. <u>Ibid.</u>, p. 37, cite Eric H. Steele et James B. Jacobs, "A Theory of Prison Systems", <u>Crime and Delinquency</u>, avril 1975, p. 149.
- 26. Supra, note 3, p. 62.
- 27. Supra, note 3, p. xii.
- 28. Supra, note 3, p. xi.
- 29. Association correctionnelle du Canada, <u>Les Indiens et la loi</u>, Ottawa, 1967, p. 55.
- 30. W.K. Grennaway, "Crime and Class: Unequal before the law", in John Harp et John R. Hofley, éd., Structural Inequality in Canada, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall, 1980, p. 251.
- 31. Supra, note 3, p. 33, in Oliver J. Brass, Cree and Crime: A Cross-Cultural Study, thèse de doctorat, Université de Regina, 1979, p. 33.
- 32. Supra, note 3, p. 61.
- 33. Ibid., p. 62.

- 34. Supra, note 3, p. 94.
- 35. Ibid., p. 96.
- 36. The Citizen, Ottawa, jeudi 24 octobre 1985, p. A8.
- 37. <u>Ibid.</u>
- 38. Ibid.
- 39. Ibid.
- 40. V. Ross, "Inside Canada's Prisons", Macleans, 6 juin 1983.
- 41. J.D. Bissett, "Problems of Native Versus Non-Native Differential Access to and Success on Conditional Release, Implications of the National Parole Board's Role and its possible Policy Development", 1982, p. 8 (non publié, Ministère du Solliciteur général).
- 42. Association correctionnelle du Canada, "Mémoire sur la femme délinquante", 1969, 11 Revue canadienne de criminologie, n° 1, p. 37.
- 43. Ibid., p. 39.
- 44. A.C. Birkenmayer et S. Jolly, <u>The Native Inmate in Ontario</u>, Toronto (Ontario), Ministère des Services correctionnels et Ontario native Council on Justice, 1981, p. 27.
- 45. Supra, note 19, p. 117.
- 46. Supra, note 42, p. 27.
- 47. Division des communications, Ministère du Solliciteur général, <u>Les</u>
 autochtones et la Justice, Ottawa, Information Canada, 1975.
- 48. Supra, note 3, p. 175.

BIBLIOGRAPHIE

- Association correctionnelle du Canada, "Mémoire sur la femme délinquante", 1969, 11 Revue canadienne de criminologie, n° 1.
- Association correctionnelle du Canada, <u>Les Indiens et la loi</u>, Ottawa (Ontario), 1967.
- Badcock, William T. et Gail Michalis, Les autochtones et l'appareil judiciaire

 canadien Programmes liés à l'appareil judiciaire, y compris les

 programmes de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues, vol. 2.

 Affaires indiennes et du Nord, Ottawa (Ontario), 1979.
- Birkenmayer, A.C. et S. Jolly, <u>The Native Inmate in Ontario</u>, Ministère des Services correctionnels de l'Ontario et Ontario Native Council on Justice, 1981.
- Bissett, J.D., "Problems of Native Versus Non-Native Differential Access to and Success on Conditional Release, Implications of the National Parole Board's Role and its Possible Policy Development", non publié, 1982.
- Brass, Oliver J., "Crees and Crime: A Cross-cultural Study", polycopié,
 Université de Regina, 1979.
- Canada, Commission canadienne sur la détermination de la peine, <u>Réformer la sentence Une approche canadienne</u>, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1987.
- Canada, Affaires indiennes et du Nord, <u>Les Indiens : situation actuelle</u>, Ottawa, 1980.
- Canada, Ministère du Solliciteur général, Division de la recherche, "Quelques tendances de la justice pénale canadienne", préparé pour la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice pénale, Ottawa, octobre 1979.

- Canada, Ministère du Solliciteur général, Division des communications, <u>Les</u> autochtones et la Justice, Ottawa, Information Canada, 1975.
- Caves et al., "Education for Native Inmates in Federal Institutions", Ottawa,
 Riverview August Inc., 1983.
- Chartier, Clem et Ovide Mercredi, "The Status of Child Welfare Services for the Indigenous Peoples of Canada: The Problem, the Law and the Solution", 1983, 5 Canadian Legal Aid Bulletin, n° 2-3, p. 163.
- The Citizen, Ottawa, jeudi 24 octobre 1985, p. A8.
- Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, Autonomie politique des Indiens au Canada, rapport du Comité spécial, Parlement du Canada, 1983.
- Finkler, H.W., Inuit and the Administration of Criminal Justice in the Northwest Territories: The Case of Frobisher Bay, Ottawa, Approvision-nements et Services Canada, 1976.
- Gray, Mara, "Traditional Plains Indian's Justice System", Edmonton, Native Counselling Services of Alberta, 1983, 25 pages.
- Greenaway, W.K., "Crime and Class: Unequal before the law", in Structured

 Inequality in Canada, John Harp et John R. Hofley, éd., Scarborough

 (Ontario), Prentice-Hall, 1980.
- Hagan, John, "Criminal Justice and Native People: A Study of Incarceration in a Canadian Province", in Aspects of Canadian Society, Raymond Breton, éd., Montréal, Société canadienne de sociologie et d'anthropologie, 1974.
- Harding, J., "Development, Underdevelopment and Alcool Disabilities in Northern Saskatchewan", 1978, Alternatives 7:4.
- Havemann, Paul et al., La loi et les autochtones au Canada, Ottawa, Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général, 1984.
- Himelfarb, Alexander et James Richardson, Images of Society: Sociology for Canadians, Toronto, McGraw-Hill-Ryerson Ltd., 1982.

- Hylton, J.H., "The Native Offender in Saskatchewan: Some Implications for Crime Preventing Programming", 1982, 24 Canadian Journal of Criminology 126.
- James, J.L.T., "Toward a Cultural Understanding of the Native Offender", 1979, 2 Canadian Journal of Criminology, n° 4.
- Jayewardene, C.H.S., "Policing the Indian", 1979-1980, 7/8 Crime and/et
- Jobson, Keith et Gerry Ferguson, "Toward a Revised Sentencing Structure for Canada", 1987, 66 Can. Bar Rev. 1.
- Johnson, Patrick, <u>Native Children and the Child Welfare System</u>, Toronto, James Lorimer and Co., 1983.
- La Prairie Pitcher, Carol, "Native Women and Crime", Ottawa, Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général, 1985.
- McCarney, Rosemary, <u>Legal Services for Native People in Canada</u>, Ottawa,

 Conseil canadien de la documentation juridique, Occasional Paper n° 6,

 1982.
- McCaskill, Don, "Native People and the Justice System", in <u>As Long as the Sun Shines and the Water Flows</u>, Getty, I.A.C. et Lussier A.S., éd., Vancouver, University of British Columbia Press, 1983.
- offenders in Manitoba: A Longitudinal Analysis, Ministère du Solliciteur général, Région des Prairies, Saskatoon, 1985.
- Morse, Bradford W., "Native Indian and Metis Children in Canada: Victims of the Child Welfare System", in G.K. Verma et C. Bagley, éd., Race Relations and Cultural Differences: Educational and Interpersonal Perspectives, London, Croom-Helm Ltd., 1984, p. 259.

- Morse, Bradford W., "Indian and Inuit Family Law and the Canadian Legal System", 1980, 8 American Indian Law Review 199.
- Moyer, Sharon et al., <u>Les admissions d'autochtones et de non-autochtones aux</u>

 <u>établissements correctionnels fédéraux, provinciaux et territoriaux,</u>

 Ministère du Solliciteur général, Ottawa, n° 1985-34.
- Parker, Graham, An Introduction to Criminal Law, 2e éd., Toronto, Methuen,
- Reasons, Charles E., "Native Offenders and Correctional Policy", 1977, <u>Crime</u>
 and/et Justice, n° 4.
- Services d'iunformation, <u>Rapports du profil de la population autochtone et</u>
 non autochtone, Service correctionnel du Canada, 30 juin 1983.
- Services d'information, <u>Rapport du profil de la population autochtone</u>, Service correctionnel du Canada, juillet 1985.
- Traisman, Ken, "Native Law: Law and Order Among Eighteenth Century

 Cherokees, Great Plains, Central Prairie and Woodland Indians", 1981, 9

 American Indian Law Review 274.
- Vantour, James A. et al., <u>Rapport du groupe d'étude sur les meurtres et les voies de fait commis dans la région de l'Ontario</u>, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1984.
- Verdun-Jones, Simon N. et Gregory L. Muirhead, "Natives in the Canadian Criminal Justice System: An Overview", 1979-1980, Crime and Justice, n° 8:1, 18.
- Zlotkin, Norman, "Judicial Recognition of Aboriginal Customary Law in Canada: Selected Marriage and Adoption Cases", 1984, C.N.L.R. 1.